

CPS^{rbc}/RWB^{bhg}

Rapport annuel 2002 ¹

Jaarverslag 2002

Président : Professeur Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM

Bruxelles, le 4 février 2003.

¹ Le *Rapport annuel 2002* du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé par l'assemblée plénière, le 4 février 2003.

Abréviations

assemblée : l'assemblée plénière du CPS^{rb}

CESRBC : Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Conseil ou CPS^{rb} : Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

EER : *Espace européen de la Recherche*

Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

GT : groupe de travail du CPS^{rb}

I.R.S.I.B. : Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles

ordonnance de création : l'ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000)

ordonnance de financement : ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique du 21 février 2002 (M.B. 06.03.2002)

PME : petites et moyennes entreprises

PRD : plan régional de développement

RBC : Région de Bruxelles-Capitale

6^{ème} PCRDT : Sixième programme-cadre de recherche et développement technologique de l'Union européenne (2002-2006).

Les informations relatives au présent rapport annuel 2002 sont également accessibles sur Internet via le serveur de la Région de Bruxelles-Capitale : <http://www.bruxelles.irisnet.be>

SOMMAIRE

Rapport annuel 2002

<i>Executive summary</i>	5
<i>1. Missions du CPS^{rbc}/RWB^{bhg}</i>	7
Finalités et portées de la stratégie R & D en région bruxelloise Mission, composition et budgets “Débat annuel 2002”	
<i>2. Agenda des travaux</i>	8
<i>3. Synthèse des avis rendus par le Conseil</i>	9
<i>La teneur des avis</i>	
Avis n°5 du Bureau du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2002 relatif au “Projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique.”	9
Avis n°6 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2002 relatif au “Projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l’Innovation technologique.”	11
Avis n°7 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2002 relatif à “l’Avant-projet d’ordonnance portant création de l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles.”	13
<i>4. Partenariats, relations internationales et participations</i>	15
4.1. Activités en partenariats	15
4.1.1. Débat annuel du CPS ^{rbc} : “Séance d’information réciproque”, CESRBC, 27 mars 2002	
4.1.2. Partenariat entre les quatre Conseils de la Politique scientifique, représentations du CPS ^{rbc}	
4.1.1.1. “Table ronde des Quatre Conseils de la Politique scientifique”, Palais des Académies, 19 mars 2002	
4.1.1.2. “Table ronde scientifique”, rencontre avec Sa Majesté le Roi Albert II, Palais royal, 2 mai 2002	
4.1.3. Création d’une banque de données : “Cartographie de la R & D en région bruxelloise”, 28 juin au 20 octobre 2002	
4.2. Relations internationales	18
Mission scientifique d’information à Heidelberg, Baden-Württemberg, 9 & 10 septembre 2002	
4.3. Participations et représentations	19
4.3.1. Conférence organisée par la Région flamande, <i>Public awareness of science and technology in Europe and its Building bridges with society : best practices, benchmarking, regional diversity</i> , Palais des Congrès, 16, 17 & 18 décembre 2001	
4.3.2. Séance d’information, Fédération Agoria (Bruxelles), Diamant Building, 20 mars 2002	

4.3.3. Séance d'information : "Le 6 ^{ème} Programme-cadre de l'Union européenne" organisée par la DGTRE du ministère de la Région wallonne, Namur, 18 avril 2002 et cycle d'ateliers.	
4.3.4. Séance d'information : "Le 6 ^{ème} Programme-cadre de l'Union européenne", sous l'égide du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Palais d'Egmont, 29 avril 2002.	
4.3.5. <i>Financing and Research Annual symposium</i> , sous l'égide de Serge KUBLA, vice-président du Gouvernement wallon et ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 19 & 20 novembre 2002.	
4.3.6. Présentation de la "cartographie de la R & D en région bruxelloise" (CD-rom), "Les Connexions régionales, vitalité de l'Espace européen de la recherche", sur l'initiative du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Albert Hall, 27 novembre 2002.	
4.3.7. Remise des <i>Prix scientifiques Ishango 2002</i> par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Musée des Sciences naturelles (Bruxelles), 9 décembre 2002.	
5. Annexes	23
5.1. Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la RBC	25
5.2. Arrêtés du Gouvernement de la RBC fixant la composition de l'assemblée plénière	31
5.3. Les Avis du Conseil - versions intégrales	37
5.4. Synopsis des travaux du Conseil - Echéanciers, organigrammes et procédures	63
Synopsis des travaux du Bureau	65
Synopsis des travaux de l'assemblée plénière	67
Synopsis des travaux des Groupes de travail	71
5.5. Synthèse des débats, Séance d'information réciproque des Conseils, CESRBC/CPS ^{rbc} , 27 mars 2002	75
5.6. Intervention du Président du CPS ^{rbc} , Palais des Académies, 19 mars 2002	85
5.7. Messages du Président du CPS ^{rbc} , du Vice-Président et de M. Ir Luc Van Den Noortgate, Palais royal, 2 mai 2002	89
5.8. Rapport de mission "cartographie de la R & D en région bruxelloise", juin-octobre 2002	95
5.9. <i>Les liens renouvelés entre l'Université et l'Entreprise</i> , exposé du Président du CPS ^{rbc} , séance d'information de la Fédération Agoria (Bruxelles), le 20 mars 2002	103
5.10. Rapport de la mission scientifique d'information au Baden-Württemberg, 9 & 10 septembre 2002	115
Historique	127

Executive summary

Le *Rapport annuel 2002* du CPS^{rb} présente les missions, le fonctionnement et la teneur des avis remis au Gouvernement ainsi que les activités internes (groupes de travail) et externes du Conseil, les partenariats, relations internationales et participations.

Les avis

Les *Avis n° 5 et 6 du Conseil* portent sur les versions successives du *Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique*.

Dans la ligne de l'Avis n°4, le Conseil y rappelle sa proposition de voir définies des procédures d'évaluation sérieuse et objective des projets et d'octroi des interventions et formule à nouveau son souhait de voir précisés le rôle et la mission de l'organisme administratif responsable.

Il porte une attention particulière à la procédure d'appels à projets pour laquelle il propose une fréquence semestrielle assortie d'une procédure "ouverte" d'exception.

Il propose de nouvelles modalités de liquidation des interventions (devoir de diligence) destinées notamment à protéger les droits des partenaires et sous-traitants et souhaite voir préciser les droits de (co-) propriété intellectuelle des résultats, en particulier en faveur des PME.

Dans son *septième avis*, le Conseil examine le projet d'ordonnance de création de l'*Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.)* qui répond globalement au premier avis du Conseil. Il a toutefois mis en évidence quelques points de préoccupation.

Le Conseil estime que l'objectivité (rigueur) de l'I.R.S.I.B. doit être maintenue à l'abri d'*interventions voire de pressions extérieures* et recommande la mise en place d'un "garant". Il considère que la définition actuelle de ses missions ne permettrait pas au Conseil d'assumer cette tâche que semble lui attribuer "l'exposé des motifs" de l'ordonnance.

Dans l'hypothèse du choix du statut de *para-régional de type A* (art. 3 §3), le Conseil estime que cette mission doit être confiée à une "*commission scientifique*" à distinguer du "collège d'experts extérieurs indépendants" et considère également que le Conseil doit être saisi du rapport annuel de l'I.R.S.I.B.

Il propose également un amendement qui ouvre le champ d'application relatif aux missions du nouvel Institut en termes de gestion et de suivi des programmes.

Des activités "commerciales" *stricto sensu* étant susceptibles de nuire à l'image de l'I.R.S.I.B., voire de créer une concurrence déloyale, restant néanmoins convaincu de la nécessité pour le nouvel Institut de pouvoir percevoir certaines ressources "non commerciales", le Conseil souhaite dès lors que la portée du texte relatif aux "activités commerciales compatibles avec les missions" soit précisée (art. 6 & 13 §3).

In fine, le Conseil propose d'amender et non d'abroger, en tout ou en partie, l'article 10 al.2 de son ordonnance de création afin que le texte prenne en compte la création du nouvel Institut.

1 – Missions du CPS^{rbc}/RWB^{bhg}

1.1 – Finalités et portées de la stratégie R & D en région bruxelloise

Pour combler le vide juridique présent en Région de Bruxelles-Capitale depuis sa création en 1989, vide dénoncé par la Commission européenne, et suivre la ligne directrice de la déclaration gouvernementale de la région bruxelloise (1999-2004), notamment en matière de politique scientifique en liaison avec le développement économique ¹, plusieurs chantiers ont été ouverts.

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, également chargé de la recherche scientifique, a présenté le “trptyque” des grands objectifs stratégiques du Gouvernement, en janvier 2002, devant la Commission des Affaires économiques. ²

Après l’ordonnance de création du 10 février 2000 et la mise en place officielle du Conseil de la Politique scientifique le 26 février 2001 ³, le Gouvernement a poursuivi une stratégie dans le droit fil du premier avis “fondateur” ⁴ du Conseil, dont les propositions ont par ailleurs été intégrées, quasi *in extenso*, dans la Priorité 12 du nouveau *plan régional de développement* ⁵, consacrée à la politique scientifique.

Ensuite, un *cadre légal approprié* ⁶ a été défini par l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la R & D. *In fine*, la réflexion s’est orientée vers la création d’une nouvelle structure administrative, unique, cohérente et efficiente : l’*Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.)*.

1.2 – Missions, composition et budgets

Cadre général des missions et composition

Conformément à l’ordonnance ⁷, le Conseil a pour mission principale de conseiller le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans la préparation de la politique scientifique régionale, qu’il s’agisse de formuler des avis ⁸, faire des recommandations, à la demande ou d’initiative, sur toutes les questions de recherche scientifique, en ce comprises les implications transversales dans les autres domaines de compétences régionales.

L’agenda des travaux est présenté au chapitre 2.

La composition ⁹ du Conseil, dont les membres sont nommés par arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est inchangée depuis le 8 novembre 2001.

Budgets

Au cours de ses deux premières années d’existence, le Conseil de la Politique scientifique n’avait pas de budget propre. Une subvention a toutefois été octroyée au Président du Conseil notamment pour couvrir les frais d’un expert, adjoint au président (Monique Lambert), chargé(e) d’assurer le suivi des travaux du Conseil et des groupes de travail. Le secrétariat (la reproduction, la distribution et la traduction) est encore assuré en 2002 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et sera ensuite repris par l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles. ¹⁰

Le montant total des dépenses (frais de fonctionnement et de personnel) pour l’exercice 2001 s’élève à 68.034,56€.

1.3 –Débat annuel 2002 sur le Rapport annuel 2001 du CPS^{rbc}

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance de création qui prévoit la présentation des activités du Conseil lors d'un débat annuel organisé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le *Rapport annuel 2001* du CPS^{rbc} ¹¹ a été présenté et discuté lors de la "séance d'information réciproque" du 27 mars 2002, organisée par les deux conseils.

Les principaux points discutés sont présentés au point 4.1.1. du présent rapport annuel et la *synthèse des débats* en annexe 5.5.

2 - Agenda des travaux 2002

L'assemblée plénière a tenu quatre réunions et le Bureau, cinq.

Le Conseil a formé trois groupes de travail ¹² dont les thèmes et la composition sont présentés en annexe 5.4.

Ceux-ci se sont respectivement réunis trois fois (GT V), une fois (GT VI), une fois (GT VII).

Les synopsis des travaux de l'assemblée plénière, du Bureau et des groupes de travail du Conseil sont présentés en annexe 5.4.

Dans le cadre d'une réflexion autour du 6^{ème} Programme cadre, initiée par le Conseil fédéral de la politique scientifique et ensuite menée en partenariat par les quatre conseils de la politique scientifique de Belgique, le Bureau a participé à la "Table ronde des quatre Conseils" organisée au Palais des Académies et à la "Table ronde scientifique" dans le cadre de la rencontre avec S.M. le Roi Albert II, au Palais royal de Bruxelles. Ces deux activités sont présentées au point 4.1.2 et en annexes 5.6 et 5.7.

A la demande du Ministre-Président, le Président du CPS^{rbc} a également accepté de collaborer à la réalisation de la "Cartographie de la R & D en région bruxelloise" au niveau de la structuration de la "banque de données", la définition des objectifs, de l'enquête préalable et de la coordination des travaux liés à la banque de données. Ce partenariat est plus amplement présenté au point 4.1.3. et en annexe 5.8.

Enfin, sur initiative du Ministre-Président, une délégation de membres du Conseil et d'experts scientifiques, s'est rendue au Baden-Württemberg (Heidelberg), les 9 et 10 septembre 2002, dans le cadre d'une "mission scientifique d'information" dont les grandes lignes du rapport sont présentées au point 4.2. et la version complète en annexe 5.10.

3 - Synthèse des avis rendus par le Conseil

La teneur des avis

Le Conseil a remis trois avis à la demande du Gouvernement (n^{os} 5, 6, 7). Les textes des Avis sont repris *in extenso* en annexe 5.3.

Avis n°5 ¹³

portant sur le

“Projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique”

Cadre de la réflexion

Discuté succinctement en assemblée plénière le 22 janvier 2002, le projet d’Avis n°5 portant sur le *Projet d’arrêté d’exécution*, daté du 29 juin 2001, a été examiné par le Bureau du CPS^{rb} en date du 5 mars 2002.

Le Bureau a constaté que ce projet qui ne correspondait plus, et pour cause, au texte du projet d’ordonnance du 21 février 2002 (M.B. 06.03.2002) ne tenait compte ni du texte du projet de plan régional de développement ni de l’Avis du Conseil, et, en particulier, laissait des pouvoirs trop autonomes à une administration, en contradiction avec les avis antérieurs du Conseil.

Le Bureau du CPS^{rb} a dès lors considéré que le projet d’arrêté qui lui était soumis *devait être fondamentalement remanié pour correspondre au texte et à l’esprit de l’ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement.*

Tout en approuvant le projet d’Avis n°5, le Bureau estimait que plutôt que de poursuivre, en assemblée plénière, l’analyse d’un texte devenu obsolète, il préférerait énoncer une série de propositions destinées à faciliter la rédaction d’un nouveau projet d’arrêté.

Propositions

Dans la ligne de l’Avis n°4 du Conseil, le Bureau rappelle son souhait de voir définis tant les *procédures d’évaluation des projets et d’octroi des interventions que le rôle et la mission de l’organisme responsable* ¹⁴, proposant par ailleurs la publication d’une circulaire ministérielle rappelant le rôle des structures administratives responsables de la gestion des aides R & D.

Il propose également de restructurer l’article relatif aux *critères d’octroi*, d’y insérer une clause sociale ¹⁵, de rédiger un guide explicatif des critères d’octroi et des critères d’éligibilité à joindre au formulaire de demande, de préciser les *taux d’intervention* et la durée des aides.

Constatant la *totale imprécision de la procédure d’octroi* décrite au chapitre III du projet d’arrêté, le Bureau a examiné l’ensemble des étapes et modalités de la procédure (l’appel à projets, l’introduction des dossiers, la sélection, la convention, le contrôle et le suivi, la publicité des résultats) présentées en un schéma exemplatif.

Se référant à la mission actuelle de sous-traitance de la division E6 du Ministère fédéral des Affaires Economiques et portant une particulière attention aux “*meilleures pratiques*” (*best practices*) notamment en termes d’évaluation *ex ante*, *ex post* et d’expertise, le Bureau a opté pour la continuité en période “transitoire” (à prévoir dans un nouvel article 12) et ce, quelle que soit la structure responsable.

Au plan de la *liquidation de l'intervention*, le Bureau rappelle le *devoir de diligence* du promoteur principal dans la “re-distribution” des fonds et propose de préciser la procédure de récupération des montants versés (suspension et recours).

In fine, il propose également de compléter à l'article 3, les *droits de propriété intellectuelle* en faveur des PME et, à l'article 9, il souhaite voir préciser d'emblée que le promoteur du projet en est le propriétaire ou de s'en référer à l'ordonnance, voire à la règle européenne en vigueur.

Avis n°6¹⁶

portant sur le

“Projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l’Innovation technologique”.

Comparaison entre l’ancien et le nouveau projet d’arrêté d’exécution

Au terme d’un examen comparatif, le Conseil a constaté que le *Projet d’arrêté d’exécution* du 25 avril 2002 est une version améliorée du texte du 29 juin 2001 qui tient compte de quelques remarques et suggestions faites dans l’Avis n°5 sans réaliser pour autant le “remaniement fondamental” souhaité *pour correspondre au texte et à l’esprit de l’ordonnance du 21 février 2002 (M.B. 06.03.2002) et tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement.*

Constats et propositions

Un examen approfondi a abouti à des questions ou suggestions (ex. le recours du demandeur en cas de refus; la publicité des résultats; les qualités requises dans la gestion des dossiers, ...), à une douzaine de propositions d’amendements portant sur des précisions techniques (ex. la durée de la procédure d’octroi; les modalités de liquidation des aides ou de récupération des montants versés; les manquements graves; la cession des droits de propriété) ou sur la structuration du texte, mais également à quelques propositions plus fondamentales.

I - Dispositions générales - Champ d’application et harmonisation de la terminologie

Le Conseil estime important de spécifier le *champ d’application* visé par le projet d’arrêté d’exécution qui, contrairement à la suggestion émise dans ses Avis n°s 4 & 5, ignore la proposition portant sur les dispositions prises en période transitoire et ne fait aucune allusion à la création d’un organisme responsable des procédures d’évaluation des projets et d’octroi des interventions.

Dans la cohérence de l’*Exposé des motifs et analyse des articles* de l’ordonnance, qui spécifie le respect des normes et critères fixés par la Commission européenne et l’usage des notions utilisées au niveau européen, le Conseil propose *de mettre en harmonie la terminologie et la définition de la très petite entreprise ou “TPE” avec la définition européenne de “micro-entreprise”.*

II - Conditions d’octroi

Le Conseil réitère sa suggestion du rappel des critères d’éligibilité (ord. art. 4) et de la précision des taux d’intervention et de la durée des aides. Il se réjouit de l’introduction d’un critère précisant la “clause sociale” et présume que le “guide explicatif des critères d’octroi et des critères d’éligibilité” figurera dans la circulaire ministérielle citée à l’art. 6 (*vide infra*).

III - Procédure d’introduction, d’octroi et de suivi

Le Conseil se félicite de la nouvelle structure de ce chapitre et en particulier de l’introduction des articles relatifs tant à *l’introduction qu’à la réception des demandes* d’intervention dont les modalités seront précisées dans une circulaire ministérielle (art. 6 & 7). Portant une particulière attention à la *procédure des appels à projets*, le Conseil soutient l’idée d’un équilibre pragmatique entre la souplesse de “l’appel ouvert” et une gestion efficace du portefeuille de projets qui privilégie la sélection “qualitative”. Il considère dès lors favorablement une fréquence semestrielle assortie d’une procédure d’exception qui serait limitée à une demande annuelle par promoteur, également accessible aux études de faisabilité technique, et liée à la taille des projets ainsi qu’au montant du budget engagé qui, sur base d’une estimation des données statistiques régionales, devrait être inférieur à 400K €.

Regrettant que ses recommandations n'aient pas été prises en considération en matière de sélection des projets (art. 8), qu'il s'agisse du contrôle par un organisme "indépendant" ou de la description du rôle des structures administratives responsables, il rappelle les conditions d'une *évaluation sérieuse et objective* des projets et "opte pour la continuité" dans la poursuite de cette mission.

En matière de *propriété intellectuelle*, le Conseil recommande à nouveau de préciser les droits de propriété et de copropriété intellectuelle des résultats (art. 10), y compris ceux des études de faisabilité (art. 4), et *in fine*, même si la portée en est limitée, le Conseil propose de réintroduire un article "général" relatif à l'indexation des montants des aides, tel que prévu dans la version précédente.

Avis n°7¹⁷

portant sur

“L’Avant-projet d’ordonnance portant création de l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles.”

Cadre de la réflexion

Après la création du Conseil de la Politique scientifique et la définition du *cadre légal approprié*, permettant à la région de conduire sa propre politique scientifique, le gouvernement poursuit ce processus par la mise en place de l’*Institut d’Encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles*.

Considérations générales

Le CPS^{rb} s’est réjoui tant d’avoir pu prendre connaissance des avants-projets qui lui ont permis de participer de manière pro-active à l’élaboration de l’ordonnance que de l’esprit de celle-ci. La création de l’*Institut* s’inscrit, en effet, dans le cadre du premier Avis du Conseil qui préconisait la mise en place d’une administration unique dont elle précisait les performances souhaitées (flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse, transparence), avis dont le projet d’ordonnance tient largement compte.

L’analyse “article par article” de l’ordonnance en projet qui répond globalement au premier avis du Conseil, a toutefois mis en évidence quelques points de préoccupation.

Constats et propositions

Le Conseil estime que l’objectivité (rigueur) de l’IRSIB doit être maintenue à l’abri *d’interventions voire de pressions extérieures* et recommande la mise en place d’un tel “garant”.

Il considère toutefois que la définition actuelle de ses missions ne lui permettrait pas d’assumer efficacement cette tâche que semble vouloir lui attribuer “l’exposé des motifs” de l’ordonnance pour “[justifier] l’absence de conseil d’administration tel que prévu pour un para-régional de type B”.

Dans l’hypothèse du choix du statut de *para-régional de type A* (art. 3 §3), le Conseil estime que cette mission doit être confiée à une “*commission scientifique*” dont la composition sera proposée par le CPS^{rb} et à laquelle l’IRSIB se référera, pour le moins, lors des appels à projets semestriels, ladite commission ne se substituant en rien au “collège d’experts extérieurs indépendants”.

S’il ne lui paraît pas souhaitable d’être mis en situation d’investiguer *a posteriori* sur “les différentes performances” de l’IRSIB, le Conseil doit néanmoins être saisi de son rapport annuel.

Dans une vision prospective, le Conseil propose également un amendement qui ouvre le champ d’application relatif aux missions du nouvel Institut en termes de gestion et de suivi des programmes (art. 4 §1, B, al. 5), destinés à la valorisation économique de la recherche universitaire et à l’encouragement de sa participation aux programmes-cadres européens, comme par exemple, le soutien à des “réseaux d’excellence”.

Bien que celles-ci soient considérées comme “*marginales*”, il apparaît au Conseil que des activités “commerciales” *stricto sensu* seraient susceptibles de nuire à l’image de l’I.R.S.I.B, voire de créer une concurrence déloyale.

Le Conseil reste néanmoins convaincu de la nécessité pour l’I.R.S.I.B. de pouvoir percevoir certaines ressources “non commerciales” et souhaite dès lors, que la portée du texte relatif aux “activités commerciales compatibles avec les missions” soit précisée. (art. 6 & 13 §3)

In fine, le Conseil propose d’amender et non d’abroger, en tout ou partie, l’article 10 al. 2 de son ordonnance de création afin que le texte prenne en compte la création du nouvel Institut.

4. Activités en partenariats, relations internationales et participations

4.1. Activités en partenariat

4.1.1. Débat annuel du CPS^{rbc} : “Séance d’information réciproque”, CESRBC, 27 mars 2002

Cadre du débat

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance de création, le CPS^{rbc} a présenté son premier rapport annuel au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le 27 mars 2002, au cours d'un débat annuel intitulé “séance d’information réciproque”.

Finalités et thèmes discutés

M. Christian Franzen, président du CESRBC, introduit cette première rencontre qui vise à un échange d’informations dans le but d’approfondir certains thèmes ou préoccupations communs aux deux conseils.

Le Prof. Dr J. L. Vanherweghem, président du CPS^{rbc}, met l’accent dans la présentation du *Rapport annuel 2001* sur la teneur des avis. A son tour, le Président du CESRBC précise les missions et définit la compétence générale du Conseil économique et social qui concerne également les matières de politique scientifique et conclut en soulignant la position cohérente adoptée par les deux conseils lors des remises d’avis portant sur les matières communes.

La discussion a porté sur l’ensemble des avis du CPS^{rbc}, et en particulier sur le projet de “réseaux d’excellence bruxellois”, l’encouragement au dépôt de brevets, les problèmes de la communication, l’accompagnement administratif. Une synthèse des débats est proposée en annexe 5.5.

4.1.2. Partenariat entre les 4 Conseils de la Politique scientifique de Belgique

4.1.2.1. “Table ronde des Quatre Conseils de la Politique scientifique” de Belgique, Palais des Académies, le 19 mars 2002.¹⁸

Contexte

Sur l’initiative du Conseil fédéral de la Politique scientifique, la réflexion menée en partenariat par les quatre Conseils autour du 6^{ème} Programme cadre de l’Union européenne a abouti à l’organisation d’une “Table ronde des Quatre Conseils de la Politique scientifique” de Belgique, Palais des Académies, 19 mars 2002.

Cette table ronde visait à définir une position commune de la Belgique mais également à dégager la “valeur ajoutée” d’une collaboration entre des équipes de recherche des institutions des différentes entités fédérées en vue de stimuler leur participation au nouvel *Espace européen de la recherche*.

Thème général de la réflexion de la Table ronde des quatre Conseils :

Les exposés introductifs¹⁹ des Présidents et/ou Vice-Présidents des quatre Conseils ont porté sur des recommandations des Conseils et des actions menées dans les entités fédérées en relation avec le thème général des “nouveaux instruments du 6^{ème} programme-cadre”, suivis d’une présentation par les représentants du Commissaire européen à la Recherche, Philippe Busquin et de membres de la Commission européenne.

La problématique a ensuite été développée au cours de trois sessions thématiques portant sur les “Réseaux d'excellence, Projets intégrés, Infrastructures et Programmes de Recherche.”

Le Président du CPS^{rb} s'est exprimé sur le thème : “Ce que le CPS^{rb} a perçu de la politique européenne de recherche et de développement technologique”.²⁰

Idées essentielles

Les premières conclusions ont permis de constater tant une réelle “volonté” de dialogue entre les conseils que la nécessité de répondre aux problèmes posés par la mise en œuvre des nouveaux instruments du 6^{ème} programme-cadre via de nouvelles modalités de collaboration, utiles également dans la perspective du programme-cadre à venir (7^{ème} PCRDT).

Prenant pour finalité “le chercheur”, les Conseils se sont interrogés dans une vision prospective sur les modalités et les objectifs d'action, les conditions d'un dialogue ouvert avec les autorités politiques, les modes de résolution des problèmes techniques spécifiques aux nouveaux instruments ou d'élaboration d'un projet sur base d'une responsabilité solidaire.

Les principales préoccupations des Conseils ont porté sur les techniques de financement des projets intégrés et des “réseaux d'excellence”, la visibilité des petits groupes et leurs possibilités d'adhérer aux réseaux ou aux projets intégrés ainsi que sur les modalités et critères des évaluations.

In fine, le Conseil fédéral de la Politique scientifique a proposé la création d'une *commission ad hoc* représentative des quatre conseils pour mener une réflexion commune sur l'interprétation des textes et le transfert de responsabilités liés aux nouveaux instruments.

4.1.2.2 Table ronde scientifique, rencontre avec Sa Majesté le Roi Albert II, Palais royal, le 2 mai 2002

Contexte

La rencontre avec Sa Majesté le Roi Albert II, Palais royal, 2 mai 2002, s'inscrit en prolongement de la “Table ronde des Quatre Conseils de la Politique scientifique”. Cette *Table ronde scientifique* est organisée sur les mêmes thèmes et finalités.

Thème général de la réflexion de la Table ronde scientifique :

Sous la houlette du C.F.P.S., les quatre Conseils de la Politique scientifique ont invité une cinquantaine d'acteurs engagés dans les activités de R & D à participer à cette rencontre, coordonnée par le Prof. Irina Veretennicoff, et ont choisi une dizaine de “porte-parole”.²¹

Au terme d'une présentation sur “les forces et les faiblesses de la Belgique au sein de l'EER et le 6^{ème} PCRDT” par Philippe Busquin, commissaire européen à la recherche, les présidents des quatre Conseils²² ont présenté les mesures prises ou suggérées par leurs conseils pour répondre aux nouveaux défis, ont suivi un dialogue avec Sa Majesté le Roi, les interventions de personnalités représentant les universités, les entreprises et les centres de recherche collective, et *in fine*, les réactions des 7 ministres de la recherche scientifique de Belgique.

Idées essentielles

Trois interventions ont été présentées au nom du CPS^{rb}.

1. Le Président pose deux problèmes fondamentaux soumis à la réflexion du Conseil, d'une part la question de la résolution du "paradoxe bruxellois" qui réside dans l'inadéquation entre la qualité de l'effort de recherche et son exploitation dans la région, de l'autre, celle du renforcement de l'image de Bruxelles comme "carrefour européen des sciences et des technologies" au sein du nouveau concept d'*Espace européen de la recherche*. Le Conseil propose un "modèle original" de stratégie régionale permettant de subsidier significativement des "réseaux bruxellois d'excellence" à dimension internationale, il insiste également sur la nécessité d'accroître les moyens financiers régionaux en faveur de la politique de la recherche.

2. Intervenant sur le thème de la mobilité des chercheurs, considérée par la Commission européenne comme "une méthode d'acquisition des connaissances et un instrument d'intégration dans l'*European Research Area*", le Vice-Président soulève le problème de la *fuite des cerveaux* qu'il convient de distinguer de la mobilité intersectorielle entre universités et entreprises. Il préconise une collaboration spécifique entre les entreprises et l'enseignement supérieur et universitaire pour aider à résoudre ce problème particulier ainsi que la multiplication d'initiatives telles que celle des Académies Royales de Belgique, (Bourses Quételet), encourageant la mobilité entre nos communautés.

3. Convaincu des nouvelles opportunités offertes aux centres de recherche belges par les nouveaux instruments du 6^{ème} PCRD, l' Luc Van Den Noortgate propose deux actions collectives, la réalisation d'une "cartographie de l'excellence" de tous les acteurs de la R & D et l'élaboration de mesures d'appui appropriées selon les groupes-cibles.

4.1.3. "Cartographie de la R & D en région bruxelloise", du 28 juin au 20 octobre 2002 ²³

Contexte de la mission

En réponse au souhait émis tant par Philippe Busquin, commissaire européen à la Recherche, dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne que par le CPS^{rb}, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, François-Xavier de DONNEA a annoncé la mise en chantier d'une "cartographie de la R & D en région bruxelloise", lors de la séance d'information portant sur le 6^{ème} PCRD, 29 avril 2002, Palais d'Egmont.

Sur son initiative, le premier CD rom a été conçu comme un outil, utile à court terme, destiné à être diffusé lors de la rencontre entre les 180 régions d'Europe, le 27 novembre 2002, Albert Hall (Bruxelles).

Mission du CPS^{rb}

La mission de création de la banque de données a porté sur la définition du cadre général de la réflexion, des finalités, la structuration du projet en tenant compte des délais, des contraintes techniques et financières, ainsi que des banques de données préexistantes.

Les travaux qui ont impliqué un grand nombre de partenaires sont plus amplement présentés en annexe 5.8.

Finalités du projet et de l'outil

La "cartographie de la R & D" vise principalement à faire connaître les différentes unités de recherche actives dans la région, non seulement auprès de leurs pairs mais également auprès d'utilisateurs potentiels des résultats de ces recherches, leur offrant l'opportunité de développer des collaborations tant au niveau régional qu'europpéen.

La “cartographie” se veut ainsi un instrument “d’intégration de la recherche scientifique et de l’innovation technologique de la région” au sein du nouvel *Espace européen de la Recherche*.

4.2. Relations internationales

Mission scientifique d’information à Heidelberg ²⁴, Baden-Württemberg, 9 & 10 septembre 2002.

Contexte

La visite de la délégation de la Région de Bruxelles-Capitale fait suite à une rencontre entre le Ministre Prof. Dr Peter FRANKENBERG, ministre des Sciences, de la Recherche et des Arts du Land Baden-Württemberg et du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur François-Xavier de DONNEA, dans le cadre de la Présidence belge de l’Union européenne.

Finalités

La Région de Bruxelles-Capitale ambitionne de promouvoir son rôle de “carrefour international des sciences et des technologies” et, à cet effet, de participer activement à des collaborations internationales, notamment dans le cadre de *l’Espace européen de la Recherche*.

La mission vise à initier de telles collaborations avec le Baden-Württemberg dans le domaine des sciences médicales et de la vie, choisi parce qu’il est un point fort commun aux deux régions.

Composition

La délégation scientifique est composée de représentants des universités, hautes écoles et entreprises de la région actives dans le domaine biomédical et les biotechnologies : Dr Guy MARTENS, Prof. Dr Jean-François DENEFF, Dr Dirk CARREZ, Dr André FAURE, Prof. Michel GOLDMAN, Prof. Guy ROUSSEAU, Dr Jean-Paul SIMON, Prof. Kris THIELEMANS, Dr Nathalie VERBRUGGEN. La délégation était accompagnée par Dr Thomas HÄRINGER, Monique LAMBERT, Frédéric WARZEE.

La délégation est reçue par le Prof. Jochen TRÖGER, recteur de l’Université de Heidelberg; au *Deutsches Krebsforschungszentrum, Heidelberg (DKFZ)* par le Prof. Dr Harald zur HAUSEN et le Dr Josef PUCHTA; au *Zentrum für Molekulare Biologie der Universität Heidelberg (ZMBH)* par le Prof. Dr Renato PARO et le Prof. Dr Dirk GÖRLICH; à l’*European Molecular Biology Laboratory (EMBL)* par Bernd-Uwe JAHN, Ian MATTAJ, Christian BOULIN et Gábor LAMM (EMBLEM); et au *Technologiepark Heidelberg GmbH & BioRegion Rhein-Neckar-Dreieck e.V.* par Dr Klaus PLATE, Dr Ernst-Dieter JARRASCH et Berthold HACKL.

Conclusions

Le programme relate les visites rendues aux institutions et laboratoires de recherche dont les points essentiels sont résumés dans le rapport présenté en annexe 5.10.

De l’avis général, le programme de visites présentait un bon équilibre entre les principaux acteurs : une sélection de présentations scientifiques; les actions de soutien et notamment celles visant spécifiquement les jeunes chercheurs; l’organisation de la valorisation des résultats et du transfert de technologies. Alliant des aspects purement scientifiques et des aspects de politique scientifique et de gestion de la recherche, ce programme qui visait à une première information générale sur ces aspects très divers, présentait évidemment une certaine hétérogénéité et permettait difficilement, dans le court laps de temps, d’entamer des contacts spécialisés qui devraient être entrepris par la suite.

Parmi les nombreuses informations reçues, citons sans ordre de priorité quelques points les plus intéressants pour la politique scientifique dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- l'importance et l'efficacité de la concentration de centres de recherche de haut niveau, travaillant dans des domaines voisins, sur un périmètre géographique restreint;
- la complémentarité et la collaboration effective des différents organismes;
- l'ouverture générale aux collaborations extérieures locales et internationales;
- la multidisciplinarité et la mise en commun d'appareillages et technologies d'intérêt commun;
- l'importance accordée aux programmes de "stabilisation" des jeunes chercheurs, luttant contre la "fuite des cerveaux" et favorisant même le retour de "cerveaux émigrés";
- l'importance des budgets de recherche régionaux et la collaboration "financière" des différents niveaux de pouvoir;
- la participation effective du secteur privé, banques et (grandes) entreprises.

4.3. Participations et représentations

4.3.1. *Public Awareness of science and technology in Europe and its regions, Building Bridges with Society. Best practices, Benchmarking and regional Diversity.*

Conférence sous l'égide de la Présidence belge de l'Union européenne, coordonnée par la Région flamande, en collaboration avec la Région wallonne, la Communauté française et le Bureau pour les questions de recherche scientifique, techniques et culturelles de la Commission européenne, Palais des Congrès (Bruxelles), les 17 & 18 décembre 2001.

Cette conférence visait à approfondir la réflexion sur l'un des thèmes prioritaires du 6^{ème} PCRD, "Science, société et citoyens". Les thèmes discutés portaient sur une politique de vulgarisation des sciences et des technologies et son impact, en liaison avec l'éducation, les médias et le public en général compte tenu de leur apport important à la construction économique et sociale de l'Europe. Deux idées majeures émergent des conclusions, celles de susciter un intérêt pour les sciences et les technologies dès le plus jeune âge, "*The younger you start the better !*", et de répondre à l'urgence de "plus de recherche" en évaluant l'impact des actions et des initiatives pour réduire l'écart entre "science et société".

4.3.2. *La recherche et développement, un atout pour les entreprises bruxelloises.*

Séance d'information organisée par la Fédération Agoria (Bruxelles), Diamant Building, 20 mars 2002, avec la participation du Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.²⁵

Dans le cadre de cette réflexion, l'intervention du CPS^{rb} a porté sur "Les liens renouvelés entre l'entreprise et l'université", proposant un examen succinct de questions telles que l'apport des universités bruxelloises aux entreprises, la mission des interfaces universitaires, les "réseaux d'excellence" et leur pertinence pour les entreprises, les parcs scientifiques, avec une particulière insistance sur la problématique de la formation.

4.3.3. *La Wallonie, pôle de recherche et d'innovation en Europe", conférence suivie d'un cycle de 7 ateliers thématiques sur le 6^{ème} programme-cadre.*

Conférence et cycle d'ateliers. Conférence organisée sur l'initiative du Ministre Serge Kubla et du Commissaire européen Philippe Busquin, Théâtre de Namur, 18 avril 2002, suivie de 7 Ateliers organisés par la direction générale de la recherche du ministère wallon (DGTRE), *National Contact Point*, en ses locaux, du 6 au 16 mai 2002.

Dans le cadre des ateliers thématiques, organisés par la DGTRE, chargée à l'époque de la mission de *National Contact Point*, depuis lors confiée à l'Union wallonne des entreprises (www.uwe.be), des fonctionnaires spécialisés de la Commission européenne ont présenté les nouveaux instruments du 6^{ème} programme-cadre aux acteurs wallons de la recherche (entreprises, universités, centres de recherche) et répondu aux questions portant sur l'appel à manifestation d'intérêt.

4.3.4. Séance d'information sur le 6^{ème} programme-cadre de l'Union européenne.

Séance d'information organisée par François-Xavier de DONNEA, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, en concertation avec Philippe BUSQUIN, commissaire européen à la Recherche, Palais d'Egmont, le 29 avril 2002.

Les exposés théoriques, techniques et pratiques, présentés en alternance portaient sur le 6^{ème} programme-cadre et l'*Espace européen de la Recherche*, visant à éclairer les acteurs de la recherche, et tout particulièrement les petites unités de recherche, de manière précise, exhaustive et pragmatique sur le contexte et les enjeux du nouveau programme-cadre, sur les modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et aux appels d'offres de la Commission européenne. Parmi les questions abordées, ce point particulier a retenu notre attention : la *définition du chercheur* est importante pour la Belgique où la plus grande partie de la recherche fondamentale est faite par les universités et non pas par de "grands instituts", tels que le CNRS en France ou le *Max Planck Instituut* en Allemagne.

4.3.5. *The Taste of entrepreneurship*, 4 X 4 pour entreprendre - Plan d'action "*Le Goût d'Entreprendre*"

Financing and Research Annual symposium, sous l'égide de Serge KUBLA, vice-président du Gouvernement wallon et ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 19 & 20 novembre 2002.

Le constat d'un déficit de l'Esprit d'Entreprendre en Wallonie a été établi sur base de l'évaluation du climat entrepreneurial wallon du *Global Entrepreneurship Monitor Evaluation* (GEM) et d'une étude de l'INRA portant sur la mesure de l'espace économique en Wallonie. Le plan d'action qui reprend également les obstacles et les remèdes comprend quatre axes. Il s'agit d'instaurer un climat favorable pour que tous les acteurs aient le goût d'entreprendre, soutenir la création d'entreprises, aider les entreprises existantes à développer leur potentiel et améliorer la gouvernance par une évaluation continue et comparative avec d'autres régions.

4.3.6. *Les connexions régionales, vitalité de l'Espace européen de la Recherche.*

Rencontre avec les "Régions d'Europe" et présentation d'une "Cartographie de la R & D en région bruxelloise" sur CD rom, sur initiative du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Albert Hall (Bruxelles), le 27 novembre 2002.

La dimension régionale de cette problématique a été présentée par F. X. de DONNEA, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale et sa portée européenne par Ph. BUSQUIN, commissaire européen à la Recherche; une double approche ensuite illustrée par des exemples concrets présentés par Dr James FRANKLIN, *Corporate Senior scientific Advisor*, SOLVAY S.A., René BRANDERS, directeur, Le Four Industriel belge, et Gilles CAPART, président et *Chief Executive Officer R & D*, BRUCCELLS.

Les principaux objectifs visent à encourager les contacts entre les forces vives de la recherche en région bruxelloise et les représentants des délégations des régions d'Europe à Bruxelles pour aider à la création des liens utiles à la mise en œuvre des nouveaux instruments du 6^{ème} PCRD, dans cinq thématiques prioritaires, (les biotechnologies pour la santé, aéronautique et espace, technologies de l'information, qualité et sécurité alimentaires, développement durable) mais également à favoriser par un dynamisme interrégional, la création du nouvel EER.

En ce sens, la "cartographie de la R & D en région bruxelloise" présentée sur CD-rom est un outil stratégique pour établir des connexions inter et intra régionales.

4.3.7. *Les Prix scientifiques ISHANGO 2002*

Remise des *Prix scientifiques Ishango 2002*, créés sur l'initiative du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Recherche, Musée des Sciences naturelles (Bruxelles), 9 décembre 2002.

Les prix scientifiques “ISHANGO” récompensent des jeunes chercheurs et des étudiants pour leurs qualités et leurs potentialités.

En 2002, trois prix scientifiques ISHANGO et un prix de la communication scientifique ont été décernés à des chercheurs de l’ULB et de la VUB.

Notes

¹ *Priorités pour la Région de Bruxelles-Capitale*, Déclaration gouvernementale du 9 juillet 1999, ch. 9, Emploi et Economie, p. 20, §g, *Politique scientifique et de Recherche & Développement*.

² Extrait du Rapport de la Commission des Affaires économiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2002 (A-245/2 – 2001/2002), page 4 : “On peut considérer que dans le triptyque des grands objectifs définis, le premier stade a été atteint par la mise en œuvre du Conseil de la Politique scientifique, créé par l’ordonnance du 10 février 2000; le deuxième objectif sera atteint par le vote de la présente ordonnance. Il restera, pour boucler les grands chantiers de cette réforme ambitieuse, à mettre en œuvre une structure administrative cohérente et efficiente qui permette de travailler dans les meilleures conditions de transparence et d’efficacité : ce sera l’objet d’un troisième projet d’ordonnance que le ministre-président prépare actuellement avec l’administration et qu’il souhaite pouvoir déposer le plus rapidement possible devant le Parlement, normalement avant les vacances d’été de cette année.”

³ *In Rapport annuel 2001*, p. 8 § 1.4

⁴ *Rapport annuel 2001 du CPS^{rbc}*, Avis n°1 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2001, p. 49 à 59.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 septembre 2001 arrêtant le projet de plan régional de développement (M.B. 16.10.2001), Priorité 12, pp. 35926 à 35932 qui prévoit de “Développer une politique scientifique, orientée vers les nouvelles technologies porteuses de croissance économique, en veillant à ce que les acquis des recherches soient valorisés dans la région par les transferts technologiques, en particulier entre le monde académique et les entreprises”.

⁶ Ordonnance du 21 février 2002 relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique (M.B. 06.03.2002) et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique (M.B. 07.08.2002)

⁷ Conformément à l’art. 4 de l’ordonnance portant création d’un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000) proposée en annexe 5.1.

⁸ Conformément à l’art. 4 de l’ordonnance précitée, la procédure prévue est la suivante : “les avis et recommandations du CPS^{rbc} sont transmis au Gouvernement dans un délai de deux mois à compter de la demande et communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu’au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.” ... “Le Gouvernement peut demander au Conseil de la Politique scientifique un avis individuel sur les études et sur les projets de recherche qu’il désire réaliser.”...

⁹ *in Rapport annuel 2001*, p. 8, 27 et ss : “La composition du CPS^{rbc} est fixée à l’art. 7 de l’ordonnance précitée et par l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2000 fixant la composition de l’assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique (M.B. 09.12.2000) créé par l’ordonnance du 10 février 2001 (M.B. 16.03.2000), complété par l’arrêté de nomination du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2001.”

La composition du Conseil de la Politique scientifique est présentée en annexe 5.2 (arrêtés) & 5.4, en introduction au synopsis des travaux de l’assemblée plénière.

¹⁰ Le projet d’ordonnance portant création de l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles a été adopté en première lecture le 28 novembre 2002, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹¹ *Rapport annuel 2001 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale* accessible sur internet via le serveur de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : <http://www.bruxelles.irisnet.be>

¹² La composition et les thèmes de réflexion des groupes de travail sont proposés en annexe 5.4, en introduction au *synopsis des travaux des groupes de travail*.

¹³ Version intégrale de l'Avis n°5 du Bureau du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2002 relatif au "Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique en Région de Bruxelles-Capitale".

¹⁴ Dans les commentaires de l'Avis n°4, relatifs à l'article 12 du projet d'ordonnance, le CPS^{rbc} présumait effectivement que ... "...les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que (le ou) les organismes responsables seront (seraient) définis dans les arrêtés d'application..." ... Il suggérait également que, déjà à l'article 12 du projet d'ordonnance, une première allusion claire soit faite "à la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance", in *Rapport annuel 2001*, p. 87, art. 12.

¹⁵ Dans son avis n°4 du 2 octobre 2001, à l'examen de l'ordonnance en son article 13 "Convention et respect des obligations", le Conseil trouvait opportun d'ajouter une clause sociale dans l'arrêté d'exécution et précisait que "Les impacts socio-économiques et environnementaux pourraient figurer parmi les critères d'octroi précisés dans les arrêtés d'application.", in *Rapport annuel 2001*, p. 87, art. 13.

¹⁶ Version intégrale de l'Avis n°6 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2002 portant sur le "Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique" en annexe 5.3..

¹⁷ Version intégrale de l'Avis n°7 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2002 portant sur l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles" en annexe 5.3.

¹⁸ Délégation du CPS^{rbc} :

Membres du CPS^{rbc} : Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président, Dr Guy MARTENS, vice-président, Dr Ir Patrick DYSELER, Prof. Véronique CABIAUX, Patrick LAMOT, Prof. Michèle MESTDAGH, Francis RENNEBOOG, Prof. Dr. Benjamin VAN CAMP, Ir Luc VAN DEN NOORTGATE, Monique LAMBERT.

Experts extérieurs : Dhr Frans DE KEYSER, Conseiller général (UEB), Ir Jacques EVRARD, directeur adjoint en charge des programmes européens (ABE ex-Technopol) & *National contact point* (CRAFT), Thierry PIRET, direction centrale "Recherche et Technologie", New business development, SOLVAY S.A.

¹⁹ Les exposés introductifs ont été présentés par le Dr Claude TRUFFIN, premier vice-président du Conseil fédéral de la Politique scientifique, le Prof. em. Roger DILLEMANS, président du *Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid*, le Recteur Prof. Willy LEGROS, président du Conseil de la Politique scientifique de la Région wallonne, et le Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que par le représentant du Commissaire Philippe BUSQUIN, M. Kurt VANDENBERGHE, conseiller au cabinet du Commissaire européen à la Recherche et Mme Colette RENIER, Commission européenne, DG "Recherche" ont présenté les instruments du 6^{ème} programme cadre R & D.

²⁰ Exposé du Président du CPS^{rbc} lors de la *Table ronde des quatre Conseils de la Politique scientifique*, 19 mars 2002, Palais des Académies, en annexe 5.6.

²¹ Au nom du CPS^{rbc} : Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président, Dr Guy MARTENS, vice-président, Ir Luc VAN DEN NOORTGATE, Monique LAMBERT, exp; adj.au président.

²² Messages du Président du CPS^{rbc}, du Vice-Président et de M. Ir Luc VAN DEN NOORTGATE, membre du Conseil, Palais royal, le 2 mai 2002, en annexe 5.7.

²³ Rapport portant sur la création de la "Cartographie de la R & D en région bruxelloise", CPS^{rbc}, 31 octobre 2002.

²⁴ Visite d'une délégation du CPS^{rbc} à Heidelberg, 9 & 10 septembre 2002, Rapport de mission d'information scientifique en annexe 5.10.

²⁵ Le dossier présenté par le Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, "Les liens renouvelés entre l'entreprise et l'université", est joint en annexe 5.9.

5. Annexes

Sommaire

- 5.1. Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la RBC
- 5.2. Arrêtés du Gouvernement de la RBC fixant la composition de l'assemblée plénière
- 5.3. Les Avis du Conseil – versions intégrales
- 5.4. Synopsis des travaux du Conseil - Echéanciers, organigrammes et procédures
 - Synopsis des travaux du Bureau
 - Synopsis des travaux de l'assemblée plénière
 - Synopsis des travaux des Groupes de travail
- 5.5. Synthèse des débats, Séance d'information réciproque des Conseils, CESRBC/CPS^{rbc}, 27 mars 2002
- 5.6 Intervention du Président du CPS^{rbc}, Palais des Académies, 19 mars 2002
- 5.7. Messages du Président du CPS^{rbc}, du Vice-Président et de M. Ir Luc Van Den Noortgate, Palais royal, 2 mai 2002
- 5.8. Rapport de mission “cartographie de la R & D en région bruxelloise”, juin - octobre 2002
- 5.9. *Les liens renouvelés entre l'Université et l'Entreprise*, exposé du Président du CPS^{rbc}, séance d'information de la Fédération Agoria (Bruxelles), le 20 mars 2002
- 5.10. Rapport de la mission scientifique d'information au Baden-Württemberg, 9 & 10 septembre 2002

Historique

Annexe 5.1

Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

N. 2000 — 679

[2000/35054]

10 FEBRUARI 2000. — Ordonnantie houdende oprichting van een raad voor het wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (1)

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. In deze ordonnantie verstaat men onder "de regering" de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

Art. 3. Er wordt een "Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest" opgericht.

Art. 4. § 1. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest dient de regering van advies bij de voorbereiding van het gewestelijk wetenschapsbeleid.

Hij formuleert op verzoek of op eigen initiatief adviezen en aanbevelingen over alle vraagstukken die met deze aangelegenheid verband houden.

§ 2. De regering kan aan de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om een individueel advies vragen betreffende de studies en de onderzoeksprojecten die zij wenst uit te voeren.

Art. 5. Met het oog op een doeltreffende uitvoering van de in artikel 4 bedoelde taken licht ieder regeringslid de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in over de activiteiten van zijn departement op het vlak van het wetenschapsbeleid.

Art. 6. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is de bevoorrechte gesprekspartner van de vergelijkbare raadgevende organen op de verschillende gezagsniveaus, ook op het internationale vlak.

Art. 7. § 1. De plenaire vergadering van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is samengesteld uit :

1° 20 leden, benoemd door de Regering, waaronder :

a) 10 leden als vertegenwoordiger van het universitair onderwijs en van het hoger onderwijs, gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en waarvan de Regering de lijst opstelt;

b) 10 leden als vertegenwoordigers van de representatieve werkgevers- en werknemersorganisaties die zitting hebben in de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

F. 2000 — 679

[2000/35054]

10 FEVRIER 2000. — Ordonnance portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (1)

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Au sens de la présente ordonnance on entend par "le Gouvernement" : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Il est institué un "Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale".

Art. 4. § 1^{er}. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale conseille le Gouvernement dans la préparation de la politique scientifique régionale.

Il formule des avis et fait des recommandations, à la demande ou l'initiative, sur toutes questions relatives à cette matière.

§ 2. Le gouvernement peut demander au Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale un avis individuel sur les études et sur les projets de recherches qu'il désire réaliser.

Art. 5. Afin de garantir une exécution efficace des tâches prévues à l'article 4, chaque membre du Gouvernement informe le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale des activités menées dans son département en matière de politique scientifique.

Art. 6. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est l'interlocuteur privilégié des Conseils consultatifs analogues aux différents niveaux de pouvoirs y compris sur le plan international.

Art. 7. § 1^{er}. L'Assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est composée de :

1° 20 membres nommés par le Gouvernement, parmi lesquels :

a) 10 membres représentent les institutions d'enseignement universitaire et supérieur implantées en Région de Bruxelles-Capitale, dont le Gouvernement établit la liste;

b) 10 membres représentent les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vijf van deze tien leden vertegenwoordigen de werknemers en de overige vijf de werkgevers van wie ten minste twee leden behoren tot de kandidaten voorgedragen door de organisaties die in de Kamer van de middenstand van de Economische en Sociale raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn vertegenwoordigd.

2° één lid zonder stemrecht aangewezen door de minister(s) bevoegd voor het wetenschapsbeleid.

3° één lid zonder stemrecht aangewezen door de minister bevoegd voor de economie.

4° een waarnemer die facultatief wordt aangewezen door elk van de andere ministers of staatssecretarissen.

5° Twee deskundigen zonder stemrecht aangewezen door de Regering en die de Collectieve Researchcentra in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigen.

§ 2. De regering bepaalt de samenstelling van de plenaire Vergadering.

§ 3. In de plenaire vergadering mag het aantal leden van hetzelfde geslacht niet hoger zijn dan twee derde van het totale aantal leden.

§ 4. De in paragraaf 1, 1°, a) en b) bedoelde leden van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest moeten ontslag nemen vanaf het ogenblik dat de instellingen/organisaties die hen hebben voorgedragen beslissen in hun vervanging te voorzien. Zo niet ontslaat de regering het lid dat zelf zijn ontslag niet indient.

Bij zware tekortkomingen bij de uitoefening van hun opdracht of bij afwezigheid zonder gegronde reden in meer dan drie opeenvolgende zittingen, kunnen de leden bedoeld in paragraaf 1, 1° worden afgezet of uit hun functie ontheven door de Regering, en de leden bedoeld in paragraaf 1, 2° en 3°, door de bevoegde Minister(s).

§ 5. Binnen twee maanden na de vacanteverklaring van een mandaat ingevolge een sterfgeval, een ontslag of elke andere oorzaak, zal de vervanger worden benoemd volgens de regels bepaald in de eerste paragraaf van dit artikel. De vervanger beëindigt het mandaat van het lid dat hij opvolgt.

§ 6. Het mandaat van de leden van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest geldt voor vier jaar en kan aansluitend éénmaal worden hernieuwd.

Art. 8. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kiest uit zijn leden een voorzitter voor een niet-hernieuwbare periode van vier jaar.

Art. 9. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest stelt uit zijn leden een Bureau samen, bestaande uit vijf door de plenaire vergadering aangewezen leden.

De voorzitter van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is van rechtswege lid van het Bureau en neemt hiervan het voorzitterschap waar.

Art. 10. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest regelt zijn werkzaamheden en stelt zijn eigen huishoudelijk reglement op.

Hij kan een beroep doen op een wetenschappelijke en administratieve cel die rechtstreeks verbonden is aan de Secretaris-Generaal van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Hij kan ook een beroep doen op externe deskundigen.

Art. 11. De adviezen en de aanbevelingen van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden overgezonden aan de regering en meegedeeld aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad alsook aan de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Zij worden uitgebracht binnen twee maanden na de indiening van het verzoek, tenzij het verzoek wordt ingediend tijdens een academische vakantie. In dit geval wordt de termijn met één maand verlengd.

De ces dix membres, cinq membres représentent les travailleurs et cinq membres représentent les employeurs dont deux membres au moins figurent parmi les candidats présentés par les organisations représentées à la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

2° Un membre sans voix délibérative désigné par le(s) Ministre(s) qui a (ont) la Politique scientifique dans ses (leurs) attributions.

3° Un membre sans voix délibérative désigné par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions.

4° Un observateur désigné facultativement par chacun des autres Ministres et Secrétaires d'Etat.

5° Deux experts, sans voix délibérative, désignés par le Gouvernement, et représentant les Centres de Recherche collective en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Gouvernement détermine la composition de l'Assemblée plénière.

§ 3. Au sein de l'Assemblée plénière, le nombre de membres du même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du nombre total de membres.

§ 4. Les membres du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale visés au paragraphe 1er, 1°, a) et b) doivent démissionner dès lors que les institutions/organisations qui les ont présentés décident de pourvoir à leur remplacement. A défaut, le Gouvernement démet le membre qui n'aurait pas présenté sa démission.

En cas de manquements graves dans l'exercice de leurs charges ou en cas d'absence à plus de trois séances consécutives, sans juste motif, les membres visés au paragraphe 1er, 1°, peuvent être révoqués ou démis de leurs fonctions par le Gouvernement et les membres visés au paragraphe 1er, 2° et 3°, par le(s) Ministre(s) compétent(s).

§ 5. Dans les deux mois de la déclaration de vacance de mandat à la suite d'un décès, de démission ou pour toute autre cause, le remplaçant est nommé selon les conditions et modalités prévues au paragraphe premier du présent article. Le remplaçant achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 6. Le mandat des membres du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est de quatre ans, renouvelable une fois consécutivement.

Art. 8. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale élit en son sein un président pour une durée de 4 ans, non renouvelable.

Art. 9. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale constitue en son sein un Bureau, composé de cinq membres désignés par l'Assemblée plénière.

Le président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est membre de droit du Bureau et en assume la présidence.

Art. 10. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale organise ses travaux et établit son propre règlement d'ordre intérieur.

Il peut faire appel à une cellule scientifique et administrative dépendant directement du Secrétaire général du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut faire appel à des experts extérieurs.

Art. 11. Les avis et recommandations rendus par le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont transmis au Gouvernement et sont communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au Conseil économique et social de la Région bruxelloise.

Ils sont émis dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis, sauf lorsque la demande intervient durant une période de vacances académiques, auquel cas le délai est prolongé d'un mois.

Art. 12. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest stelt zijn activiteiten voor ter gelegenheid van een jaarlijks debat, georganiseerd binnen de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De leden van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden uitgenodigd om deel te nemen aan deze zitting.

Dit debat heeft plaats vooraleer het in artikel 13 beoogde jaarverslag wordt opgesteld.

Art. 13. De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest legt jaarlijks een activiteitenverslag over aan de regering en aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, uiterlijk vóór de datum van indiening van de jaarlijkse begroting.

Art. 14. De werkingskosten van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden jaarlijks door de regering bepaald. Ze komen ten laste van de begroting van de administratie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 10 februari 2000.

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek,

J. SIMONET

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

J. CHABERT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Werkgelegenheid, Economie, Energie en Huisvesting,

E. TOMAS

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Ambtenarenzaken en Externe Betrekkingen,

Mevr. A. NEYTS-UYTTEBROECK

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel,

D. GOSUIN

Nota

(1) Gewone zitting 1999-2000

Documenten van de Raad :

A — 40/1 Ontwerp van ordonnantie.

A — 40/2 Verslag.

Volledig verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van vrijdag 28 januari 2000.

Art. 12. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale présente ses activités à l'occasion d'un débat annuel, organisé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres du Conseil de la Politique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités à cette séance.

Ce débat a lieu préalablement à l'établissement du rapport annuel visé à l'article 13.

Art. 13. Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale adresse un rapport annuel concernant ses activités au Gouvernement et au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, au plus tard avant la date du dépôt annuel du budget.

Art. 14. Les frais de fonctionnement du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont fixés annuellement par le Gouvernement. Ils sont à charge du budget de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 février 2000.

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

J. SIMONET

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,

E. TOMAS

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

Mme A. NEYTS-UYTTEBROECK

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,

D. GOSUIN

Note

(1) Session ordinaire 1999-2000

Documents du Conseil :

A — 40/1 Projet d'ordonnance.

A — 40/2 Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du vendredi 28 janvier 2000.

Annexes 5.2

Arrêtés du Gouvernement de la RBC
fixant la composition de l'assemblée plénière
du Conseil de la Politique scientifique

[C 2000/27559]	[C 2000/27559]	[C 2000/27559]
Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable	«Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable» (Wallonischer Umweltrat für eine nachhaltige Entwicklung)	«Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable» (Waalse Milieuraad voor de Duurzame Ontwikkeling)
Un arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 nomme, à la date du 16 novembre 2000, Mme Catherine Rousseau en tant que membre effectif du Conseil wallon pour le Développement durable, en tant que représentante des associations représentatives des consommateurs.	Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 16. November 2000 wird Frau Catherine Rousseau an diesem Datum als effektives Mitglied des «Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable» ernannt, in dem sie die die Verbrauchervereinigungen vertritt.	Bij besluit van de Waalse Regering van 16 november 2000 wordt Mevr. Catherine Rousseau met ingang van 16 november 2000 benoemd tot gewoon lid van de «Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable», als vertegenwoordigster van de representatieve consumentenverenigingen.
Le même arrêté nomme, à la date du 16 novembre 2000, Mme Julie Rigo en tant que membre suppléant du Conseil wallon pour le Développement durable, en tant que représentante des associations représentatives des consommateurs.	Durch denselben Erlass wird Frau Julie Rigo an diesem Datum als stellvertretendes Mitglied des «Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable» ernannt, in dem sie die die Verbrauchervereinigungen vertritt.	Bij hetzelfde besluit wordt Mevr. Julie Rigo met ingang van 16 november 2000 benoemd tot plaatsvervangend lid van de «Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable», als vertegenwoordigster van de representatieve consumentenverenigingen.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST [C 2000/31479]	MINISTÈRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE [C 2000/31479]
21 JUNI 2000. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende samenstelling van de plenaire vergadering van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgericht door de ordonnantie van 10 februari 2000	21 JUIN 2000. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la composition de l'Assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 10 février 2000
De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,	Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Gelet op de ordonnantie van 10 februari 2000 houdende oprichting van een Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 7;	Vu l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, et notamment l'article 7;
Op voorstel van de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek;	Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique;
Na beraadslaging,	Après délibération,
Besluit :	Arrête :
Artikel 1. De lijst van de onderwijsinstellingen van het universitair en het hoger onderwijs gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigd in de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt bepaald als volgt :	Article 1^{er}. La liste des institutions d'enseignement universitaire et supérieur implantées en Région de Bruxelles-Capitale représentées au sein du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est fixée comme suit :
Université libre de Bruxelles (3 vertegenwoordigers);	Université libre de Bruxelles (3 représentants);
Vrije Universiteit van Brussel (2 vertegenwoordigers);	Vrije Universiteit van Brussel (2 représentants);
Université Catholique de Louvain;	Université Catholique de Louvain;
Facultés universitaires Saint-Louis;	Facultés universitaires Saint-Louis;
ICHEC (Institut catholique de Hautes Etudes commerciales);	ICHEC (Institut catholique de Hautes Etudes commerciales);
Haute Ecole Lucia de Brouckère;	Haute Ecole Lucia de Brouckère;
EHSAL — Economische Hogeschool Sint-Alovisius.	EHSAL — Economische Hogeschool Sint-Alovisius.

Art. 2. Worden benoemd tot leden van de plenaire vergadering van de Raad voor het Wetenschapsbeleid :

1° *a)* als vertegenwoordigers van de instellingen van het universitair en van het hoger onderwijs in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waarvan de lijst is bepaald door artikel 1 :

- De heer Vanherweghem, Jean-Louis;
- Mevr. Cabiaux, Véronique;
- De heer Van Binst, Paul;
- Mevr. Witte, Els;
- De heer Van Camp, Benjamin;
- De heer Lauwerys, Robert;
- Mevr. de Kerchove de Denterghem, Anne-Marie;
- De heer Ost, Christian;
- De heer Dysseler, Patrick;
- De heer Colpaert, Jan;

b) als vertegenwoordigers van de representatieve organisaties van werknemers en werkgevers die zitting hebben in de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

- representatieve organisaties van de werknemers :
- Mevr. Mestdagh, Michèle;
- de heer Tordeur, Guy;
- Mevr. Dehon, Michèle;
- de heer Bravo, Abad;
- Mevr. Dekelper, Irène;
- representatieve organisaties van de werkgevers :
- de heer Franzen, Christian;
- de heer Michel, Dominique;
- de heer Martens, Guy;
- en voor de Middenstand :
- de heer Nijs, Luc;
- de heer Witmeur, Olivier;

2° als vertegenwoordiger van de Minister bevoegd voor het Wetenschapsbeleid :

- de heer Lamot, Patrick;

3° als vertegenwoordiger van de Minister bevoegd voor de Economie :

- de heer Renneboog, Francis;

4° als vertegenwoordigers van de andere Ministers of Staatssecretarissen :

- de heer Van Looy, Johan (aangewezen door de Minister belast met Openbare Werken en Vervoer);
- de heer De Smedt, Dirk (aangewezen door de Minister belast met Financiën en Budget);
- Mevr. Meurrens, Annick (aangewezen door de Minister belast met Buitenlandse Handel);
- de heer Donvil, Francis (aangewezen door de Staatssecretaris belast met Mobiliteit);

Art. 2. Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique :

1° *a)* en tant que représentants des institutions d'enseignement universitaire et supérieur implantées en Région de Bruxelles-Capitale dont la liste est fixée par l'article 1^{er} :

- M. Vanherweghem, Jean-Louis;
- Mme Cabiaux, Véronique;
- M. Van Binst, Paul;
- Mme Witte, Els;
- M. Van Camp, Benjamin;
- M. Lauwerys, Robert;
- Mme de Kerchove de Denterghem, Anne-Marie;
- M. Ost, Christian;
- M. Dysseler, Patrick;
- M. Colpaert, Jan;

b) en tant que représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale :

- organisations représentatives des travailleurs :
- Mme Mestdagh, Michèle;
- M. Tordeur, Guy;
- Mme Dehon, Michèle;
- M. Bravo, Abad;
- Mme Dekelper, Irène;
- organisations représentatives des employeurs :
- M. Franzen, Christian;
- M. Michel, Dominique;
- M. Martens, Guy;
- et pour les Classes moyennes :
- M. Nijs, Luc;
- M. Witmeur, Olivier;

2° en tant que représentant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions :

- M. Lamot, Patrick;

3° en tant que représentant du Ministre qui a l'Economie dans ses attributions :

- M. Renneboog, Francis;

4° en tant qu'observateurs des autres Ministres et Secrétaires d'Etat :

- M. Van Looy, Johan (désigné par le Ministre chargé des Travaux publics et du Transport);
- M. De Smedt, Dirk (désigné par la Ministre chargée des Finances et du Budget);
- Mme Meurrens, Annick (désignée par le Ministre chargé du Commerce extérieur);
- M. Donvil, Francis (désigné par le Secrétaire d'Etat chargé de la Mobilité);

5° als experts en vertegenwoordigers van de Collectieve Researchcentra van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

- de heer Van Den Noortgate, Luc (WTCM);
- de heer Billiet, Alain (WTCB).

Art. 3. De Minister-Voorzitter belast met Wetenschappelijk Onderzoek wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit wordt van kracht op de dag van zijn publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 21 juni 2000.

J. SIMONET,

Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek

J. CHABERT,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp

E. TOMAS,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Wijkopleving

Mevr. A. NEYTS-UYTTEBROECK,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen

D. GOSUIN,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel

5° en tant qu'experts représentant les Centres de Recherche collective en Région de Bruxelles-Capitale :

- M. Van Den Noortgate, Luc (CRIF);
- M. Billiet, Alain (CSTC).

Art. 3. Le Ministre-Président chargé de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 juin 2000.

J. SIMONET,

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique

J. CHABERT,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente

E. TOMAS,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et de la Revitalisation des Quartiers

Mme A. NEYTS-UYTTEBROECK,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures

D. GOSUIN,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende wijziging van de samenstelling van de plenaire vergadering van de Raad van het Wetenschapsbeleid voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest opgericht door de ordonnantie van 10 februari 2000

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 10 februari 2000 houdende oprichting van een Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 7 ;

Gelet op het besluit van 21 juni 2000 houdende samenstelling van de plenaire vergadering van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;

Overwegende dat Professor Robert Lauwerys, lid van de plenaire vergadering van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn emeritaat neemt op 1 oktober 2001 ;

Overwegende dat het Rectoraat van de Universit  Catholique de Louvain, hierna UCL genoemd, voorstelt Professor Jean-Fran ois Denef, prorector medische wetenschappen aan de UCL, met ingang van 1 september 2001 te benoemen als opvolger van Professor Lauwerys bij de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;

Overwegende dat de samenstelling van de vertegenwoordigingen van de onderwijsinstellingen van het universitair en het hoger onderwijs gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest als bepaald in artikel 2, 1 , a van het besluit van 21 juni 2000, gewijzigd dient te worden ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2, 1 , a, van de ordonnantie van 21 juni 2000 wordt gewijzigd als volgt : "Dhr. Lauwerys, Robert" wordt vervangen door "Dhr. Denef, Jean-Fran ois".

Artikel 2. De Minister-Voorzitter belast met Wetenschappelijk Onderzoek wordt belast met de uitvoering van dit besluit ;

Artikel 3. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2001.

Brussel,

08 -11- 2001

F-X. DE DONNEA

Minister-Voorzitter, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek



Copie certifi e conforme
19 -11- 2001
Voor eensluidend afschrift

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Arr t  du Gouvernement de la R gion de Bruxelles-Capitale portant modification de la composition de l'Assembl e pl ni re du Conseil de la Politique scientifique de la R gion de Bruxelles-Capitale cr   par l'ordonnance du 10 f vrier 2000

Le Gouvernement de la R gion de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 10 f vrier 2000 portant cr ation d'un Conseil de la Politique scientifique de la R gion de Bruxelles-Capitale, et notamment, l'article 7 ;

Vu l'arr t  du 21 juin 2000 fixant la composition de l'Assembl e pl ni re du Conseil de la Politique scientifique de la R gion de Bruxelles-Capitale ;

Consid rant que le Professeur Robert Lauwerys, membre de l'Assembl e pl ni re du Conseil de la Politique scientifique de la R gion de Bruxelles-Capitale, prendra son  meritaat le 1  octobre 2001 ;

Consid rant la proposition du Rectorat de L'Universit  Catholique de Louvain, ci-apr s U.C.L., de nommer le Professeur Jean-Fran ois Denef, prorecteur pour les sciences m dicales   l'U.C.L.   dater du 1  septembre 2001, pour succ der au Professeur Lauwerys dans ses fonctions au sein du Conseil de la Politique scientifique de la R gion de Bruxelles-Capitale ;

Consid rant qu'il y a lieu de modifier la composition des repr sentants des institutions d'enseignement universitaire et sup rieur implant es en R gion de Bruxelles-Capitale pr vue   l'article 2, 1 , a, de l'arr t  du 21 juin 2000 ;

Apr s d lib ration,

Arr te :

Article 1 . L'article 2, 1 , a, de l'ordonnance du 21 juin 2000 est modifi  comme suit : « M. Lauwerys, Robert », est remplac  par « M. Denef, Jean-Fran ois ».

Article 2. Le Ministre-Pr sident charg  de la Recherche Scientifique est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  ;

Article 3. Le pr sent arr t  entre en vigueur le 1  octobre 2001.

Bruxelles, le

08 -11- 2001

F-X. DE DONNEA

Ministre-Pr sident du Gouvernement, charg  des Pouvoirs locaux, de l'Am nagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la R novation urbaine et de la Recherche scientifique



CHANCELLERIE

Gilles CLAREBOUT
KANSELARIJ

Annexes 5.3

Les avis du Conseil

Avis n°5

Avis n°5 du Bureau du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2002 relatif au “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique.”

Avis n°6

Avis n°6 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2002 relatif au “Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique.”

Avis n°7

Avis n°7 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2002 relatif à “l'Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.”



Avis n°5 ¹

portant sur le

“Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative
à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique
et du ‘développement’ technologique”

Cet avis a été préparé par le GT V du CPS^{rbc} sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

I. Introduction

Saisine

Conformément à l'article 4 §1 al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2001 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 20 décembre 2001, d'une demande d'avis relative au texte transmis officiellement et relatif au “*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique*” ¹

¹ Texte adopté par le Bureau du CPS^{rbc} le 5 mars 2002

Cadre de l'avis

Dans le nouveau projet de plan régional de développement², le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à développer une politique orientée vers les nouvelles technologies, porteuses de croissance économique et à encourager les transferts technologiques, en particulier entre le monde académique et les entreprises. Dans ce chapitre, qui décrit les priorités de la politique scientifique et qui s'inspire largement du premier avis fondateur du CPS^{rbc}³, le Gouvernement exprime sa volonté de doter la Région d'un cadre juridique *ad hoc*.

Ceci implique la rédaction de nouvelles normes flexibles et transparentes, mais également : "...d'encadrer la recherche & l'innovation (...) par la mise en place d'une administration bruxelloise performante" et "de créer un institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation à Bruxelles (IRSIB)" dont le PRD définit sommairement la mission et précise les qualités, à savoir la flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse et transparence.⁴

En date du 14 septembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de Recherche scientifique, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé "*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique*".

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, le CPS^{rbc} proposait d'apporter diverses modifications au projet d'ordonnance avant son adoption par le Gouvernement et émettait le souhait que certains points cités dans l'ordonnance soient clarifiés lors de la publication de l'arrêté d'exécution pour lequel son avis est ici requis.

Considérations générales

Les sources

Les membres du groupe de travail du CPS^{rbc}, constitué en vue de l'examen du "*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du développement (sic) technologique*", ont reçu par lettre courrielle le 21 décembre 2001, les documents suivants :

- le "Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique", texte du projet daté du 30 novembre 2001;
- l' "Exposé des motifs et analyse des articles" relatifs au dit projet d'ordonnance, également daté du 30 novembre 2001;
- le "Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du 'développement' (sic) technologique" daté du 29 juin 2001.

Les membres du groupe de travail du CPS^{rbc} ont par ailleurs reçu en séance de travail, le 8 janvier 2002, la notification de la réunion du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, datée du 8 novembre 2001.

Ultérieurement, le Conseil a pris connaissance du texte de l'*Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le projet de plan régional de développement* et plus particulièrement de sa *Priorité 12* portant sur le développement d'une nouvelle politique scientifique.

Commentaire général

1 – Le *Projet d'arrêté d'exécution*, daté du 29 juin 2001, qui ne porte pas exactement le même titre que le projet d'ordonnance, ne correspond plus, et pour cause, avec le texte du projet d'ordonnance adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (CRBC) en date du 8 février 2002 et publié au Moniteur belge en date du 6 mars 2002. Il ne tient pas compte du texte du projet de plan régional de

développement ni de l'Avis n°4 du Conseil, et, en particulier, laisse des pouvoirs trop autonomes à une administration, en contradiction avec les avis antérieurs du Conseil.

Le Conseil considère dès lors que le projet d'arrêté qui lui est soumis doit être fondamentalement remanié pour correspondre au texte et à l'esprit de l'ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement.

2 - Plutôt qu'une analyse d'un texte devenu obsolète, le Conseil présente ci-dessous une série de propositions destinées à faciliter la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté.

II. Commentaires article par article

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Art.1 - Définitions

A - Conformément à la proposition de l'Avis n°4 du CPS^{rbc} (*in* Avis n°4, chap. IV, art. 12 §1), le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance devrait définir le rôle et la mission de l'organisme responsable ici désigné, en l'occurrence le service R & D de la Région de Bruxelles-Capitale (l'IRSIB cité dans le projet de PRD).

Dans les commentaires de l'Avis n°4, relatifs à l'article 12 du projet d'ordonnance, le CPS^{rbc} présumait effectivement que ... "...les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que (le ou) les organismes responsables seront (seraient) définis dans les arrêtés d'application".

Il suggérait également que, déjà à l'article 12 du projet d'ordonnance, une première allusion claire soit faite "à la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance".

B - Le Conseil attire l'attention sur les différentes acceptions données aux termes de "projets" et "programmes" et propose de les définir dans l'arrêté d'exécution.

CHAPITRE II - Conditions d'octroi

Art.2 - critères d'éligibilité et d'octroi

Il est proposé de mentionner les critères d'éligibilité dans le titre de l'article 2.

1° - Critères d'éligibilité. Il y a lieu de faire référence aux critères d'éligibilité énoncés dans le projet d'ordonnance à l'article 4 "Bénéficiaires des aides".

2° - Critères d'octroi. Il est proposé de structurer la présentation, d'en préciser les contenus et de la mettre en adéquation avec les termes de la procédure d'octroi (voir remarque à l'art. 5 §1 ci-dessous).

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, à l'examen de l'ordonnance en son article 13 "Convention et respect des obligations", le Conseil trouvait opportun d'ajouter une clause sociale dans l'arrêté d'exécution et précisait que "Les impacts socio-économiques et environnementaux pourraient figurer parmi les critères d'octroi précisés dans les arrêtés d'application."

3° - Les taux d'intervention et la durée des aides devraient être précisés dans l'arrêté d'exécution.

4° - Il est proposé de rédiger un guide explicatif des critères d'octroi et des critères d'éligibilité à joindre au formulaire de demande. (voir art. 5 §2)

Art.3 - Limites et conditions d'intervention pour les PME

Il devrait être précisé dans cet article que les PME sont propriétaires des droits relatifs à leurs inventions ainsi que des résultats des études de faisabilité.

Art.4 - Limites et conditions d'intervention pour les inventeurs isolés

L'article actuel peut être repris tel quel.

CHAPITRE III - Procédure d'octroi et de suivi.

A la lecture du projet d'ordonnance en son article 12 "Procédure d'octroi et de suivi des aides", et dans la cohérence de l'Avis n°4 du 2 octobre 2001, où le Conseil présumait que les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que les organismes responsables seraient définis dans les arrêtés d'application et souhaitait qu'il y soit déjà fait référence dans cet article de l'ordonnance, le Conseil propose que soit rapidement publiée une circulaire ministérielle rappelant le rôle des structures administratives responsables de la gestion des aides R & D.

Art.5 - Procédure d'octroi

Art.5 §1

Les renseignements demandés à l'art. 2 - 5° de l'ordonnance (les objectifs poursuivis, les activités prévues pour atteindre ceux-ci et les moyens nécessaires à leur réalisation) sont insuffisants et insuffisamment détaillés pour répondre aux exigences de l'art. 2 du projet d'arrêté d'exécution; il convient de compléter et de préciser.

Il convient de prévoir également les modalités de la procédure de réponse du "service R & D" qui doit au moins satisfaire aux points cités dans les conclusions proposées à la fin du commentaire de ce chapitre III.

Art.5 §2

1° - La sélection des projets doit se faire sous le contrôle d'un organisme indépendant, (l'IRSIB ?) dont la création et les missions sont évoquées dans le projet de PRD.

Le Conseil propose que le rôle des structures administratives responsables soit détaillé dans une circulaire ministérielle à publier prochainement.

2° - L'expérience régionale, nationale et européenne montre, en effet, que pour effectuer une évaluation sérieuse et objective des projets présentés, l'administration doit disposer d'une équipe professionnelle dans la préparation et la gestion des dossiers, la Région sous-traite actuellement cette phase à la division E6 du Ministère fédéral des Affaires Economiques dont la mission est plus amplement détaillée au point suivant.

3° - Dans son premier avis, le Conseil évoquait "la multiplicité et l'opacité des instruments totalement ou partiellement au service de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale" ⁵ et citait parmi les intervenants, la Division E6.

Le contrat-cadre ⁶ relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques présente d'une manière générale les missions de la Division E6 - division "Compétitivité" - comme "des missions d'avis, d'évaluation et de suivi de projets en matière d'encouragement de recherche et de développement". Conclu pour une durée indéterminée ⁷, ce contrat-cadre peut être résilié en tout ou en partie, par l'un des signataires, et ce moyennant un préavis d'un an.

Le "mission statement" présenté à l'article 2 de ce contrat-cadre comprend une mission de consultance générale couvrant toute mission ponctuelle d'avis ou de service (art. 2) et une série de missions

permanentes telles que l'animation/information des milieux économiques et industriels sur les possibilités d'aides régionales, les enquêtes prospectives en milieu industriel relatives aux projets potentiels à subsidier, la présélection des projets dans le cadre du financement des centres collectifs de recherche, missions amplement détaillées dans les annexes spécifiques (n°7) attenantes au contrat-cadre et dont certaines s'appuient sur l'avis d'experts extérieurs.

A titre d'exemple, les missions permanentes effectuées dans le cadre du financement de la recherche industrielle appliquée par voie d'avances récupérables (annexe 1, art. 1.2) ou du financement de la recherche industrielle de base (annexe 2, art. 2.2) portent sur "l'évaluation des demandes" s'appuyant (dans ce cas) sur l'avis d'experts extérieurs, clôturée par un rapport qui "comporte notamment une description et une analyse des objectifs du projet et du programme de travail, un budget détaillé ainsi qu'une évaluation des perspectives économiques et industrielles pour la Région". Une procédure d'évaluation faisant appel à des experts qualifiés ou des conseillers extérieurs, s'il y échet, est également prévue dans le cadre de la sélection des candidatures liée à l'action "*Research in Brussels*" (annexe 7, art. 7.2)

Si l'appel à l'expertise extérieure à l'administration est utile dans le cadre de la recherche industrielle (collèges d'experts), elle n'est par contre pas toujours souhaitable dans le cadre du développement "prototypes" pour des raisons de confidentialité souhaitée par les promoteurs.

Optant pour la continuité, le Conseil propose que, quelle que soit la structure responsable, la mission se poursuive selon les modalités actuelles précitées pendant la période transitoire prévue à l'art. 12.

4° - Le délai maximum de réponse du Service R & D (120 jours) nous paraît particulièrement long; il conviendrait de comparer avec les meilleures pratiques des programmes spécifiques des PCRD de la Commission européenne pour lesquels la complexité administrative est nettement plus grande compte tenu du caractère international des projets ainsi qu'avec les pratiques actuelles d'aide à la R & D en Région de Bruxelles-Capitale.

5° - L'article 5 §2 relatif à l'évaluation fait allusion à l'article 13 de l'ordonnance qui sera par ailleurs encore évoqué dans les art. 6 et 7 de l'arrêté, il conviendra d'en préciser le contenu.

Il importe en effet que les promoteurs de projets sachent à quoi ils s'engagent contractuellement; un contrat-type qui comprendrait les clauses générales et la définition des obligations réciproques (dont les obligations sociales) pourrait utilement être annexé au projet d'arrêté d'exécution. A titre d'exemple, citons la convention-type actuelle de E6 qui devrait être adaptée à la nouvelle législation.

Art.6 - liquidation de l'intervention

En ce qui concerne les précisions à fournir sur le contenu de l'art. 13 (voir point précédent 5°), il s'agit ici, en particulier, des échéances et des modalités de la liquidation (à annexer au formulaire de demande).

Le Conseil propose par ailleurs que cet article mentionne explicitement le devoir de diligence du promoteur principal dans la "re-distribution" à ses partenaires et/ou sous-traitants des subsides dont il est le dépositaire momentané et qui leur sont destinés.

L'administration s'assurera de la bonne exécution de cette re-distribution et prendra les mesures nécessaires en cas de manquement grave, conformément à l'article 8.

Art.7 - contrôle et suivi

Pas de commentaires dans la mesure où le contenu de la convention est précisé *supra*.

Art. 8 - récupération des montants versés

En concordance avec le texte de l'art.13 § 2 de l'ordonnance, le Conseil suggère que le texte du projet d'arrêté indique la possibilité pour le Gouvernement "de mettre fin à l'intervention, de la suspendre et/ou de décider la récupération de l'aide accordée".

Même si une liste, par ailleurs non-exhaustive, des “manquements graves” est donnée, l'appréciation de l'existence éventuelle d'un tel manquement est laissée au Gouvernement (sur proposition du Service R & D ?).

Le Conseil recommande de prévoir dans cet article des possibilités de recours pour le promoteur en cas de controverse. Le texte pourrait utilement être basé sur l'art. 16 des actuelles conventions de la Région de Bruxelles-Capitale; le Conseil suggère toutefois de bien identifier “le tiers arbitre” (Tribunal de Commerce ?).

Par ailleurs, le Conseil propose que soit préparé un texte destiné à inclure dans la liste des “manquements graves” le fait pour un promoteur de ne pas distribuer dans un délai raisonnable les montants des aides destinés à ses partenaires et/ou sous-traitants dont il est le dépositaire.

Art.9 - propriété des résultats

Cet article devrait commencer par définir que c'est bien le promoteur du projet qui est le propriétaire des résultats ou, comme dans les projets européens, qu'une convention entre co-contractants règle le problème de la (co-) propriété intellectuelle.

Dans tous les cas, il y a lieu de s'en référer à la règle générale énoncée dans l'ordonnance.

Les contraintes imposées par cet article ne devraient porter que sur la cession des droits de propriété et non sur la concession de licences d'exploitation; dans ce dernier cas, ces contraintes pourraient être en contradiction avec l'esprit de l'art. 2, -5° et -8°.

Conclusion.

Le Conseil propose à titre exemplatif un schéma de chapitre III reprenant les éléments de base qui devraient AU MOINS être intégrés et précisés dans le projet d'arrêté d'exécution.

SCHEMA

Chapitre III - Procédure d'octroi et de suivi, rôle de(s) (l')organisme(s) responsable(s).

1- Appels d'offres :

A définir : publicité, fréquence,...

Le Conseil propose notamment que soient organisés deux appels d'offre annuels pour les projets dont le budget (total) est supérieur à 500 k EUR et un appel ouvert pour les projets inférieurs à ce montant.

2- Introduction des demandes :

A définir : modalités, délais et contenu

Principe : Etablir un formulaire standard, qui garantit la conformité aux critères d'éligibilité et d'octroi,...

Exemple de procédure :

La demande d'intervention sera introduite via un “formulaire de demande” que l'administration met à disposition du demandeur.

Ces formulaires précisent de manière détaillée les informations à transmettre, conformément à l'ord. article 2, 5° et contiennent une description détaillée des procédures, des critères d'évaluation et les échéances relatives à la demande d'octroi ainsi que les règles générales en ce qui concerne la liquidation de la subvention, le suivi du projet et les obligations des parties, et qui sont d'application pour le type de projet. S'il y échet, il sera fait référence à l'ordonnance et/ou à l'arrêté d'application.

L'administration transmet un accusé de réception dans les 15 jours précisant de manière explicite la date de réception (important pour la prise en compte des frais.)

L'administration analyse la demande dans un délai de 30 jours, dans sa globalité et elle vérifie si le demandeur a interprété correctement les questions posées. Eventuellement, elle lui offre une chance de corriger et/ou de compléter la demande. L'administration transmet un accusé de réception pour confirmer que la demande est prête à être évaluée, en spécifiant la date de réception.

3- *Evaluation* :

Principes :

- Sélection par évaluation *ex ante* des projets préparés par une équipe professionnelle, et les résultats seraient soumis à l'avis favorable d'un organisme indépendant. Pour certains types de projets (à définir clairement), l'administration s'appuie sur des experts extérieurs chargés de remettre un rapport à l'organisme précité;
- Prévoir les conditions et les critères de l'évaluation *ex post*;
- Préciser que les critères d'évaluation seront interprétés en fonction du type de projet;
- Préciser le délai de la notification.

Exemple de procédure :

L'administration évalue le projet sur base des critères, procédures et échéances, qui ont été communiqués initialement au demandeur. Pour certains types de projet, l'administration fait appel à des experts extérieurs mais prend les précautions nécessaires pour préserver les intérêts du demandeur (propriété intellectuelle, intérêts commerciaux...).

L'administration transmet le projet de décision au Gouvernement dans un délai de 90 jours à dater de la réception de la demande ou, le cas échéant, des corrections (vois supra) et en informe le demandeur.

Le Gouvernement prend une décision motivée dans un délai de 30 jours. Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de 7 jours.

Si le demandeur se sent lésé en cas de demande refusée, modifications de budget ou de contenu, etc. il peut introduire un recours auprès de...? (à préciser)

Le CPS^{rb} propose que l'ensemble de ces délais soit examiné à la lumière des pratiques actuelles !

4- *Convention* (projet à joindre au projet d'arrêté et, à titre d'exemple, consulter un modèle de convention "IRSIA")

Principes :

- la convention précise les obligations des contractants
- les droits de propriété intellectuelle (attirer l'attention des promoteurs sur ce point explicité dans la note explicative et qui doit faire l'objet d'une convention particulière.)
- l'arbitrage des litiges (respect des obligations réciproques...)

Exemple de procédure :

L'administration rédige une convention conformément à l'article 13 de l'ordonnance, dans un délai de 15 jours.

- 5- *Contrôle et suivi* : par le “service R&D” (ou par l’IRSIB ?), approuvé par un organisme indépendant
- 6- *Publicité des résultats* (nécessaire mais limitée pour des raisons de confidentialité; voir à titre exemplatif le *Rapport annuel IRSIA*).

CHAPITRE IV - *Dispositions finales*

Art.10 - indexation

Pas de commentaires.

Art.11 - exécution

Pas de commentaires.

Art.12 - “Dispositions transitoires” (nouvel article)

Compte tenu des orientations en matière de politique scientifique émises dans la *Priorité 12* du projet de PRD et des profondes restructurations qu’elles impliquent, ce nouvel article pourrait préciser, s’il y échet, que les présentes dispositions (prises dans le projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance) sont d’application pour une période transitoire.

Notes

¹ “Projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique” du 29 juin 2001 (3509/00/EM).

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16 octobre 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

³ *Op. cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, p. 35.931, point 3, 3.2 §2

⁴ *Op. cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, point 3, 3.2 §3. Prévue dans le PRD, la mission de cet institut serait d’analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l’évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d’experts extérieurs, d’organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices.

⁵ in Avis n°1, point 3.4 §3, “La multiplicité et l’opacité des instruments”.

⁶ “Contrat-cadre relatif à l’organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques et ses annexes”, Bruxelles, le 15 octobre 1996.

⁷ Les modalités relatives à la résiliation du contrat-cadre sont fixées à l’art. 5 du contrat-cadre précité en note 7.

Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Réf : CPS^{rbc}/Avis 06 (02-05-28)



AVIS n°6

portant sur le

“Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique”.

Cet avis a été préparé par le GT VI du CPS^{rbc} sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

I. Introduction

Saisine

Conformément à l'article 4, §1, al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 30 avril 2002, d'une demande d'avis officielle relative au “Projet d'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique”, adopté en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 avril 2002.¹

Cadre de l'avis

Pour combler le vide juridique présent en Région de Bruxelles-Capitale, depuis sa création en 1989, et dénoncé par la Commission européenne, le Gouvernement ouvrira de nouveaux chantiers dans le respect des orientations générales en matière de politique scientifique qui sont inscrites dans le

nouveau plan régional de développement et dont le Ministre-Président a résumé les objectifs stratégiques devant la Commission des Affaires économiques. ²

Dans le nouveau projet de plan régional de développement ³, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à développer une politique orientée vers les nouvelles technologies, porteuses de croissance économique et à encourager les transferts technologiques, en particulier entre le monde académique et les entreprises.

Dans ce chapitre qui décrit les priorités de la politique scientifique et qui est largement inspiré du premier avis fondateur du CPS^{rbc} ⁴, le Gouvernement exprime sa volonté de doter la Région d'un cadre juridique *ad hoc*. Ceci implique la rédaction de nouvelles normes flexibles et transparentes, mais également ... “...d'encadrer la recherche & l'innovation (...) par la mise en place d'une administration bruxelloise performante...” et ...“...de créer un institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation à Bruxelles (IRSIB)” ...dont il définit sommairement la mission et les qualités de flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse et transparence. ⁵

En date du 14 septembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de recherche scientifique, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé “*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*”.

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, le CPS^{rbc} proposait d'apporter diverses modifications au projet d'ordonnance avant son adoption par le Gouvernement et émettait le souhait que certains points cités dans l'ordonnance soient clarifiés lors de la publication de l'arrêté d'exécution pour lequel son avis est une nouvelle fois requis.

En date du 20 décembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de recherche scientifique, a sollicité officiellement l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé “*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique*” ⁶

Dans l'Avis n°5 du 5 mars 2002, le Bureau du CPS^{rbc} constatait que le *Projet d'arrêté d'exécution*, daté du 29 juin 2001, qui ne correspondait plus, et pour cause, au texte du projet d'ordonnance du 21 février 2002 (M. B. 06.03.2002), ne tenait pas compte du texte du projet de *plan régional de développement*, ni de l'Avis n°4 du Conseil, et, en particulier, laissait des pouvoirs trop autonomes à une administration, en contradiction avec les avis antérieurs du Conseil.

Le Bureau considérait dès lors que le projet d'arrêté qui lui était soumis *devait être fondamentalement remanié pour correspondre au texte et à l'esprit de l'ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement*.

Plutôt qu'une analyse d'un texte devenu obsolète, le Bureau énonçait une série de propositions destinées à faciliter la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté.

Considérations générales

Les sources

Les membres du CPS^{rbc}, réunis en groupe de travail en vue de l'examen du “*Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*”, ont reçu une version officielle du projet, par lettre courrielle, le 19 avril 2002 et en groupe de travail, le 30 avril, la version du projet d'arrêté adoptée en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 avril 2002 :

- “*Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*”, daté du 25 avril 2002.

- “*Ontwerp van besluit van de Brusselse hoofdstedelijke Regering houdende de uitvoering van de ordonnantie met betrekking tot de aanmoediging en de financiering van het wetenschappelijk onderzoek en van de technologische ontwikkeling*” van 25 april 2002.

Le texte de l’ordonnance du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02) est accessible sur le site du Ministère de la Justice (Moniteur belge)

- *Ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02).*
- *Ordonnantie met betrekking tot de aanmoediging en de financiering van het wetenschappelijk onderzoek en van de technologische innovatie van 21 februari 2002. (B.S. 06.03.02)*

Commentaire général

Le *Projet d’arrêté d’exécution*, daté du 25 avril 2002 est une version améliorée du texte daté du 29 juin 2001. Il tient compte de quelques remarques et suggestions faites dans l’Avis n°5 adopté le 5 mars 2002 par le Bureau du CPS^{rb}, sans toutefois réaliser le “remaniement fondamental” que souhaitait cet Avis “*pour correspondre au texte et à l’esprit de l’ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement*”.

Dans la mesure où le projet d’arrêté d’exécution ne couvre qu’une partie du champ d’application de l’ordonnance, visant spécifiquement *les entreprises et/ou les groupements d’entreprises ainsi que les inventeurs isolés* et non les unités de recherche collective, universitaire ou de l’enseignement supérieur et/ou tout groupement d’unités de recherche, le Conseil comprend que d’autres arrêtés d’application seront rédigés ultérieurement et il souhaite qu’ils le soient assez rapidement.

Pour toute clarté, le Conseil estime dès lors important de modifier le titre du présent arrêté et de le compléter en y spécifiant le champ d’application visé, de la manière suivante :

Amendement n°1 - titre

“Projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l’Innovation technologique **en fixant les procédures d’octroi des aides aux entreprises et/ou groupement d’entreprises et aux inventeurs isolés.**”

Par ailleurs et en particulier, il n’y est nulle part fait allusion à la création d’un organisme responsable des procédures d’évaluation des projets et d’octroi des interventions.

Dans ses Avis n°4 et n°5, le Conseil suggérait “*qu’une première allusion claire soit faite à la création d’un tel organisme par la voie des arrêtés d’application, voire d’une nouvelle ordonnance*”.

L’administration signale qu’un projet d’ordonnance portant sur la création d’un tel organisme est en chantier et sera communiqué très prochainement au Conseil.

Celui-ci considère néanmoins que sa suggestion reste d’actualité et pourrait être introduite dans l’exposé des motifs du présent projet d’arrêté d’exécution et précisée dans les circulaires ministérielles auxquelles il est notamment fait référence à l’article 6 du projet d’arrêté.

Enfin, la proposition d’un article portant sur le caractère transitoire des dispositions prises dans le projet d’arrêté d’exécution a été ignorée.

Le Conseil souhaite vivement que les propositions adoptées par le Bureau et reprises ci-dessous soient prises en considération dans l’arrêté.

II. Commentaires article par article

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales

Art 1 - champs d'application

Ce nouvel article ne suscite aucun commentaire, si le titre est modifié tel que suggéré au §2 du commentaire général. (vide supra amendement 1)

Art 2 - définitions

2° - art. 2 §2°- Le service R & D.

Dans ses Avis n°4 et n°5, le Conseil suggérait “qu'une première allusion claire soit faite à la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance”. Cette suggestion reste d'actualité. (vide supra).

3° - Il est proposé d'amender le texte comme suit :

Amendement n°2

art. 2, 3° “ ...le promoteur ou l'inventeur isolé au sens de l'ordonnance du 21/02/2002, et tel que précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.”

4°– Dans la mesure où des dispositions spécifiques sont prises pour les micro-entreprises, ici dénommées “TPE”, il importe évidemment de les définir.

Après discussion, il apparaît que de telles mesures spécifiques ne devraient pas porter sur les procédures d'introduction des demandes d'intervention (art.6) mais bien sur la diligence de l'Administration à évaluer les dossiers (art. 8) (vide infra).

Dans son avis n°4 ⁷ relatif au projet d'ordonnance, le Conseil commentait l'article 2 en prenant note “de la cohérence des définitions utilisées avec celles données dans la Communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.” ⁸

Dans l'*Exposé des motifs et l'analyse des articles* ⁹ de l'ordonnance, il est spécifié que celle-ci “... respecte les normes et critères fixés en la matière par la Commission Européenne et fait usage des notions utilisées au niveau européen”.

Amendement n°3

Le Conseil propose dès lors *de mettre en harmonie la terminologie et la définition de la très petite entreprise ou “TPE” avec la définition européenne ¹⁰ de micro-entreprise, dont les critères sont présentés en note finale 10.*

CHAPITRE II – Conditions d'octroi

Art 3 - critères d'octroi

Le Conseil réitère sa suggestion de rappeler ici les critères d'éligibilité énoncés à l'art. 4 du projet d'ordonnance relatif aux “Bénéficiaires des aides” et de voir préciser les taux d'intervention et la durée des aides.

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, à l'examen de l'ordonnance en son article 13 “Convention et respect des obligations”, le Conseil considérait comme opportun d'ajouter une clause sociale dans

l'arrêté d'exécution et précisait que “*Les impacts socio-économiques et environnementaux pourraient figurer parmi les critères d'octroi précisés dans les arrêtés d'application*”.

Le Conseil se réjouit de l'introduction à l'article 3, §7° du présent projet d'un critère précisant ce point.

De même, dans son Avis n°5 du 5 mars 2002, le Bureau du Conseil proposait de rédiger un guide explicatif des critères d'octroi et des critères d'éligibilité à joindre au formulaire de demande. Le Conseil présume que ces informations figureront dans la circulaire ministérielle dont il est question à l'art.6 sur l'introduction des demandes d'intervention (*vide infra*).

Art.4 - limites et conditions spécifiques d'intervention pour les PME

Le Conseil répète sa suggestion de voir préciser dans cet article le fait que les PME soient propriétaires des droits relatifs à leurs inventions ainsi que des résultats des études de faisabilité.

Il s'interroge sur l'opportunité de limiter, au §1 de cet article, la possibilité pour le Gouvernement d'indexer annuellement le montant de ses interventions au lieu de maintenir un article plus général (art. 10 dans le texte daté du 29 juin 2001).

Art.5 - conditions spécifiques d'intervention pour les inventeurs isolés

Le CPS^{rb} apprécie la plus grande clarté apportée à ce texte mais souhaite que le montant maximum de 12.500 € par intervention, prévu par ailleurs dans le texte de l'ordonnance, soit rappelé ici.

Le Conseil propose dès lors l'amendement suivant :

Amendement n°4

Art. 5 §1 : “L’octroi d’une intervention du Gouvernement dans les frais d’études et de faisabilité technique d’une invention au profit d’une personne physique, telle que prévue à l’article 9 de l’ordonnance, ne peut excéder un montant de douze mille cinq cents € par invention et est subordonné à ...”

Pour une meilleure lisibilité du §2 du présent article, le Conseil propose d’inverser l’ordre des propositions et de le clarifier comme indiqué par l’amendement suivant :

Amendement n°5

Art. 5 §2 : “...L’intervention de la Région est payée directement à l’organisme spécialisé chargé de l’exécution des études de faisabilité technique. Toutefois, l’inventeur isolé reste propriétaire des droits relatifs à son invention et devient le propriétaire des résultats des études de faisabilité technique exécutées par l’organisme spécialisé et bénéficiant de l’aide financière”.

CHAPITRE III – Procédure d’introduction, d’octroi et de suivi

Le Conseil se félicite de la nouvelle structure donnée à ce chapitre et en particulier de l'introduction d'un article relatif à l'introduction des demandes d'intervention (art. 6) et d'un article relatif à la réception des demandes (art. 7). Il regrette toutefois que ses recommandations en matière de sélection des projets n'aient pas été prises en considération (art. 8).

Art.6 - Introduction des demandes d'intervention

§1 et §2 - En ce qui concerne la fréquence des appels à projets, le Conseil considère qu'un équilibre pragmatique doit être trouvé entre la souplesse offerte par un “appel ouvert” dans lequel les

promoteurs peuvent introduire leurs demandes à tout moment de l'année et une gestion efficace du portefeuille de projets dans laquelle, pour un budget fixé, la sélection peut être opérée sur base de la qualité des projets et non sur la priorité de dépôt de la demande.

Il considère dès lors favorablement l'idée d'appels semestriels assortis d'exemptions; celles-ci devraient toutefois être basées sur la taille des projets et donc sur les montants engagés plutôt que sur la taille des promoteurs.

Le Conseil suggère dès lors de maintenir un appel semestriel mais d'accorder des exemptions aux projets dont le budget ne dépasse pas 400K €, montant fixé sur la base de la répartition des budgets individuels de l'actuel portefeuille de projets soutenus par la Région.

Il propose dès lors l'amendement suivant en lieu et place du deuxième alinéa de l'art. 6 :

Amendement n°6

Art. 6 §2 : "...Indépendamment de cette procédure, ~~les TPE restent autorisées à introduire leurs demandes~~ **toute demande portant sur un projet dont le budget est inférieur à 400 K €, peut être introduite** à tout moment. **Le même promoteur ne peut introduire qu'une demande par an dans le cadre visé par cette procédure d'exception.**"

Il propose également qu'un paragraphe supplémentaire de l'art. 6 précise que :

Amendement n°7 - Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 6 §2

"La procédure 'ouverte' est accessible aux études de faisabilité technique visées aux articles 4 et 5."

§3 - Le Conseil apprécie particulièrement que l'ensemble des renseignements à l'appui des demandes d'intervention sera précisé dans une circulaire ministérielle communiquée systématiquement aux demandeurs lors de chaque appel à projets; il s'interroge sur l'intérêt de joindre une copie de cette circulaire (ou de son projet) au présent arrêté.

Art.7 - réception des demandes

Le Conseil apprécie les précisions apportées dans cet article, il souhaite toutefois que l'accusé de réception fasse mention explicite de la date de réception à compter de laquelle court le délai nécessaire à l'évaluation et l'octroi de l'intervention (voir art. 8), et également de la conformité de la demande aux exigences administratives. Le cas échéant, le délai nécessaire à cette première phase pourrait être porté à 10 jours.

Modification : déplacement de l'art 7 §3 en tête de l'article 8

Article 7 §3 - Afin de bien séparer l'examen des simples exigences de forme mentionnées ci-dessus et l'évaluation de l'éligibilité (recevabilité) des projets, ***le Conseil suggère de déplacer le 3^{ème} alinéa de l'art.7 en tête de l'art.8 et de l'amender en conséquence.***

Art.8 - évaluation des projets et octroi de l'intervention

Le Conseil insiste sur la nécessité de sélectionner les projets sous le contrôle d'un organisme indépendant dont la création et les missions sont évoquées dans le projet de plan régional de développement et répète sa proposition de voir détailler le rôle des structures administratives responsables dans une circulaire ministérielle à publier prochainement.

Il rappelle que l'expérience régionale, nationale et européenne montre que pour effectuer une ***évaluation sérieuse et objective*** des projets présentés, l'administration doit disposer d'une équipe

professionnelle dans la préparation et la gestion des dossiers; la Région sous-traite actuellement cette phase à la Division E6 du Ministère fédéral des Affaires économiques.

Le contrat-cadre ¹¹ relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques présente d'une manière générale *les missions de la Division E6* - division "Compétitivité" comme "des missions d'avis, d'évaluation et de suivi de projets en matière d'encouragement de recherche et de développement". Conclu pour une durée indéterminée ¹², ce contrat-cadre peut être résilié en tout ou en partie, par l'un des signataires, moyennant un préavis d'un an.

Optant pour la continuité, le Conseil propose que, quelle que soit la structure responsable, la mission se poursuive selon les modalités actuelles précitées, décrites à l'article 2 de ce contrat-cadre et rappelées dans l'Avis n°5 de son Bureau, pendant la période transitoire prévue dans la proposition d'article 14 (*vide infra*). **Toutefois les documents actuels doivent être mis en concordance avec la lettre et l'esprit de l'ordonnance.**

Le Conseil propose que soit fixée, à l'article 8, une durée totale maximum de 90 jours pour l'ensemble de la procédure d'octroi (examen de la conformité, évaluation des projets, décision du Gouvernement et notification de sa décision) sans spécifier les durées des étapes intermédiaires étant entendu que tout retard imputable au demandeur sera ajouté à cette durée.

Les alinéas 1 à 3 actuels devraient être remaniés en fonction de cette suggestion.

Le Conseil souhaite toutefois qu'une mention soit faite à la diligence avec laquelle l'Administration traitera les dossiers émanant de "TPE" ou micro-entreprises avec l'objectif de réduire la durée totale à 60 jours.

Il propose également que soit inséré en tête de cet article, l'alinéa suivant (*vide supra* art. 7 §3).

Amendement n°8 – nouvel alinéa

Art. 8, alinéa 1 : "Le Service R & D examine sans délai la conformité de la demande aux critères d'éligibilité énumérés dans la circulaire ministérielle dont question à l'article 6. Le cas échéant, il invite le demandeur à compléter son dossier dans les formes qu'il lui précise. Il transmet officiellement au demandeur une notification dès que la demande est jugée recevable et complète."

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur les possibilités de recours du demandeur qui se sent lésé en cas de demande refusée, modifications de budget ou de contenu, etc.

Art.9 - liquidation de l'intervention

Le Conseil se réjouit de l'introduction dans cet article de l'obligation pour "le bénéficiaire" de redistribuer dans les délais prévus les sommes destinées à ses sous-traitants.

Il recommande toutefois de ne pas limiter cette mesure aux recherches exécutées en sous-traitance mais de l'appliquer "au financement de la partie du programme de recherche exécutée par des partenaires et/ou des sous-traitants" indépendamment de leur nature ou de leur taille.

Le Conseil propose dès lors l'amendement suivant :

Amendement n°9

art.9, §2 al.2: ... "...au financement de la partie du programme de recherche exécutée en sous-traitance et/ou en partenariat par une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ou une TPE."

Il propose par ailleurs de compléter ce même § par l'ajout suivant:

Amendement n°10 – ajout d'un paragraphe

“L’administration avertira l’ensemble des sous-traitants et/ou partenaires de la mise à disposition des fonds versés au promoteur principal, s’assurera de la bonne exécution de cette re-distribution et prendra les mesures nécessaires en cas de manquement grave, conformément à l’article 11.”

Art.10 - contrôle et suivi

Le Conseil propose que soit mentionnée ici l'obligation de publier, après achèvement du projet, une brève synthèse de celui-ci, rédigée selon les termes des bénéficiaires afin de faire connaître les actions de la Région tout en maintenant la confidentialité nécessaire sur le détail des résultats.

Art. 11 : récupération des montants versés

Tout comme dans l'Avis n°5, le Conseil suggère qu'en concordance avec le texte de l'art. 13 §2 de l'ordonnance, le texte de l'arrêté laisse le choix au Gouvernement *“de mettre fin à l'intervention, de la suspendre et/ou de décider la récupération de l'aide accordée.”*

Le Conseil propose dès lors d'amender la proposition comme suit:

Amendement n°11

Art. 11 §1 : “...le Gouvernement peut... mettre fin à l'intervention, **la suspendre et/ou** décider de la récupération de l'aide accordée. **Les sommes récupérées peuvent, s'il y échet, être utilisées pour défrayer les sous-traitants et/ou partenaires injustement lésés.**”

Le Conseil se félicite de voir dans la liste des manquements graves *“le fait de ne pas respecter en particulier les engagements pris à l'égard du financement de la partie du programme de recherche exécutée en sous-traitance...”*

Il souhaite toutefois (voir art. 9) que cette clause porte sur tout manquement d'un bénéficiaire à redistribuer dans les délais prévus, les montants des aides destinés à ses partenaires et/ou sous-traitants et dont il est le dépositaire.

Il propose dès lors d'amender l'art. 11 §3, 1° de la manière suivante :

Amendement n°12

Art. 11 §3, 1° : “...le fait de ne pas respecter les engagements pris à l'égard du financement de la partie du programme de recherche exécutée en **sous-traitance et/ou en partenariat.**” ~~(par une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ou une TPE; ...”)~~

A des fins de clarification et tout en maintenant son esprit, le Conseil souhaite également voir modifier l'art. 11 §3, 2° de la manière suivante :

Amendement n°13

Art. 11 §3, 2° : “**le fait de changer fondamentalement les objectifs,** le programme et les moyens (...) l'accord préalable du Gouvernement”

Art.12 - cession des droits de propriété

Le Conseil recommande toujours que cet article commence par rappeler que c'est le "bénéficiaire" qui est le propriétaire des résultats ou qu'en cas de partenariat une convention entre co-contractants règle le problème de la (co-) propriété intellectuelle.

Il rappelle que cet article devrait clairement stipuler que les contraintes portent bien sur la cession des droits de propriété et non sur la concession de licences d'exploitation.

Le Conseil propose dès lors de compléter l'article 12 par l'ajout suivant :

Amendement n°14

" ...le tiers cessionnaire respecte les engagements pris par le bénéficiaire lors de l'octroi de l'aide."

"N.B. Le présent article ne vise pas la concession de licences d'exploitation à des tiers."

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Le Conseil note la disparition dans ce chapitre de l'art. 10 relatif à l'indexation. Même si dans le texte actuel cette possibilité ne porte que sur la somme limite fixée à l'art. 4 sur les interventions en faveur des PME, il pense qu'une telle limitation devrait également être prévue à l'art. 5 sur les interventions en faveur des inventeurs isolés (voir plus haut) et à l'article 6 §2 portant sur l'introduction des demandes.

En son article 9 §1, lignes 13 & 14, le texte de l'ordonnance fait allusion à cette possibilité d'indexation, le Conseil propose toutefois de réintroduire l'ancien art. 10 (indexation) de la précédente version du projet d'arrêté d'exécution, amendé comme suit :

Amendement n°15 – réinsertion de l'article 10 amendé

Art.13 - "Sans préjudice de l'article 9 §1 de l'ordonnance, le Gouvernement est habilité à indexer annuellement les montants fixés par le présent arrêté sur base de l'indice santé."

Art.13 ou 14 - exécution (éventuel changement du n° de l'article 13 en 14)

Pas de commentaires.

Autres dispositions

Le Conseil regrette que n'ait pas été retenue sa proposition d'article sur les "dispositions transitoires" qui visait à prendre en considération les orientations en matière de politique scientifique émises dans la *Priorité XII* du projet de Plan régional de Développement et des profondes restructurations qu'elles impliquent en précisant, s'il y échet, que les dispositions prises dans le présent projet d'arrêté sont d'application pour une période transitoire.

Amendement n°16 – nouvel article

Le Conseil insiste pour qu'un nouvel article 15 (ou 13 voir *supra*) relatif aux dispositions transitoires, soit intégré à la présente proposition.

Notes

¹ “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique” adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 25 avril 2002. (3509/00/EM)

² Extrait du *Rapport de la Commission des Affaires économiques* du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2002 (A-245/2 – 2001/2002), page 4 : “On peut considérer que dans le triptyque des grands objectifs définis, le premier stade a été atteint par la mise en œuvre du Conseil de la Politique scientifique, créé par l'ordonnance du 10 février 2000; le deuxième objectif sera atteint par le vote de la présente ordonnance. Il restera, pour boucler les grands chantiers de cette réforme ambitieuse, à mettre en œuvre une structure administrative cohérente et efficiente qui permette de travailler dans les meilleures conditions de transparence et d'efficacité : ce sera l'objet d'un troisième projet d'ordonnance que le ministre-président prépare actuellement avec l'administration et qu'il souhaite pouvoir déposer le plus rapidement possible devant le Parlement, normalement avant les vacances d'été de cette année.”

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16 octobre 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

⁴ *op.cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, p. 35.931, point 3, 3.2 §2

⁵ Prévue dans le PRD, la mission de cet institut serait d'analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l'évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d'experts extérieurs, d'organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices. *Op.cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, point 3, 3.2 §3

⁶ “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique” du 29 juin 2001.(3509/00/EM)

⁷ *Rapport annuel 2001 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale*, approuvé le 11 décembre 2001, Avis n°4, commentaire article par article, art.2.

⁸ Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 45/5 du 17 février 1996.

⁹ *Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique* du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02), *Exposé des motifs et analyse des articles*, §1.6.

¹⁰ 1 - La définition européenne des “petites et moyennes entreprises” qui comprend celle des micro-entreprises est fondée sur les critères suivants : les PME sont des sociétés employant moins de 250 personnes pour les moyennes entreprises (moins de 50 personnes pour les petites entreprises) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 40 millions d'EUROS ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'EUROS, (pour les petites entreprises, un chiffre d'affaires de maximum 7 millions d'EUROS et un total du bilan annuel de 5 millions d'EUROS) et qui de plus respectent le critère d'indépendance à savoir de ne pas être détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote, par une entreprise ou plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la présente définition d'une PME, d'une moyenne ou d'une petite entreprise selon le cas, sauf exceptions.

(D'après le Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1996, N° L.107/4 à 9, RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 3 avril 1996, concernant la définition des *petites et moyennes entreprises* (Doc. 96/280/CE) annexe L.107/8, article 1^{er})

2 - L'article 1 §5 ajoute une précision permettant, s'il y échet, de distinguer les micro-entreprises des autres types de PME : “Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les micro-entreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.” in Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1996, N° L.107/4 à 9, RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 3 avril 1996, concernant la définition des petites et moyennes entreprises (Doc. 96/280/CE) annexe L.107/8, article 1§5.

¹¹ “Contrat-cadre relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques et ses annexes, Bruxelles, le 15 octobre 1996.

¹² Les modalités relatives à la résiliation du contrat-cadre sont fixées à l'art.5 du contrat-cadre précité.



Avis n°7

portant sur

“Avant-projet d'ordonnance portant création de
l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation de Bruxelles.”

Cet avis a été préparé par le GT VII du CPS^{rbc} sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

I. Introduction

Saisine

Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu par lettre courrielle du 13 novembre 2002, une première version officielle de l'avant-projet d'ordonnance ¹ portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles datée du 14 novembre 2002. Une deuxième version du document précité, datée du 21 novembre 2002 lui est parvenue par lettre courrielle du 25 novembre 2002. ²

Conformément à l'article 4 §1, al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 29 novembre 2002, d'une demande d'avis relative à l'*Avant projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles*, version approuvée en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 28 novembre 2002.

Cadre de l'avis

Après la création du Conseil de la Politique scientifique ³ et la définition du *cadre légal approprié* ⁴ permettant à la région de conduire en toute autonomie sa politique de recherche scientifique, le gouvernement poursuit ce processus dynamique par la mise en place d'un nouvel *Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB)*, tel que le prévoit la Priorité 12 du Plan régional de Développement. ⁵

L'étude préalable à la création du nouvel Institut s'inscrit en prolongement d'une première réflexion sur le thème de "La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale" initiée en novembre 2000 dans le cadre de l'audit ⁶ et menée dans le cadre du premier Avis du Conseil ⁷ qui préconisait la mise en place d'une administration unique dont elle précisait les performances souhaitées.

Dans la ligne de ces travaux, le PRD prévoit "d'encadrer la recherche & l'innovation en Région de Bruxelles-Capitale par la mise en place d'une administration bruxelloise performante", de l'inscrire dans un schéma cohérent et transparent, et propose la création d'un nouvel "Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB), qui réponde à l'ensemble des caractéristiques souhaitées, à savoir : flexibilité; pro-activité; rapidité; rigueur; souplesse; transparence.", dont il définit également les missions. ⁸

II. Examen de l'avant-projet d'ordonnance

1 - Les sources

Les membres du CPS^{rb} ont examiné, au sein du groupe de travail créé à cet effet et en assemblée plénière le 10 décembre 2002, une proposition établie sur base des documents suivants :

- Les deux versions de *l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles*, version officielle des 14 et 21 novembre 2002;
- *L'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles*, approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement, en date du 28 novembre 2002;
- Les *Commentaires des articles* de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles des 14, 21 et 28 novembre 2002;
- *L'Exposé des motifs* de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles des 14 et 28 novembre 2002;
- *Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale* (organigramme en annexe) relative à l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.) du 14 novembre 2002;
- *Nota aan de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering (organisatieschema als bijlage) betreffende het voorontwerp van ordonnantie houdende oprichting van het Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel (I.W.O.I.B.) van 14 november 2002;*
- EUROGROUP Consulting, *Etude préalable à la création d'un Institut de la recherche scientifique et de l'innovation* (I.R.S.I.B.), rapport final, novembre 2002. Etude réalisée pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

- Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, (M.B. 24.03.1954); (note de travail);
- Philippe QUERTAINMONT, *Droit administratif spécial. Partim : les organismes d'intérêt public*, notes de cours, Ed. PUB, (DR1310Z – D/2002/0098/271), 1^{ère} édition, tirage 2002-03/1 (citation en accord avec les Presses universitaires de Bruxelles et l'auteur);
- Comparaisons des versions des 14.11.2002, 21.11.02 & 28.11.02 de l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, (document de travail du 26 novembre 2002 et du 1^{er} décembre 2002);
- Document de travail préliminaire portant sur l'avant-projet d'ordonnance de création de l'I.R.S.I.B (premières propositions);
- Rapport de la réunion du 26 novembre 2002 du Groupe de travail VII, relatif à l'Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

2 – Considérations générales

Le CPS^{rb} se réjouit tant d'avoir pu prendre connaissance à titre officieux de l'avant-projet d'ordonnance du 14 novembre 2002 et de la version amendée du 21 novembre 2002 que d'avoir pu prendre part à son élaboration de manière pro-active, de la publication prochaine de l'ordonnance et de l'esprit de celle-ci.

Comme le rappelle notamment la *Note aux membres du Gouvernement*,⁹ la nouvelle ordonnance en projet répond à la demande exprimée dans l'Avis n°1 du Conseil daté du 26 février 2001 dont il tient largement compte.

L'analyse préliminaire, article par article, a fait toutefois apparaître quelques points de préoccupation; seuls ceux-ci seront évoqués, l'ensemble des articles répondant bien à l'Avis n°1 du Conseil.

3 - Commentaires des articles

Art. 3 § 3 – (choix du statut d'OIP - para-régional A)

extrait commenté de l'avant-projet d'ordonnance du 28 novembre 2002

“A l'article 1^{er}, A de la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôles de certains organismes d'intérêt public, est inséré, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante : “Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles”.”

extrait commenté de l'exposé des motifs du 28 novembre 2002, p.5, encadré n°1, al.2

“L'absence de conseil d'administration tel que prévu pour un para-régional de type B se justifie par l'existence du Conseil de la Politique scientifique qui est l'interlocuteur privilégié du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'orientation des politiques de R & D.”

Au paragraphe 4.5.3. de son Avis n°1 portant sur “La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de recherche et d'innovation en Région de Bruxelles-Capitale”, le CPS^{rb} reconnaît que “la forme à donner à l'Administration et à son statut juridique (*Direction générale, établissement para-régional A, B ou autre*) sortent de [ses] compétences”.

Il tenait toutefois à “*proposer les performances que cette organisation doit présenter*” et que le Gouvernement rappelle dans son “Exposé des motifs” (p. 5, encadré 1, al.1), à savoir :

- flexibilité
- pro-activité
- rapidité
- rigueur
- souplesse
- transparence

Le Conseil estime que l'objectivité (rigueur) de l'IRSIB en matière d'évaluation des projets qui lui sont soumis et d'attribution subséquente d'aides à la recherche et à l'innovation doit être maintenue à l'abri d'interventions voire de pressions extérieures.

Le Conseil recommande dès lors qu'un garant de cette objectivité soit mis en place.

Il considère que dans la définition actuelle des missions du CPS^{rb}, telles que définies dans l'ordonnance du 10 février 2000, celui-ci ne pourrait efficacement assumer cette tâche que semble pourtant vouloir lui attribuer “l'exposé des motifs” pour “[justifier] l'absence de conseil d'administration tel que prévu pour un para-régional de type B”.

Dans l'hypothèse du choix du statut de para-régional de type A, cette tâche doit être confiée à une “commission scientifique” dont la composition sera proposée par le Conseil de la Politique scientifique.

L'IRSIB fera appel à cette commission scientifique, pour le moins, lors des appels à projets semestriels prévus dans l'ordonnance du 21 février 2002.¹⁰

Cette commission scientifique ne se substitue en rien au collège d'experts extérieurs indépendants¹¹ auquel l'I.R.S.I.B. peut faire appel pour l'évaluation de projets individuels, dans le respect des principes fixés par l'ordonnance précitée.

Il ne paraît pas souhaitable que le CPS^{rb} soit mis en situation d'investiguer *a posteriori* sur “les différentes performances” de l'I.R.S.I.B.

Il n'en reste pas moins que le Conseil de la Politique scientifique doit être saisi du rapport annuel prévu à l'article 6 §1 de la loi du 16 mars 1954.¹²

Art. 4 §1, B, al.5 - (les missions)

Cet article de l'avant-projet d'ordonnance décrit une mission de gestion et de suivi confiée à l'I.R.S.I.B. dans le cadre spécifique des programmes “LINK”.

Le Conseil propose de supprimer le mot “LINK” qui limite le champ d'application, de telle sorte que la proposition vise non seulement les programmes “LINK”, mais également toute autre initiative comme, par exemple, le soutien à des “réseaux d'excellence” tels que proposés dans l'avis n°3 du Conseil du 4 septembre 2001.

Dans une vision prospective, le Conseil propose dès lors de modifier le texte comme suit :

Amendement

“Assurer la gestion et le suivi des programmes (“~~LINK~~”) destinés à la valorisation économique de la recherche universitaire et à l'encouragement de sa participation aux programmes-cadres européens.”

Art.6 – (activités commerciales)

Bien que celles-ci soient considérées comme “*marginales*”, il apparaît au Conseil que des activités “commerciales” *stricto sensu* soient susceptibles de nuire aux qualités demandées de l'I.R.S.I.B et notamment, de mettre l'Institut en position délicate vis-à-vis de clients, par ailleurs promoteurs de projets, ou d'entreprises exerçant les mêmes activités à titre commercial (concurrence déloyale).

Le Conseil est toutefois convaincu que l'IRSIB doit être en mesure de percevoir diverses ressources “non commerciales” telles que décrites à l'art. 13 de l'avant-projet d'ordonnance.

Il souhaite dès lors que les art. 6 et art. 13 §3 délimitent clairement ce que le Gouvernement considère comme “*activités [commerciales] compatibles avec les missions qui lui sont confiées*”, en particulier avec les missions définies à l'art. 4 § 1 A et C.

Art.12 - (amendement de l'ordonnance portant création du Conseil de la Politique scientifique)

Il apparaît dans la version officieuse du 21 novembre 2002 que l'abrogation proposée de l'art. 10 §2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.00) portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, article qui ne comporte en fait qu'un seul paragraphe, porte uniquement sur l'alinéa 2 de cet article.

Le Conseil constate que la modification introduite à l'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement en date du 28 novembre 2002 fait bien référence à l'art. 10 al. 2 et non plus à l'art. 10 §2.

Le Conseil propose, en conformité avec l'art. 4 §1 A de l'avant-projet d'ordonnance précité, non d'abroger tout ou partie de cet article, mais de l'amender de la façon suivante :

Proposition d'amendement de l'article 12 du présent projet

“Conformément à l'article 4 §1 A de la présente ordonnance, l'art. 10 al. 2 de l'Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale précité, est remplacé par : “~~Il peut faire appel à une cellule scientifique et administrative dépendant directement du Secrétaire général du Ministre de la Région de Bruxelles Capitale.~~”
“L'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles assure le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil.”

Pour toute clarté, l'art. 10 al. 3 de l'ordonnance de création est modifié comme suit :

“Le Conseil peut faire appel à des experts extérieurs.”

4. Commentaires des documents annexes

Bien qu'ils ne fassent pas partie de l'avant-projet d'ordonnance, le Conseil a examiné succinctement le projet d'organigramme de l'I.R.S.I.B et l'*Etude préalable à la création d'un Institut de la recherche scientifique et de l'innovation* qui lui ont été communiqués.

Il recommande que ces documents soient examinés soigneusement avant la publication des arrêtés d'exécution de la présente ordonnance.

Notes

¹ Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, version officieuse du 14 novembre 2002.

² Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, version officieuse du 21 novembre 2002.

³ Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2000 portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 16.03.2000).

⁴ Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 06.03.2002) et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 07.08.2002).

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16.10. 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

⁶ Rapport final de l'audit, BSB MANAGEMENT CONSULTING, vol.1 & 2, novembre 2000, *Evaluation de la stimulation, de la gestion, de l'administration et du contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale*; BSB MANAGEMENT CONSULTING, *Présentation des recommandations au Conseil de la Politique scientifique*, janvier 2001.

⁷ *Rapport annuel 2001 du CPS^{rb}*, Avis n°1 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2001, p. 53, §3.4 & p. 56-57, §4.5.

⁸ Telle que prévue dans le PRD, la mission de cet institut est d'analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l'évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d'experts extérieurs, d'organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices. *In Projet de plan régional de développement*, *Priorité 12*, point 3, 3.2 §3.

⁹ Note aux Membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.) du 14 novembre 2002, p.1, §1.2.

¹⁰ Il s'agit des projets de R & D, y compris ceux visés à l'art. 6 al.2 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance et de l'appel tel que le prévoit l'art. 6 al.3 : "Le service R & D organise deux fois par an, à partir de l'exercice budgétaire 2003, un appel à projets par lequel il invite les entreprises ayant des activités sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale à introduire leurs demandes d'intervention pour leurs projets de R & D."

¹¹ Dans le respect des principes fixés par l'ordonnance du 21 février 2002 précitée, et en particulier de la procédure d'octroi et de suivi, prévue en son art. 12 et conformément à l'art. 8, al.1 de l'Arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance : "Le service R & D évalue le projet de R & D sur la base des critères fixés par l'article 3 du présent arrêté. Il peut solliciter dans ce cadre, la collaboration d'experts extérieurs indépendants..."

¹² La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (M.B. 24.03.1954) prévoit à l'art 6 §1 que : "Les organismes visés à l'article 1^{er} présentent aux Ministres dont ils relèvent, ainsi qu'au Ministre des finances, des situations périodiques et un rapport annuel sur leur activité. Ils adressent à ces Ministres tous les autres renseignements que ceux-ci leur demandent."

Annexe 5.4

Synopsis des travaux du CPS^{rbc} *Echéanciers, organigrammes et procédures*

Synopsis des travaux du Bureau

Composition du Bureau

Membre de droit: Prof. Dr J.L. VANHERWEGHEM, président.

Membres élus : Dr G. MARTENS, vice-président, Prof. P. DYSELER, Prof. M.MESTDAGH, Prof. Dr Ben VAN CAMP.

Le Président est assisté par M. LAMBERT, expert, adjointe au Président.

Secrétariat : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – AEE - Service R & D.

n°	dates	réf. doc/oj	réf. doc/pv	Propositions du Bureau
9	22.01.02 08.30/09.00	Préparation AP – 10 <i>CPS^{rbc}/BU09/OJ/Doc-09</i> (02-01-22)	<i>CPS^{rbc}/BU09/PV/Doc-09</i> (02-01-22)	<i>Travaux</i> - <i>Rapport de la FEDICHEM</i> “Fedichem demande des mesures urgentes pour un meilleur climat dans le domaine de la R & D en Belgique”. Exposé du Dr Dirk Carrez. - <i>Avant-projet d’Avis n°5</i>. Discussion portant sur les premières conclusions du GT V et sur l’avant-projet d’Avis n° 5 relatif au texte officiel du <i>Projet d’arrêté d’exécution</i> de l’ordonnance, daté du 29 juin 2001. Points discutés : les critères d’octroi, le rôle éventuel du CPS^{rbc}, la procédure d’octroi et de suivi des aides, la convention et le respect des obligations. Avis à concevoir en vision prospective. Les remarques formulées par les membres en séance plénière du 22.01.03 seront prises en compte par le Bureau dans le cas d’une éventuelle approbation de l’avis par celui-ci.
10	05.03.02 08.30/10.00	<i>CPS^{rbc}/BU10/OJ/Doc-10</i> (02-03-05) Quatrième demande d’Avis <i>Examen du projet d’Avis n°5 relatif à “l’avant-projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique”</i>	<i>CPS^{rbc}/BU10/PV/Doc-10</i> (02-03-05) {Réf : <i>CPS^{rbc}/BU/projet Avis 05-Doc.01</i> (02-03-05)}	<i>Travaux</i> - Le Bureau prend acte de la “synthèse introductive” de la proposition d’avis n°5 qui présente les points discutés par le GT V. - <i>Examen du projet d’Avis n°5</i> portant sur l’avant-projet d’arrêté d’exécution de l’ordonnance de financement daté du 29 juin 2001. Examen des propositions des membres. Principaux points discutés : les articles 6 & 8 “liquidation et récupération des montants versés” et les modalités de paiement des sous-traitants par le promoteur. Le projet d’Avis n° 5 “officiel” du Bureau” est adopté moyennant deux amendements mineurs. - <i>Divers</i> - Demande du Ministre-Président de présentation au Conseil du bilan de l’opération ISHANGO 2001.

				- Confirmation des prochaines participations du Conseil : 1. 19 mars 02 – Rencontre des 4 Conseils de la Politique scientifique au Palais des Académies. 2. 20 mars – participation à la séance d'information d'Agoria. 3. 27 mars – Séance d'information réciproque entre CESRBC/CPS^{rbc}.
11	28.05.02 08.30/09.00	Préparation AP – 11 <i>CPS^{rbc}/BU11/OJ/Doc-11</i> (02-05-28)	<i>CPS^{rbc}/BU11/PV/Doc-11</i> (02-05-28)	<i>Travaux</i> - <i>Présentation de l'avant-projet d'Avis n°6</i> portant sur le "Projet d'Arrêté portant exécution de l'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique" Points discutés : la définition de la très petite entreprise, les limites et conditions spécifiques d'intervention pour les PME, l'introduction des demandes, évaluation des projets et octroi des interventions. - <i>Préparation d'une Proposition au Gouvernement</i> pour une "Aide aux centres et laboratoires de recherche en vue de leur participation au 6^{ème} PCDRT."
12	17.09.02 08.30/09.00	Préparation AP – 12 <i>CPS^{rbc}/BU12/OJ/Doc-12</i> (02-09-17)	<i>CPS^{rbc}/BU12/PV/Doc-12</i> (02-09-17)	<i>Travaux.</i> - <i>Actions en faveur des jeunes.</i> Discussion sur un thème prioritaire du Conseil autour des actions destinées à attirer les jeunes vers les carrières scientifiques et les résultats de l'Opération Ishango 2001 & 2002. - <i>Cartographie de la R & D en région bruxelloise</i> : présentation du projet. - <i>Suivi des avis précédents émis par le Conseil.</i>
13	10.12.02 08.30/09.15	Préparation AP - 13 <i>CPS^{rbc}/BU13/OJ/Doc-13</i> (02-12-10)	<i>CPS^{rbc}/BU13/PV/Doc-13</i> (02-12-10)	<i>Travaux.</i> - <i>Examen de l'avant-projet d'Avis n°7</i> portant sur la "Création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles" (I.R.S.I.B.) Points discutés : le statut de par-régional de type A et la proposition de création d'une "commission scientifique", les missions et les "réseaux d'excellence". - <i>Présentation de l'avant-projet de rapport annuel 2002.</i> - <i>Projet du Conseil : cartographie des "actions jeunes" menées en région bruxelloise.</i>

Synopsis des travaux de l'assemblée plénière

Composition de l'assemblée plénière

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président du CPS^{rbc}
Dr Guy MARTENS, vice-président du CPS^{rbc}

Membres de l'assemblée plénière

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET SUPERIEUR :

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, Prof. Véronique CABIAUX, Prof. Paul VAN BINST, Prof. Benjamin VAN CAMP, Prof. Els WITTE, Prof. Dr Jean-François DENEFF, Prof. Anne-Marie de KERCHOVE de DENTERGHEM, Prof. Christian OST, Prof. Dr Jan COLPAERT, Prof. Patrick DYSELER;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES TRAVAILLEURS SIEGEANT AU CESRBC :

Prof. Michèle MESTDAGH, Irène DEKELPER, Guy TORDEUR, Michèle DEHON, Carlos BRAVO ABAD;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES EMPLOYEURS SIEGEANT AU CESRBC :

Dr Guy MARTENS, Christian FRANZEN, Dominique MICHEL, Olivier WITMEUR, Luc NIJS;

REPRESENTANTS DES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT :

Patrick LAMOT, Francis RENNEBOOG, Annick MEURRENS, Johan VAN LOOY, Dirk DE SMEDT, Francis DONVIL;

EXPERTS REPRESENTANT LES CENTRES DE RECHERCHE COLLECTIVE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE :

Luc VAN DEN NOORTGATE, Alain BILLIET.

Le Président est assisté par M. LAMBERT, expert, adjointe au Président.

Secrétariat - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – AEE - Service R & D.

n°	dates	réf. doc/oj	réf. doc/pv	Travaux & décisions
10	22.01.02 09.00/11.15	<i>CPS^{rbc}/AP10/OJ/Doc-10 (02-01-22)</i> <i>Présentation du Rapport de la Fedichem</i> <i>Quatrième demande d'Avis Avis n°5 portant sur le "Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du 'développement' technolo- gique"</i> <i>-Présentation du projet d'Avis n° 5</i> <i>- Divers</i>	<i>CPS^{rbc}/AP10/PV/Doc-10 (02-01-22)</i> <i>Dr Dirk CARREZ, "Fedichem demande des mesures urgentes pour un meilleur climat dans le domaine de la R & D en Belgique : ana- lyse et propositions", Rapport de la Fedichem, 2002.</i> <i>CPS^{rbc}/Avis n°5/Pr- 01/Doc 01 (02-01-22)</i>	<i>- Présentation du Rapport de la Fedichem par Dr Dirk Carrez, suivi d'un débat.</i> <i>Points discutés : statistiques, brevet communautaire, mesures fiscales, la politique de l'innovation, les inves- tisements de l'Etat et des entre- prises en R & D, la collaboration entreprises/universités, la formation, la sensibilisation des jeunes aux sciences, la mobilité des chercheurs.</i> <i>- Examen du projet d'Avis n°5 par le Conseil. Points discutés : défini- tion du cadre général de l'avis, la procédure d'octroi, les délais, la convention, le rôle éventuel du Conseil.</i> <i>Au cas où l'avis devrait être remis avant la prochaine plénière, le Conseil confie son adoption au Bureau. Composition du GT V.</i>

11	28.05.02 09.10/10.45	<i>CPS^{rb}/AP11/OJ/Doc-11 (02-05-28)</i> - Cinquième demande d'Avis Avis n° 6 relatif à “l'avant-projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique”. - Proposition d'initiative du Conseil - Activités et relations externes - Divers	<i>CPS^{rb}/AP11/PV/Doc-11 (02-05-28)</i> <i>CPS^{rb} / Avis n°6/Pr – 01/ (02-05-28)</i> <i>CPS^{rb}/AP11/PV/Doc-11 annexe 2 (02-05-28)</i> <i>In CPS^{rb}/RWB^{bhg} Rapport annuel 2002, annexes 5.5 à 5.7 & 5.9.</i>	- Examen du projet d'Avis n°6 par le Conseil. Points essentiels discutés : champ d'application, la définition de la “Très petite entreprise”, les conditions d'octroi et les procédures d'octroi et de suivi, la liquidation de l'intervention et la récupération des montants versés. La proposition amendée a été soumise aux membres par lettre courrielle et approuvée sans amendement dans les huit jours. - Proposition d'initiative au Gouvernement pour une aide aux centres et laboratoires de recherche en vue de leur participation au 6^{ème} PCRDT. Outre la création d'un guichet unique, il est proposé de financer du personnel supplémentaire au sein de ABE (ex-Technopol) et/ou des interfaces universitaires. - Activités externes – Participations à la “Table ronde des quatre conseils”, à la séance d'information de la Fédération Agoria (Bruxelles), à la séance d'information réciproque entre les deux Conseils (CESRBC et CPS^{rb}), séance d'information du Ministre-Président portant sur le 6^{ème} PCRDT (Palais d'Egmont), “Table ronde scientifique” au Palais Royal (rapports d'activités en annexes) Cadre de la mission scientifique d'information au Baden-Württemberg. - Divers - Diffusion du Rapport annuel 2001 sur le site internet de la région bruxelloise. - Question relative à la “définition du chercheur”.
12	17.09.02 09.00/11.00	<i>CPS^{rb}/AP12/OJ/Doc-12 (02-09-17)</i> “Bilan Ishango” et promotion des carrières scientifiques et technologiques	<i>CPS^{rb}/AP12/PV/Doc-12 (02-09-17)</i>	<i>Présentation de Paul Van Snick, désigné comme secrétaire du CPS^{rb} en date du 17 septembre 2002, membre du service R & D de l'AEE du Ministère de la RBC.</i> - La présentation du bilan Ishango est reportée. Débat sur la promotion des carrières scientifiques et technologiques : proposition d'établir une cartographie des actions menées en région bruxelloise et parallèlement une étude des choix de carrières des jeunes au cours de la dernière décennie.

		- Cartographie de la R & D en région bruxelloise - Informations	In CPS^{rb}/RWB^{bhg} Rapport annuel 2002, annexe 5.8 CPS^{rb}/API3/ Note info JLV/ B.R.A.I.N.S synthèse étude In CPS^{rb}/RWB^{bhg} Rapport annuel 2002, annexe 5.10 -	- Cartographie de la R & D en région bruxelloise : présentation du rapport de mission. - Informations Annonce de la publication de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique du 18 juillet 2002. Point informel relatif à B.R.A.I.N.S. : projet d'un centre bruxellois de la mobilité. Présentation du Rapport de la mission scientifique d'information sur les "sciences de la vie", au Baden-Württemberg, suivi d'un débat. Divers – Accord de coopération entre le Ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine et le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coopération dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.
13	10.12.02 09.15/11.30	CPS^{rb}/API3/OJ/Doc-13 (02-12-10) Sixième demande d'Avis Avis n°7 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (I.R.S.I.B.) Rapport annuel 2002 Cartographie des "actions jeunes" menées en Région de Bruxelles-Capitale B.R.A.I.N.S. (Brussels Relocation and Interfacing Network for scientists) Informations	CPS^{rb}/API3/PV/Doc-13 (02-12-10) CPS^{rb}/projet Avis 07 (02-12-10) CPS^{rb}/API3/PV/Doc13-02-annexe 1 – synthèse de l'étude portant création de l'I.R.S.I.B. (02-12-10) CPS^{rb}/API3/PV/Doc13-02-annexe 2 (02-12-10) PRICEWATERHOUSECOOPERS, Brussels Relocation and Interfacing Network for Scientists (B.R.A.I.N.S.), rapport final, 16 octobre 2002. Etude réalisée pour le Gouvernement de la RBC. CPS^{rb}/API3/PV/Doc13-02-annexe 3 – synthèse de l'étude (vide supra)	Présentation du projet d'Avis n°7 du Conseil. Points discutés : statut de l'OIP (para-régional de type A), les missions de l'I.R.S.I.B.), les activités commerciales, amendement de l'article portant création du CPS^{rb}. Présentation de la structure générale du Rapport annuel 2002 Brainstorming et proposition de création d'un groupe de travail VIII pour élaborer un questionnaire d'enquête permettant d'établir un bilan régional des actions. Présentation du rapport final de l'étude avec un particulier accent sur la mission d'assistance de proximité et la notion de résolution de problèmes très pratiques. Parcs scientifiques Information sur la réflexion en cours au sein de la S.D.R.B. sur la collaboration scientifique entre entreprises et universités

Synopsis des travaux des Groupes de Travail

Groupe de Travail V – Avis n°5

“Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique”

Président : Dr Guy MARTENS, vice-président du CPS^{rb}

Membres

Carlos BRAVO ABAD, Prof. Patrick DYSSSELER, Monique LAMBERT, Patrick LAMOT, Dr Guy MARTENS, Francis RENNEBOOG, I^r Luc VAN DEN NOORTGATE, Olivier WITMEUR.

Membres représentés par un expert: Prof. V. CABIAUX par O. VANDENPUT, (Cellule Interface - U.L.B), Ch. FRANZEN par F. DE KEYSER, conseiller général (U.E.B), D. MICHEL par X. DEHAN (AGORIA BRUXELLES), Prof. Dr Ben VAN CAMP par Prof. J. CORNELIS, *Vice-Rector Onderzoek van de V.U.B* & Dr S. HAESSEN (Interface - V.U.B).

Experts extérieurs: I^r R. ENGELN, conseiller scientifique, responsable de la Division Compétitivité (Service public fédéral Economie – Division Compétitivité – E6), P. VAN ANTWERPEN (A.B.E. - EX-BRUXELLES TECHNOPOL)

MRBC - Administration AEE – service R & D : Philippe DEHAUT

n°	dates	travaux	réf.doc/ rapports	décisions et projets
1	08.01.02	Examen du projet martyr. - Analyse comparative des sources législatives. - Échanges de vues sur le projet d'arrêté d'exécution (prise en compte des avis du Conseil; problématique des sources; cadre normatif; instruments et procédures).	CPS ^{rb} /GTV- 01/OJ/Doc-01 (02-01-08) CPS ^{rb} /GTV-01/av. projet Avis 05–Doc.01 (02-01-08) CPS ^{rb} /GTV-01/rapport–Doc.01 (02-01-08)	Appel à propositions
2	15.01.02	Echanges de vues sur les objectifs, la procédure et le cadre général de cet avis. Examen des nouvelles propositions intégrées dans l'avant-projet d'avis n°5.	CPS ^{rb} /GTV-02/OJ/Doc-02 (02-01-15) CPS ^{rb} /GTV-02/av.projet Avis 05–Doc.02-PROPOSITIONS (02-01-15) CPS ^{rb} /GTV-02/rapport–Doc.02 (02-01-15)	Amendement de l'avant-projet d'avis n°5
AP	22.01.02	Examen de l'avant-projet d'avis n°5 en séance plénière.	CPS ^{rb} /AP/av.projet Avis 05–Doc.01 (02-01-22)	Selon les délais, l'adoption de l'avis sera confiée au Bureau
3	07.02.02	Examen de la nouvelle proposition amendée sur base des orientations de l'assemblée plénière du Conseil.	CPS ^{rb} /GTV-03/OJ/Doc-03 (02-02-07) CPS ^{rb} /GTV-03/av.projet Avis 05–Doc.03 (02-02-07) CPS ^{rb} /GTV-03/rapport–Doc.03 (02-02-07)	Projet d'avis n°5 transmis au Bureau
BU	05.03.02	Approbation du projet d'Avis n°5 par le Bureau moyennant deux amendements mineurs.	CPS ^{rb} /BU/projet Avis 05–Doc.01 (02-03-05) CPS ^{rb} /BU/ Avis 05 (02-03-05)	Avis n°5 officieux du Bureau transmis au GRBC le 06.03.02

Groupe de Travail VI – Avis n°6
“Projet d’arrêté d’exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique”

Président : Dr Guy MARTENS, vice-président du CPS^{rbc}

Membres

Carlos BRAVO ABAD, Prof. Patrick DYSELER, Monique LAMBERT, Patrick LAMOT, Dr Guy MARTENS, Francis RENNEBOOG, Ir Luc VAN DEN NOORTGATE, Olivier WITMEUR.

Membres représentés par un expert: Prof. V. CABIAUX par O.VANDENPUT (Cellule Interface - ULB), Chr. FRANZEN par Fr. De KEYSER, Conseiller général, (UEB), D. MICHEL par X. DEHAN (AGORIA), Pr. Dr Ben VAN CAMP par Prof. J. Cornelis, *Vice-Rector van de VUB & Dr Sonja HAESSEN (Interface – VUB).*

Experts extérieurs : Raymond ENGELLEN, conseiller scientifique, responsable de la Division Compétitivité (Service public fédéral Economie – Division Compétitivité – E6), Pierre VAN ANTWERPEN, (A.B.E. - EX-BRUXELLES TECHNOPOL).

MRBC - Administration AEE – service R & D : P. DEHAUT

n°	dates	travaux	réf.doc/rapports	décisions et projets
1	30.04.02	Présentation de l’avant-projet d’avis n° 6 (structuration : analyse comparative des anciens et des nouveaux arrêtés, examen du suivi des propositions de l’avis n° 5). Examen des commentaires de la proposition article par article.	<i>CPS^{rbc}/GTVI-01/OJ/Doc. 01 (02-04-30)</i> <i>CPS^{rbc}/GTVI-01/av. projet Avis n°6 (02-04-30)</i> <i>CPS^{rbc}/GTVI-01/rapport–Doc.01 (02-04-30)</i>	transmis au Bureau et à l’assemblée plénière le 13.05.02
AP	28.05.02	Projet d’Avis n° 6 soumis à l’assemblée plénière qui propose huit amendements. Version définitive transmise par lettre courrielle aux membres pour approbation le 30.05.02	<i>CPS^{rbc}/AP/projet Avis 06 (02-05-28)</i> <i>CPS^{rbc}/projet Avis 06 –amendements (02-05-28)</i> <i>CPS^{rbc}/Avis 06 (02-05-28)</i>	Adopté le 8 juin 2002 sans amendement. Avis n°6 transmis au GRBC le 11.06.02

Groupe de Travail VII – Avis n°7
*“Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.”*

Président : Dr Guy MARTENS, vice-président du CPS^{rb}

Membres

Dirk DE SMEDT, Irène DE KELPER, Prof. Patrick DYSELER, Monique LAMBERT, Patrick LAMOT, Dr Guy MARTENS, Annick MEURENS.

Membres représentés par un expert: Prof. V. CABIAUX par O.VANDENPUT (Cellule Interface - ULB), Christian FRANZEN par Frans De KEYSER, Conseiller général (UEB), D. MICHEL par X. DEHAN (AGORIA BRUXELLES), Pr. Dr Ben VAN CAMP par Prof. J. Cornelis, *Vice-Rector van de VUB*, Prof. Jean VEREECKEN & Dr Sonja HAESSEN (Interface – VUB).

Experts extérieurs : Raymond ENGELN, conseiller scientifique, responsable de la Division Compétitivité (Service public fédéral Economie – Division Compétitivité – E6) & Dr Claude May, conseiller scientifique (Service public fédéral Economie – Division Compétitivité – E6)

MRBC - Administration AEE – service R & D : Philippe DEHAUT et Paul VAN SNICK.

n°	dates	travaux	réf.doc/ rapports	décisions et projets
1	26.11.02	Présentation de l'avant-projet d'avis n° 7 (structuration : analyse comparative des sources, 15 documents). Examen des commentaires de la proposition article par article.	<i>CPS^{rb}/GTVII-01/OJ/Doc. 01</i> (02-11-26) <i>CPS^{rb}/GTVII-01/av-projet Avis 07/Doc 01</i> (02-11-26) <i>CPS^{rb}/GTVII-01/rapport-Avis 07</i> (02-11-26)	Transmis à l'assemblée plénière le 06.12.02
AP	10.12.02	Projet d'Avis n° 7 soumis à l'assemblée plénière. Proposition de deux amendements majeurs. Version définitive transmise par lettre courrielle aux membres pour approbation le 12.12.02.	<i>CPS^{rb}/projet Avis 07</i> (02-12-10) <i>CPS^{rb}/projet Avis 07/ amendements</i> (02-12-10) <i>CPS^{rb}/Avis 07 –</i> (02-12-10)	Approuvé définitivement sans amendement et transmis au GRBC le 20.12.02

Annexe 5.5

Séance d'information “réciproque”

CESRBC - Conseil économique et social
de la Région de Bruxelles-Capitale
CPS^{rbc} - Conseil de la Politique scientifique
de la Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles, le 27 mars 2003

CPS^{rbc}/RWB^{bhg}

Synthèse des débats

Séance d'information "réciproque"

portant sur le

*Rapport annuel 2001
du Conseil de la Politique scientifique
de la Région de Bruxelles-Capitale*

suivie d'un échange de vues

- 27 mars 2002 -

Christian FRANZEN
Président du Conseil économique et social
de la Région de Bruxelles-Capitale

&

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM
Président du Conseil de la Politique scientifique
de la Région de Bruxelles-Capitale

Lieu : Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

1 – Les finalités de la rencontre

M. Christian Franzen, président du CESRBC introduit cette première rencontre entre les membres des deux conseils dont certains siègent d'ailleurs de part et d'autre, rencontre qui vise à un échange d'information dans le but d'approfondir certains thèmes ou préoccupations communs.

2 – Exposé du président du CPS^{rbc}, Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM

La création, mission et composition du CPS^{rbc}

L'historique du projet d'ordonnance de création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région de Bruxelles-Capitale traduit une volonté politique déjà présente sous la précédente législature. Sous l'impulsion de l'actuel Gouvernement, la création effective de notre conseil par l'ordonnance du 10 février 2000, a constitué une première étape d'une profonde restructuration de la politique scientifique régionale orientée vers la coordination et la concertation entre les différents instruments de recherche et d'innovation.

Par sa composition, le CPS^{rbc} montre une ouverture au dialogue entre les représentants du monde socio-économique et de l'enseignement universitaire et supérieur, des centres de recherche collective et du monde politique.

Le Conseil de la Politique scientifique qui s'est réuni pour la première fois le 20 décembre 2000, a pour *mission* de formuler des avis et de faire des recommandations, à la demande du Gouvernement ou d'initiative. La réflexion porte sur toutes les questions de recherche scientifique (recherche fondamentale, recherche appliquée et innovation...) qui ne peut être isolée des autres compétences régionales et est en soi également "une activité économique". Dès lors, toutes les implications régionales peuvent être examinées et ensuite débattues en son sein ou, en toute réciprocité, avec d'autres instances régionales, tel que le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale que nous remercions de nous accueillir aujourd'hui.

Les avis du CPS^{rbc}

Le premier *Rapport annuel du Conseil de la Politique scientifique*, publié à l'initiative du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, François Xavier de DONNÉA, propose une synthèse factuelle de nos activités. En 2001, le CPS^{rbc} a ainsi remis quatre avis, trois à la demande du Gouvernement (1, 2, 4) et un d'initiative (3) dont voici l'essentiel.

Dans un *premier avis* "fondateur" sur le développement économique régional en liaison avec la recherche scientifique, le CPS^{rbc} précise ce qu'il faut entendre *par recherche fondamentale, recherche appliquée et innovation, insistant sur la juxtaposition, le continuum et l'intime parenté entre ces différents aspects de la recherche* et la difficulté à les dissocier même si l'organisation politique fédérale belge établit certains clivages entre ces différents domaines de compétences.

Au plan régional, certains constats mettent notamment en lumière *un défaut de communication* en termes de résultats, pourtant souvent positifs, ainsi qu'un "*paradoxe bruxellois*" caractérisé par l'inadéquation entre la richesse de l'offre en savoirs nouveaux (attesté par différentes études comparatives entre régions d'Europe qui situent la région bruxelloise au-dessus de la moyenne européenne en termes de publications scientifiques) et l'apparente insuffisance de "récepteurs" *ad hoc* pour le développement de leurs applications (attesté par ces mêmes études où la région se situe dans la moyenne européenne en termes d'innovations et de brevets par exemple).

Dans une perspective régionale, européenne et internationale, le CPS^{rbc} suggère dès lors :

- de renforcer *l'image de point d'ancrage intellectuel* de la région pour l'inscrire au sein du nouvel *Espace européen de la Recherche* comme *carrefour des sciences et des technologies*, de soutenir des "réseaux d'excellence";
- d'affiner les "instruments" de la politique scientifique;

- de développer le potentiel scientifique et technologique des entreprises;
 - de promouvoir la formation et les carrières scientifiques;
- et enfin,
- d'accroître les moyens financiers en faveur d'une politique régionale volontariste pour rejoindre un niveau équivalent en termes relatifs à celui des autres régions, et à ces fins de créer un cadre légal adapté, dont la première étape s'est concrétisée par le vote de l'ordonnance du 21 février 2002 ¹, publiée au M.B. 06.03.2002.

La volonté du Gouvernement est de créer un cadre régional général d'aide financière aux projets d'étude et de développement en conformité avec la législation européenne en vue d'une transparence accrue.

Dans son *quatrième avis* relatif au projet d'ordonnance, le conseil a souligné les aspects positifs du projet. Il demande aussi plus de précisions quant aux délais et aux notions, qui pourraient être ambigus : par exemple le développement pré-concurrentiel, les dépenses admissibles, les taux de majorations appliqués aux Petites et Moyennes Entreprises (PME).

En outre, il déplore le manque de référence explicite à la "recherche collaborative" et aux points qui seront précisés dans les arrêtés d'exécution, tels que les procédures d'attribution et les organismes responsables.

Toutes ces remarques figurent dans la version finale de l'ordonnance.

Dans son *deuxième avis*, le CPS^{rb} a commenté la proposition de 6^{ème} programme-cadre présentée par la Commission européenne qui devient l'instrument du développement de l'excellence scientifique et technique en Europe. Il vise aussi à amplifier l'impact sur le processus d'innovation en Europe en suscitant un vaste mouvement de "partenariats" entre les acteurs de la recherche.

Voici les principales propositions d'autant plus intéressantes qu'elles ont été faites sous la Présidence belge du Conseil de la Recherche de l'Union européenne :

Le Conseil propose une meilleure intégration de la recherche européenne par l'utilisation d'instruments tels que les "réseaux d'excellence" et les "projets intégrés".

Il est essentiel de sélectionner les "réseaux d'excellence" et les "projets intégrés" sur base de leurs objectifs et de fonder les critères de sélection sur leurs qualités scientifiques et techniques.

Il attire toutefois l'attention sur la nécessité d'adapter le gabarit des réseaux et des projets aux besoins scientifiques et socio-économiques réels au lieu de tenir seulement compte de leur taille, a fortiori pour la recherche émergente.

Le Conseil soutient l'intégration de la politique technologique et de recherche dans les autres politiques de l'Union, en particulier l'enseignement, l'innovation (spécialement les Petites et Moyennes Entreprises (PME), la protection de la propriété intellectuelle via le Brevet communautaire, ainsi qu'une meilleure intégration de la science dans la société.

Le Conseil recommande une simplification de la gestion administrative et financière du 6^{ème} Programme-cadre, en évitant de prendre des mesures qui décourageraient la participation des Régions, des PME et des groupes de recherche "débutants".

Dans la cohérence des avis précédents, le CPS^{rb} s'est interrogé sur la stratégie qui permettrait à la région de s'inscrire dans une telle dynamique, de valoriser ses atouts majeurs tout en veillant à la compatibilité entre l'ouverture au partenariat international et l'intérêt régional.

Dans un *avis d'initiative*, le CPS^{rb} a donc proposé au gouvernement régional un programme original sur ce thème pour subsidier significativement (à terme pour un montant de 25 millions d'€, par an) des "réseaux d'excellence" à dimension internationale.

L'intérêt du programme pour le développement socio-économique de la région devra également être attesté.

L'idée du CPS^{rb} est ici de faire de ces réseaux des générateurs de savoirs diversifiés exploitables par les entreprises à long terme pour alimenter leurs propres recherches plus directement orientées vers leurs besoins particuliers.

Le modèle.

Les réseaux seront constitués d'unités de recherche physiquement présentes dans la Région de Bruxelles Capitale, toutefois des unités de recherche localisées ailleurs pourront y être associées.

Ces réseaux dont évidemment la coordination devra être bruxelloise, seront créés par effet *bottom up*. Ils seront gérés sur base d'une programmation thématique et pluriannuelle sur une période de 7 ans, dans un esprit de "recherche collaborative". Les entreprises seraient associées aux réseaux par un "Forum d'accompagnement" dont la mission sera d'accompagner le programme de recherche en termes d'évaluation *ex ante*, intermédiaire et *ex post*. Ses membres disposeront du "*right of first refusal*" et auront connaissance en priorité des nouveaux développements économiques. La procédure de reconnaissance et d'accréditation des projets requerra l'avis d'experts internationaux pour la sélection et les évaluations des projets.

La Région de Bruxelles-Capitale assurerait ainsi l'ancrage bruxellois des réseaux internationaux de *l'Espace européen de la Recherche*. Réciproquement, elle contribuerait, même si la contribution est relativement modeste, à la construction de cet espace européen.

Le vœu du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est que le Gouvernement puisse dégager les moyens financiers permettant d'initier ces projets, si possible en 2003, ce qui implique une décision budgétaire encore en 2002.

3 – Présentation du Conseil économique et social, par M. Christian FRANZEN, président.

Le CESRBC qui est un peu plus ancien que le CPS^{rb}, puisque l'ordonnance qui le crée dans sa structure et son fonctionnement actuel date de 1992, est l'héritier d'organismes préexistants, certains datant même des toutes premières phases de la régionalisation du pays, tel que le Conseil économique du Brabant, lorsque cette province existait encore.

Il se compose de 30 membres représentant les interlocuteurs sociaux dont 15 représentent les organisations représentatives des travailleurs (FGTB – CSC et CGSLB) et 15, les employeurs à travers l'Union des Entreprises de Bruxelles (UEB) et les organisations de classes moyennes.

Le CESRBC qui se réunit mensuellement dispose d'une compétence générale pour traiter de toutes les questions politiques en liaison avec l'évolution socioéconomique de la région, conformément à l'ordonnance si bien que le CESRBC est saisi de nombreuses demandes d'avis émanant du Gouvernement sur des questions qui s'inscrivent directement ou indirectement dans le contexte socio-économique telles que la fiscalité, l'aménagement du territoire, la mobilité, l'environnement, etc., autant de questions qui ne sont certes pas directement liées à la recherche scientifique et/ou l'innovation bien qu'il soit ou serait utile également en ces domaines de proposer les meilleures solutions. Cette compétence générale amène le CESRBC à se prononcer également sur des documents à portée générale tels que le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) ou le projet de nouveau plan régional de développement.(PRD)

Il remet avis également dans des matières qui relèvent directement de la compétence du Conseil de la Politique scientifique. Ce fut notamment le cas, *in illo tempore*, à propos de l'ordonnance de création du Conseil de la Politique scientifique, ce dont il se réjouit, une création réclamée par les partenaires sociaux auprès des gouvernements successifs depuis de nombreuses années et qui s'est concrétisée au terme de délais qui lui paraissent anormalement longs et inexpliqués.

En ces matières, il a également remis un récent avis sur le projet d'ordonnance de financement précité, tenant rigoureusement compte des considérations émises par le CPS^{rb}, tout en mettant l'accent plus

particulièrement sur les aspects et/ou retombées socioéconomiques avec une particulière attention (commune aux deux conseils) pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui ont traditionnellement, à tort ou à raison, plus de difficultés à accéder à certains mécanismes ou programmes.

Enfin, dans son dernier avis qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de PRD, où il met positivement en évidence l'inscription de la priorité 12 consacrée spécifiquement à la politique scientifique, il met également l'accent sur le fait que le secteur de la recherche constitue un secteur économique à part entière, disposant de spécificités propres, qui pour participer efficacement au développement économique régional devrait disposer des moyens lui permettant de remplir sa fonction au plan régional.

A cet égard, si le CESRBC a conscience du souhait du Gouvernement de faire bénéficier la région d'un maximum de retombées économiques liées à la recherche, vu son étroitesse géographique, il s'avère impossible matériellement de rencontrer ces objectifs et, en ce sens, le modèle des *“réseaux d'excellence”* qui prévoit un ancrage bruxellois semble un compromis favorable aux nécessaires collaborations interrégionales et internationales qui sont indispensables lorsqu'il s'agit d'adhérer en ce domaine à des programmes notamment européens.

Le CESRBC y rappelle également les spécificités des petites et moyennes entreprises et la particulière attention à leur porter notamment dans la mise en œuvre des décisions de principe, c'est pourquoi il a notamment insisté dans l'avis sur le projet d'ordonnance précité pour que les arrêtés d'exécution lui soient également soumis pour avis de manière à prendre en considération tant les aspects de recherche et de politique scientifique ou d'innovation que les aspects socioéconomiques qu'il s'agisse des retombées en matière d'emploi ou du sort de toutes les entreprises, y compris les PME.

L'analyse rapide des avis remis par le CES sur ces quelques instruments, en parallèle avec le CPS^{rbc} ou non, et compte tenu de sa présence *“bicéphale”*, montre que les interlocuteurs sociaux ont réussi à adopter une position cohérente au sein des deux conseils.

4 – Synthèse de la discussion

La discussion a porté sur l'ensemble des avis du CPS^{rbc} et en particulier sur le projet de *“réseaux d'excellence bruxellois”*, l'encouragement au dépôt de brevets, les problèmes de la communication, l'accompagnement administratif.

1. “réseaux d'excellence”

Dans son Avis n°3, le CPS^{rbc} propose la création de *“réseaux d'excellence bruxellois”*, outil à bâtir progressivement notamment pour s'intégrer dans l'EER et le 6^{ème} PCRD et basé sur l'existence en région bruxelloise de points forts dans le domaine de la recherche. La mise en œuvre de tels réseaux implique une collaboration active des entreprises avec les universités, comme le précise d'ailleurs le rapport annuel du CPS^{rbc}. En effet, ces réseaux et leurs programmes de recherche sont destinés à rencontrer les intérêts socio-économiques de la région qui devront être attestés au même titre que l'intérêt scientifique des programmes.

Dans son premier avis, le CPS^{rbc} a insisté sur l'importance du soutien à la recherche fondamentale et sur l'intime parenté de celle-ci avec ses applications potentielles même non encore identifiées.

Néanmoins le CPS^{rbc} est tenu d'inscrire ses réflexions dans les limites des compétences régionales et donc des intérêts socio-économiques de la région dans le respect de la Constitution belge.

Il considère dès lors qu'il appartiendra aux entreprises bruxelloises, en collaboration avec leurs partenaires universitaires, de déterminer l'orientation des recherches du réseau dont la candidature devra en outre être soutenue par deux entreprises dont au moins une localisée en RBC.

Les autres entreprises de la région seront informées de la création du réseau et pourront y adhérer à travers un *“forum d'accompagnement”*. Le nouveau réseau pourra s'associer à des unités hors région pour atteindre le niveau international nécessaire pour participer à des programmes européens

Ce projet permettra de stabiliser les unités de recherche qui fonctionnent déjà; il prévoit un soutien significatif en termes financiers, soit un budget annuel de 25 millions d'€, équivalent au montant

supplémentaire prévu dans la déclaration gouvernementale pour rattraper le niveau des autres régions . Le projet permettrait à la fois de soutenir les groupes de recherche de façon significative et non-précaire (à condition de réussir les évaluations intermédiaires) et de préparer des retombées économiques pour la région.

2- L'encouragement au dépôt de brevets

Pour bénéficier des retombées économiques des innovations issues des projets qu'elle a subsidiés, la région a intérêt à soutenir le dépôt de brevets dont la complexité juridico-administrative et le coût élevé découragent un certain nombre de candidats.

Au niveau régional, il y a incontestablement une aide financière. La dernière ordonnance de financement de la recherche prévoit une aide aux PME qui souhaitent déposer des brevets (60% des frais d'opérations de dépôt et de maintien pendant une période de trois ans). C'est une bonne initiative qu'il convient peut être de compléter par un soutien dans l'exécution et l'apprentissage des procédures. Dans le cadre de ses missions, le CPS^{rb} pourrait proposer l'aide d'un "conseiller brevet" selon des modalités à définir.

La traduction d'une production scientifique de très haut niveau en applications créatrices de retombées économiques se heurte à différents obstacles dont celui de la protection de la propriété intellectuelle. Les difficultés liées encore actuellement au dépôt de brevets étant un problème posé tant au niveau régional qu'eupéen, le CPS^{rb} soutient effectivement, dans son avis n° 2, une politique d'encouragement à la création du *Brevet eupéen* que la Présidence belge de l'Union eupéenne a relayé sans aboutir et propose par ailleurs dans son avis n°3 un instrument utile également dans cette opération, le "forum d'accompagnement des entreprises".

3- Le problème de la communication (publicité)

Le CPS^{rb} avait souligné dans son premier avis, un défaut de communication dans le domaine de la R & D en région. Malgré les efforts, aux effets peu ressentis, réalisés en région bruxelloise pour informer le public notamment sur les aides et les nombreuses initiatives prises par le Gouvernement, les résultats semblent encore relativement "confidentiels".

Ce défaut de publicité autour des instruments mis à disposition des entreprises, institutions ou autres, est un phénomène culturel général présent dans tous les domaines et en particulier celui des sciences et des techniques. L'aide ne paraît jamais suffisante alors que les moyens budgétaires y afférents ne sont pas toujours utilisés ce qui incite le pouvoir politique à la réduire, voire la supprimer. C'est dire s'il y a encore un gros effort de communication et de sensibilisation à faire.

4. L'accompagnement administratif (PME et laboratoires de recherche)

Compte tenu des spécificités souvent soulignées des PME, les modalités liées à la procédure d'évaluation des projets de ces entreprises devront être examinées avec soin lors de l'examen des arrêtés portant exécution de l'ordonnance de financement; une demande émanant tant du CES que du CPS^{rb}.

Par ailleurs, la réflexion actuellement menée sur l'aide dans l'élaboration des dossiers de candidature au 6^{ème} Programme-Cadre et les procédures d'évaluation concerne tant les PME que les laboratoires de recherche. Certaines initiatives seront probablement prises au niveau régional pour soutenir ces candidatures face à la lourdeur et presque le professionnalisme exigé pour avoir du succès dans l'élaboration des projets présentés.

Cette première expérience devrait permettre, notamment aux PME, d'obtenir une aide récurrente auprès de structures aussi simples que souples pour rencontrer les objectifs liés aux intérêts socio-économiques de la région.

Remarques

Enfin deux souhaits ont été émis, l'un de créer de nouveaux incubateurs (S.D.R.B.), et l'autre qui sera transmis par le CESRBC au ministre compétent, est lié à une insuffisance de l'offre d'enseignement de la chimie en cours de promotion sociale face à une réelle nécessité de promouvoir les études scientifiques et techniques auprès des jeunes.

¹ Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique du 21 février 2002 (M.B. 06.03.2002).

Annexe 5.6

Rencontre entre les quatre Conseils de la Politique scientifique de Belgique

Intervention du Président du Conseil
de la Politique de la Région de Bruxelles-Capitale

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM

Palais des Académies, le 19 mars 2002

Ce que le CPS^{rb} a perçu de la politique européenne de recherche et de développement technologique

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM

président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

1 - la politique européenne de recherche et de développement technologique

Depuis le traité de Maastricht, *la politique européenne de recherche et de développement technologique* est plus efficace et cohérente, dans la mesure où elle est devenue “une politique d'excellence et d'intégration et non une politique de redistribution” (Philippe Léger).

Met het O & O-beleid, tracht de Commissie het ambitieus doel van de Europese vergadering te Lissabon, met name “de meest welwarende en dynamische economie ter wereld worden...” tegemoet gaan.

Het is in die zin dat het nieuw concept van Europese Onderzoeksruijme nu het referentiekader geworden is voor alle vragen aangaande onderzoeksbeleid in Europa. In deze optica werd het Kaderprogramma, het wetgevend en financieel instrument, grondig herwerkt.

Door de erkenning van het basisonderzoek als inleidende voorwaarde voor het toegepast onderzoek in bepaalde prioritaire sectoren en van zijn rol in de analyse van de sociale problemen, mag het Zesde Kaderprogramma als een vooruitgang beschouwd worden.

Le 6^{ème} programme-cadre devient ainsi l'instrument du développement de l'excellence scientifique et technique en Europe. Il vise aussi à amplifier l'impact sur le processus d'innovation en Europe en suscitant un vaste mouvement de “partenariats” entre les acteurs de la recherche.

Ses nouveaux instruments sont les “réseaux d'excellence” et les “projets intégrés”.

Dans la perspective de la proposition du CPS^{rb} que j'évoquerai au point suivant, je me limiterai à préciser ici l'objectif et la mission des “réseaux d'excellence”.

Selon la Commission européenne, *l'objectif des “réseaux d'excellence”* est de développer et renforcer “l'excellence scientifique et technologique”. Chaque réseau vise l'avancée de la connaissance en rassemblant une masse critique de ressources et d'expériences, autour d'un “programme commun d'activités”. Les activités seront orientées vers des objectifs à long terme, multidisciplinaires plutôt que vers des résultats pré-définis en termes de produits, procédés ou services.”

Le CPS^{rb} a commenté la proposition de 6^{ème} PCRD présentée par la Commission européenne. En voici les points essentiels :

De Raad bevordert een betere integratie van het europees onderzoek door het gebruik van instrumenten als de “excellentienetwerken” en de “geïntegreerde projecten”. Maar beschouwd dat het heel belangrijk is de “excellentienetwerken” en “geïntegreerde projecten” te selecteren op grond van hun doelstellingen en de selectiecriteria te baseren op hun wetenschappelijk/technische kwaliteiten.

Hij vestigt evenwel de aandacht op de noodzaak om de omvang van de netwerken en de projecten aan te passen aan de werkelijke wetenschappelijke en socio-economische behoeften in plaats alleen van hun grootte, a fortiori voor het opkomend onderzoek. De Raad steunt de integratie van het onderzoeks en technologische beleid in de overige beleidsvormen van de Unie, in het bijzonder het onderwijs, de innovatie (speciaal in de KMO's), de bescherming van de intellectuele eigendom via het communautair octrooi alsook een betere integratie van de wetenschap in de maatschappij. De Raad beveelt een vereenvoudiging aan van het administratief en financieel beleid van het 6^{de} Kaderprogramma, waarbij ook wordt vermeden maatregelen te nemen die de deelname van de Gewesten, KMO's en “startende” researchgroepen ontmoedigen zouden.

2 - Par quelle stratégie la région de Bruxelles-Capitale peut-elle s'inscrire dans une telle dynamique ?

La création du nouveau concept d'Espace européen rend plus impérative encore une *stratégie régionale de promotion de la recherche et de l'innovation* qui permette à la région de valoriser ses atouts

majeurs, de se donner l'image de point d'ancrage intellectuel et de s'inscrire dans le nouvel *Espace européen de la Recherche*.

Parmi les propositions concrètes, le Conseil soulignait la nécessité d'identifier correctement les potentialités d'innovation régionale en reconnaissant, par une expertise internationale, un nombre limité de "réseaux d'excellence" soutenus par le gouvernement régional dont la masse critique et l'inventivité scientifique sont établies.

Tout en suivant les principes généraux de ces objectifs, la proposition du CPS^{rb} s'est voulue plus pragmatique dans la définition des finalités des "*réseaux d'excellence soutenus par la Région de Bruxelles-Capitale*" et vise notamment à :

- inciter à la collaboration entre les différents centres de recherche des universités, des hautes écoles, des entreprises, des centres de recherche publics, collectifs et privés, en ce y compris les groupes de recherche des PME, localisés dans la région;
- favoriser le transfert des savoirs innovants des unités de recherche vers les partenaires économiques de la région.

L'idée du CPS^{rb} est de *faire de ces réseaux des générateurs de savoirs diversifiés exploitables par les entreprises à long terme pour alimenter leurs propres recherches plus directement orientées vers leurs besoins particuliers*.

Le Conseil a donc proposé au gouvernement régional un *programme original sur ce thème pour subsidier significativement* (à terme pour un montant de 25 millions d'€ par an) *des "réseaux d'excellence" à dimension internationale*. Ils seront constitués d'unités de recherche physiquement présentes dans la Région de Bruxelles-Capitale mais des unités de recherche localisées ailleurs pourront y être associées. Ces réseaux dont évidemment la coordination devra être bruxelloise, seront créés par effet *bottom up*. Ils seront gérés sur base d'une programmation thématique et pluriannuelle sur une période de 7 ans, dans un esprit de "recherche collaborative". Les entreprises seraient associées aux réseaux par un "Forum d'accompagnement". Elles bénéficieraient notamment d'un "*right of first refusal*" et seraient associées à la procédure d'évaluation. La procédure de reconnaissance et d'accréditation des projets requerra l'avis d'experts internationaux pour la sélection et les évaluations des projets.

La Région de Bruxelles-Capitale assurerait ainsi l'ancrage bruxellois des réseaux internationaux de l'*Espace européen de la Recherche*. Réciproquement, elle contribuerait, même si la contribution est relativement modeste, à la construction de cet espace européen.

Annexe 5.7

Table Ronde scientifique

Palais Royal, le 2 mai 2002

Messages du CPS^{rbc}

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM, président

Dr Guy J. MARTENS, vice-président

I^r Luc VAN DEN NOORTGATE, membre du Conseil

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM,
Président/Voorzitter

Le Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est à peine âgé de seize mois. Il a cependant eu l'occasion de mener une réflexion sur deux problèmes fondamentaux.

- *Le premier* : comment résoudre ce que nous avons appelé le “paradoxe bruxellois”, c'est-à-dire le contraste entre, d'un côté, la richesse de l'offre régionale en savoirs nouveaux (attestée par l'abondance et la qualité des publications scientifiques) et, de l'autre côté, l'apparente insuffisance des développements régionaux de leurs applications ?
- *Le second* : comment renforcer l'image de Bruxelles comme “carrefour européen des sciences et des technologies” ?

Nous pensons que le nouveau concept d'*Espace européen de la Recherche* est, sur ces points, une opportunité pour la région et rend plus impératif encore une stratégie régionale de promotion de la recherche et de l'innovation.

Het is in die zin dat het nieuw concept van de Europese Onderzoeksruijnte nu het referentiekader geworden is, voor alle vragen aangaande onderzoeksbeleid in Europa. Door de erkenning van het basisonderzoek als inleidende voorwaarde voor het toegepast onderzoek in bepaalde prioritaire sectoren en van zijn rol in de analyse van de sociale problemen, mag het Zesde Kaderprogramma als een vooruitgang beschouwd worden.

De Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels hoofdstedelijk Gewest steunt de integratie van het onderzoeks en technologisch beleid in de overige beleidsvormen van de Unie, in het bijzonder, het onderwijs, de innovatie (speciaal in de KMO's), de bescherming van de intellectuele eigendom, alsook een betere integratie van de wetenschap in de maatschappij.

Par quelle stratégie concrète, la Région de Bruxelles-Capitale peut-elle s'inscrire dans une telle dynamique ?

Le Conseil a proposé au gouvernement régional un modèle original pour subsidier significativement (à terme pour un montant de 25 millions d'€, par an) six à sept réseaux d'unités de recherche, à dimension internationale, mais à ancrage bruxellois. Ces réseaux seraient constitués par un processus de *bottom up* sur base d'une programmation d'une durée de six à sept ans, et axée sur un thème repris dans les priorités de l'Espace européen. Les partenaires en seraient des institutions de recherche, dont certaines pourraient être localisées dans d'autres régions du pays et de l'Espace européen, mais dont les unités coordinatrices devraient évidemment être bruxelloises. Les entreprises ayant un siège dans la région seraient associées à ces réseaux, à la fois, pour les procédures d'évaluation, et pour un accès prioritaire à l'exploitation des résultats à des fins de développement économique. Les programmes des réseaux devront aussi comporter un volet de formation et de promotion de la science dans la société.

Les nouveaux moyens financiers nécessaires à cette politique volontariste existeront si le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réalise le volet de sa déclaration gouvernementale qui manifestait sa volonté d'accroître les moyens financiers en faveur de la politique de la recherche pour rejoindre un niveau équivalent, en termes relatifs, à celui des autres régions du pays.

Sire, nous pensons que cette proposition contribuera ainsi à favoriser le transfert des savoirs nouveaux vers leurs applications par les entreprises présentes à Bruxelles, tout en assurant l'ancrage de la Région de Bruxelles-Capitale dans le nouvel *Espace européen de la Recherche*.

“Stimuler la mobilité”

Dr Guy J. MARTENS
vice-président

Sire,

La Commission européenne ne s'est certes pas trompée en faisant de la mobilité des chercheurs non seulement une méthode d'acquisition de connaissances mais également un instrument d'intégration de l'*European Research Area*.

Echter, ondanks de verhoogde financiële steun van de Commissie, blijven er nog hindernissen die door een betere harmonisatie van de wetten van de Lidstaten opgeheven zouden kunnen worden. Wat mij betreft, wil ik graag aan deze, meer persoonlijke en dikwijls onderschatte hindernissen herinneren : de loopbaan van de echtgenoten/echtgenotes en de opvoeding van de kinderen.

Certains ont voulu trouver des effets pervers à la mobilité et en particulier “la fuite des cerveaux”. Ce n'est pas un phénomène récent, il existait déjà quand j'étais jeune chercheur - et c'est tout dire - et n'est pas pernicieux que s'il reste à sens unique.

A nous, par l'excellence de nos centres de recherche d'attirer les chercheurs venus d'ailleurs, à nous aussi de faire rentrer au pays nos chercheurs émigrés enrichis de nouveaux savoirs grâce à des initiatives comme les “bourses de retour Ylief” et en leur offrant des perspectives d'avenir réelles.

Vandaag spreekt men dikwijls ook over “intersectoriële” mobiliteit, begrip tussen universiteit en onderneming. De bedrijven voeren ongeveer 2/3 van de Europese onderzoeksinspanningen uit; het is dus niet verrassend dat een overeenkomend aantal vorsers, die door de universiteit en HOBUS opgeleid werden, naar industriële R & D centra “migreren”. Dat vind ik geen “braindrain”.

De omkeerbaarheid van deze beweging verdient zeker onze aandacht; ik geloof vast dat er hier een opportuniteit bestaat voor het bedrijfsleven om, door rechtstreekse persoonlijke inzet, met ons hoger onderwijs samen te werken.

Notre modératrice me faisait remarquer récemment que “la mobilité est un état d'esprit qui commence très tôt”.

C'est pourquoi il faut saluer l'initiative des Académies Royales de Belgique de créer les “Bourses Quételet”, une sorte d'Erasmus à la Belge, comme instrument d'intégration de l'enseignement supérieur dans notre pays.

La multiplication de telles initiatives, franchissant nos frontières institutionnelles contribuera, croyons-nous, à la création d'une *Belgian Research Area* possédant la masse critique pour faire de nous des partenaires efficaces, crédibles et donc recherchés au sein de l'*Espace Européen de la Recherche*.

I^r Luc VAN DEN NOORTGATE

Lid van de Raad

Ik ben ervan overtuigd dat de nieuwe instrumenten van het 6^{de} KPOTO nieuwe opportuniteiten inhouden, maar ook voor vele Belgische centra een bijkomende drempel betekenen.

Teneinde de slaagkansen te vergroten op korte en op lange termijn, lijkt het mij onontbeerlijk dat de Belgische overheden de geschikte acties nemen.

Een eerste overheidsactie is m.i. het in kaart brengen van de onderzoeksentiteiten in universiteiten, hogescholen, onderzoekcentra en bedrijven naar analogie met de oefening van de commissie “mapping of excellence”, teneinde precies te kunnen uitmaken naar wie de steun moet gaan om efficiëntie te halen. De Belgische oefening moet echter breder en dieper gaan dan de Europese en moet werken volgens verschillende methodes: bottom-up, een top-down, peer-review en klantenstudies.

Ik stel voor de entiteiten in te delen in 3 categorieën, top, midden en laag :

- De toptentiteiten zijn het zeer select groepje van entiteiten, die reeds nu erkende “centres of excellence” zijn, minstens in Europa, en die reeds meermalen belangrijke Europese initiatieven genomen hebben. Voorbeelden : Imec, Alcatel, ...
- De middengroep is de relatief grote groep van entiteiten, die in de vorige kaderprogramma’s initiatieven konden nemen doordat de schaal beperkt was, maar die zonder hulp niet aan hun trekken zullen kunnen komen in de nieuwe instrumenten. Veel universitaire laboratoria, hogescholen, collectieve centra, sub-top van bedrijven, ... vallen hieronder.
- De andere entiteiten.

Een tweede overheidsactie is het uitwerken van de geschikte steunmaatregelen naargelang van de doelgroep :

- Een “geschikte steunmaatregel” is er in elk geval één die continuïteit van de financiering en ondersteuning van excellentie én van samenwerking over voldoende lange termijn biedt. De huidige werkwijze van uitsluitend projecten te financieren bij de niet-overheidsinstellingen is onvoldoende gebleken om hechte banden tussen onderzoekspartners te creëren. Het feit dat het 6^{de} KPOTO het concept van “topnetwerken” invoert, bewijst dat commissaris Busquin deze zienswijze deelt. De Brusselse Raad voor Wetenschapsbeleid heeft in dit verband een concreet voorstel, dat navolging verdient.
- Wat de doelgroepen betreft : het zijn de toptentiteiten én de middenentiteiten die in aanmerking moeten komen. De topinstituten hebben per definitie alle capaciteiten in huis om zelf de nodige initiatieven te nemen. Het volstaat dan ook dat zij de nodige financiële overheidssteun krijgen om op een “*level playing field*” met de buitenlandse entiteiten te kunnen concurreren. Verder behoeven zij geen verdere overheidsinterventie. Het zijn m.i. vooral de middenentiteiten die niet alleen financiële maar ook andere vormen van ondersteuning moeten krijgen om aansluiting te vinden bij topinstituten, zowel Belgische als buitenlandse of om zelf topinstituut te worden.

Mogelijkheden zijn:

- Bekendmaking van hun competenties in binnen- en buitenland;
- Lokale netwerken opzetten, die dan als embryo kunnen dienen voor Europese;
- Belgische topinstituten motiveren om een “peterschap” op te nemen over middenklassers;
- Middeninstituten ondersteunen om toch een leidersrol op te kunnen nemen.

Annexe 5.8

“Cartographie de la R & D en région bruxelloise”

Rapport de mission

Juin - octobre 2002

Sommaire

1. Introduction

L'initiative régionale
La collaboration du CPS^{rbc}

2. Le cadre de l'application (volet 2)

2.1. Définition du champ d'application :
2.2. Les objectifs et le public ciblé

3. Conception de l'outil

3.1. Méthodologie
3.2. Stratégie et réalisation

4. Annexe

Participations

“Cartographie de la R & D en région bruxelloise”

Rapport de mission

I. Introduction

L'initiative régionale

Dans la foulée du “Tour des Capitales” mené sous la Présidence belge du Conseil européen de la “Recherche” pour profiler l’image internationale de Bruxelles comme “carrefour scientifique et technologique”, le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale a annoncé la mise en chantier d’une “cartographie de la R & D”, lors de la séance d’information sur le 6^{ème} PCRD, le 29 avril 2002, Palais d’Egmont.

Cette initiative qui répond au souhait émis tant par Philippe BUSQUIN, commissaire européen à la recherche, que par le CPS^{rbc} a abouti à la diffusion d’un CD rom, présenté aux représentants des cent quatre-vingts régions d’Europe, le 27 novembre 2002, Albert Hall (Bruxelles).

Cet instrument tend à valoriser les atouts régionaux au sein de *l’Espace européen de la Recherche*, en liaison avec la mise en oeuvre du 6^{ème} PC de l’Union européenne (2002-2006) et favoriser ainsi les collaborations *intra-* et *interrégionales*.

La collaboration du CPS^{rbc}

Le Ministre-Président a accepté, en date du 24 juin 2002, la collaboration offerte par le Président du Conseil de la Politique scientifique. Les travaux ont été répartis en trois volets : le premier consacré à l’introduction, le deuxième à la coordination et la gestion des travaux liés à la banque de données et le dernier à la réalisation technique.

Le CPS^{rbc} a été chargé de développer le deuxième volet, mission confiée à M. Lambert qui a mené les travaux en concertation avec l’ABE (ex-Technopol), chargée de la réalisation technique, dans le champ d’application défini en collaboration avec le Président et le Vice-Président du Conseil.

Le présent rapport pourrait être complété par une évaluation de l’outil, utile à sa mise à jour.

2. Le cadre de l’application

2.1 Définition du champ d’application

Plusieurs catégories d’intervenants s’inscrivent dans ce vaste champ d’application : les acteurs, les intermédiaires, les auxiliaires, les organismes de soutien, de politique scientifique, etc. La présente application se limite à identifier la catégorie des “acteurs”.

Trois critères ont été retenus pour en délimiter le champ d’investigation :

1° - la non discrimination entre *recherche appliquée* et *recherche fondamentale* en application de la définition proposée par le Conseil de la Politique scientifique qui soulignait dans son premier avis “... *la juxtaposition, le continuum et l’intime parenté entre ces différents aspects de l’activité de recherche*...”;

- 2° - l'ouverture à tous les domaines des *sciences dites exactes et dites humaines*;
- 3° - la prise en considération tant des centres de recherche et des unités de recherche *sis en région* que de ceux dont le *centre de décision* se situe à Bruxelles.

2.2 - Les objectifs et le public ciblé :

1° - Une clé d'accès à l'information

Ce répertoire des ressources et potentialités en recherche, développement technologique et formation en région bruxelloise, qu'il s'agisse de l'identification des équipes de recherche et de leur spécificité (typologie), du répertoire général des unités de recherche par domaine de recherche ou encore de l'offre en savoirs et formation, se veut une clé d'accès à une :

- primo-information basique la plus complète possible;
- banque centrale en articulation avec les banques spécialisées.

2° - Un outil d'orientation et de décision stratégique

La cartographie permet d'informer en priorité les "*utilisateurs*" de résultats de recherche, à savoir les entreprises de toutes tailles et les "*générateurs*" soit les universités et hautes écoles, les centres de recherche collective, centres industriels ou publics, mais également les "*décideurs*" de la politique scientifique de la région et les "*partenaires économiques*".

Cet outil aide à l'orientation et la décision stratégique en matière de politique scientifique, une "*activité économique en soi, en liaison avec le développement économique régional*" et s'inscrit en application des avis et recommandations du Conseil de la Politique scientifique.

En ce sens, la conception de la banque de données devrait permettre à terme, dans le prolongement des avis du CPS^{rbc}, une analyse plus affinée de données statistiques utiles, par exemple :

- 1° - un relevé des domaines et des activités de recherche dynamiques en région ou des domaines où la recherche bruxelloise est plus significativement présente (chercheurs reconnus au niveau mondial, équipements de qualité, etc.);
- 2° - la définition de la nature de cette recherche (publique, privée, universitaire), du nombre et du type d'emploi (chercheurs, techniciens, services,...) générés par cette recherche;
- 3° - l'aide à la résolution de questions plus pointues telles que l'évaluation du degré d'implication des institutions d'enseignement supérieur dans les *start-up*, les centres de lancement d'entreprises et autres incubateurs, etc.

3° - Un instrument de dialogue et de participation interrégional, européen et international

Cet instrument sera utile notamment dans la mise en oeuvre des nouveaux instruments du 6^{ème} PCRD, les "réseaux d'excellence", les "projets intégrés" et l'ouverture des programmes de recherche régionaux dans l'esprit de l'article 169 du Traité de l'Union européenne, l'une des orientations stratégiques également prévue dans la Priorité 12 du *Plan régional de Développement* de la RBC, consacrée à la recherche scientifique.

3. La conception de l'outil

3.1 - Méthodologie

Dans les limites des délais très courts impartis et des contraintes techniques et financières liées au projet, l'outil est conçu pour s'inscrire en complémentarité avec la richesse des banques de données spécialisées préexistantes. La résolution préalable des inévitables problèmes posés par les diversités techniques et structurelles ou les différences de terminologie entre organismes et institutions, a permis d'aboutir à une relative harmonisation dans la présentation des données

Identification des acteurs

Si les universités disposaient déjà de banques de données spécialisées (références CREF et IWETO) et non les hautes écoles, ces institutions étaient néanmoins aisément identifiables.

Par contre, au niveau des entreprises, de telles banques de données spécialisées n'existent pas et un certain nombre d'informations, même d'ordre général, revêtent un caractère confidentiel.

Partant de simples listes d'adresses, il a dès lors fallu identifier les entreprises qui développent des activités de R & D et établir une liste de partenaires potentiels par présélection et recoupement de ces divers répertoires préexistants. Une approche différenciée s'est donc avérée indispensable.

Groupes de travail

Deux groupes de travail ont été créés pour concrétiser les orientations stratégiques de l'action : l'un ouvert aux "universités et hautes écoles" - soit 17 partenaires - et l'autre, aux "entreprises et centres de recherche collective" - 193 partenaires entreprises sensibilisés également via les deux fédérations sectorielles et 11 partenaires des centres de recherche collective.

Les documents préparatoires présentent les grands principes de la problématique et soulèvent les principaux obstacles à lever alors que les rapports présentent tant les décisions collégiales que l'état des lieux dans sa relative diversité.

Formulaires électroniques et collecte des données

Deux formulaires d'enquête *ad hoc* et leur notice explicative, l'un destiné aux "universités et hautes écoles", l'autre aux "entreprises et centres de recherche collective" ont été élaborés en tenant compte des spécificités des catégories d'acteurs ciblés.

Partant des formulaires de réponse (IWETO, CREF et ULB) des banques spécialisées, un premier questionnaire a été mis en adéquation avec les spécificités des centres de recherche collective et de l'entreprise où il a par ailleurs été testé. Deux modèles, "SOLVAY S.A - *Research & Technology*" et "Macq électronique S.A" ont été transmis aux participants.

Sur base de ce premier document, un deuxième formulaire a été rédigé pour les "universités et hautes écoles".

Dans un premier temps, il a été proposé aux partenaires de transmettre les informations générales *qualitatives* (non confidentielles) relatives aux unités de recherche, pour le 15 septembre 2002 via les formulaires électroniques. Compte tenu des premiers résultats, la collecte des données s'est poursuivie jusqu'au 11 octobre 2002 par une vaste opération d'information et de sensibilisation notamment via les fédérations d'entreprises et des contacts personnalisés.

Moteur de recherche de l'outil

Deux listes de mots-clés permettent une identification rapide de l'information recherchée : une clé de base en trois langues soit la classification OCDE et une clé additionnelle (en anglais - soit le répertoire "libre" de la VUB). L'outil offre des possibilités de recherche *full text*, alphabétique (noms) ainsi qu'une clé d'accès aux banques spécialisées des unités de recherche par lien URL.

Le répertoire de l'OCDE a été transmis à tous les partenaires en trois langues (français, *nederlands*, *english*) et utilisé comme répertoire de mots-clés. La version anglaise du répertoire libre de la *Vrije Universiteit Brussel* a été complétée et intégrée telle quelle.

Une synthèse de la classification NACE BEL reprenant les principaux secteurs d'activités a été communiquée aux entreprises et centres de recherche collective de même que l'accès au site internet du Ministère des Affaires économiques.

Mise à jour ponctuelle de la cartographie

La nature et la durée de validité des informations requièrent une mise à jour annuelle. Celle-ci devrait se faire en étroite collaboration avec les partenaires qui gardent par ailleurs l'entière maîtrise et responsabilité de la mise à jour de leurs données. Celle-ci devrait se faire selon les mêmes principes avec la possibilité d'intégrer des paramètres supplémentaires et l'assistance d'un site internet.

3.2 – Stratégie et réalisation

Le comité de suivi a permis de créer une synergie entre les travaux des trois volets du projet et ceux du consultant et s'est réuni deux fois, le 28 juin 2002 et le 24 septembre 2002.

Au niveau du volet 2, le groupe de travail "universités/hautes écoles" s'est réuni une fois, le 10 juillet 2002 et le groupe de travail "entreprises/centres de recherche collective" s'est réuni une fois, le 23 juillet 2002.

En outre, au niveau du volet 2, ont été prestés environ 1500 contacts personnalisés (par téléphone, lettres courrielles et postales aux partenaires potentiels), pour l'explication des objectifs stratégiques, l'aide et le conseil aux partenaires lors de la collecte de données (réponses aux formulaires), le suivi et l'accompagnement du projet en vue de susciter la participation la plus large possible mais également de tenir informés l'ensemble des partenaires déjà pressentis.

La coordination s'est faite par "*e-room*" avec le consultant chargé de la réception des données collectées, auquel trois réunions de conseil ont été accordées pour traduire la structure théorique de la cartographie dans un schéma technique.

Les travaux entamés le 28 juin 2002 ont été finalisés au niveau du CPS^{rb} en date du 11 octobre 2002, le consultant étant chargé de la finalisation technique de l'outil.

Sous l'égide du Ministre-Président, la banque de données des "acteurs de la recherche" était gravée sur CD rom le 15 novembre 2002.

4. Annexe

Participations

Au Comité de suivi

Alain CNUDDÉ, responsable du pôle “communication” & Pierre VAN ANTWERPEN, directeur adjoint ABE (ex-Technopol); Hugues DUMONT, conseiller & Patrick LAMOT, chef de Cabinet adjoint du Ministre-Président; Marc OSTERRIETH, Département Recherche, Cellule Etudes et Evaluations, ULB; Monique LAMBERT, expert, adjointe au Président du CPS^{rbc}/RWB^{bhg}.

Ont accepté de prêter leur précieuse collaboration,

Au groupe de travail “Universités et Hautes Ecoles”

INTERFACES

Anne-Marie VAN OOST, administrateur-déléguée (INDUTEC); I^r Olivier VANDENPUT, Cellule Interface, Université Libre de Bruxelles, (ULB); Dr. Sonja HAESSEN, *Wetenschappelijk medewerker* & Koen SMETS – Interface, *Vrije Universiteit Brussel* (VUB).

INSTITUTIONS

ERM/ KMS - Lieutenant Général Paul GEORIS, commandant de l'Ecole Royale Militaire, représenté par le Prof. John VANTOMME, président de la Commission “Recherche scientifique” de la KMS/ERM; FUSL – Prof. Michel van de KERCHOVE, recteur, représenté par Prof. Anne-Marie DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, Facultés Universitaires Saint-Louis; KUB – Prof. Mark VAN HOECKE, rector van de *Katholieke Universiteit Brussel*; UCL - Dominique OPFERGELT, directeur de l'administration de la recherche de l'Université Catholique de Louvain; ULB – Dr Claude TRUFFIN, directeur général, représenté par Marie-Christine LENAIN, Cellule Recherche de la DG recherche de l'Université Libre de Bruxelles;

EHB – Frank ROOS, *algemeen directeur*, représenté par Inge VANSWEEVELT, *director onderzoeksbeleid* van de *Erasmus Hogeschool*; EHSAL - Prof. Jan COLPAERT, *voorzitter onderzoeksraad*; HEFF - Pierre LAMBERT, directeur-président de la Haute Ecole Francisco Ferrer; HELdV - M. DE VLAEMINCK, directeur président, Haute Ecole Léonard de Vinci, représenté par M. Hugo MARQUANT, directeur-adjoint, chargé des relations internationales; HESPA - Jacques LEBEGGE, directeur-président, Haute Ecole Paul-Henry Spaak; ICHEC – Prof. Christian OST, recteur, représenté par Thierry VAN DEN BERGHE et Isabelle CHOQUET; Institut MEURICE – Prof. Jo JANNES, administrateur délégué, MEURICE R&D; HELB - Mme KASTORY-NILE, directeur président; HEB - Madame Marianne COESSENS, directeur-président; HEGAL - Monsieur John VAN TIGGELEN, directeur-président; Monique LAMBERT, expert, adjointe au Président du CPS^{rbc}/RWB^{bhg}.

Au groupe de travail “Entreprises et Centres de Recherche collective”

I^r Raymond ENGELÉN et Dr Claude COCRIAMONT (Service public fédéral, Division Compétitivité E6); I^r Luc VAN DEN NOORTGATE (AGORIA); Dominique MICHEL représenté par Xavier DEHAN (AGORIA); Michel JADOT, (Chambre de Commerce et d'Industrie); Daniel VERBIST et Dr Guy MARTENS (FEDICHEM/BRUCHIM), Christian FRANZEN & Frans DE KEYSER (UEB); Monique LAMBERT, exp. adj au Président du CPS^{rbc}.

Annexe 5.9

Les liens renouvelés entre l'université et l'entreprise.

Séance d'information – AGORIA (Bruxelles)
20 mars 2002

CPS^{rbc}/RWB^{bhg}

“Les liens renouvelés entre universités et entreprises à Bruxelles”

Prof. Dr Jean-Louis VANHERWEGHEM
Président

Introduction

Aspects stratégiques

L'approche thématique

- 1 - Que peuvent attendre les entreprises des universités bruxelloises ?
- 2 - Les interfaces sont-elles le meilleur point de contact ?
- 3 - Que sont les réseaux d'excellence ?
- 4 - En quoi constituent-ils une opportunité pour les entreprises ?
- 5 - Les parcs scientifiques, une solution pour une implantation high-tech ?

Conclusions et propositions

Agoria

Séance d'information
20 mars 2002

Executive summary

Le CPS^{rb} propose une stratégie régionale de promotion de la recherche et de l'innovation pour résoudre un certain *“paradoxe bruxellois”*, répondre au phénomène de mondialisation et à la création de l'*Espace européen de la Recherche*. Il s'agit de développer une *recherche collaborative* qui augmente le potentiel scientifique/technologique et la compétitivité des entreprises et de soutenir les *“réseaux d'excellence”* pour affirmer l'image de *point d'ancrage intellectuel de la Région*.

1° - L'apport des universités bruxelloises aux entreprises.

Pôle européen d'enseignement et de recherche, notre région offre des atouts majeurs pour répondre aux besoins des entreprises. Les collaborations souvent fructueuses, établies directement entre l'entreprise et l'université ou en partenariat “triangulaire”, reposent sur la qualité de l'information, des relations personnelles, du “partenariat”, et la prise en compte des attentes mutuelles. L'université peut offrir un support technologique et scientifique à l'entreprise qui souhaiterait, pour sa part, mener également des activités ‘communes’ et apporter une expertise dans des domaines spécialisés. Les collaborations scientifiques “à long terme” devraient avoir la préférence des universités ET des entreprises qui pourraient également être intéressées par d'autres domaines de recherche que ceux financés actuellement par les pouvoirs publics.

2° - Les interfaces universitaires sont-elles le meilleur point de contact ?

Par leur connaissance des ressources et des compétences de leurs universités de même que leurs relations avec les partenaires publics ou privés, les “interfaces universitaires” sont un *maillon important du dialogue*, un “facilitateur” dans l'établissement des collaborations entre les entreprises et les équipes de recherche jusqu'à la valorisation des résultats de recherche et la création d'entreprises potentielles autant qu'un acteur dans la participation des universités au développement économique régional.

3. Les “réseaux d'excellence” ?

Au plan européen, les *“réseaux d'excellence”* sont l'un des nouveaux instruments du 6^{ème} PCRD de la Commission européenne, proposés en application du nouveau concept d'*Espace européen de la Recherche*. Ils ont pour finalité essentielle, *l'avancée de la connaissance*, la *structuration et l'intégration de la recherche européenne* et doivent encourager toute coopération à “long terme” et “diffuser l'excellence” au-delà des limites de leurs partenariats pour rendre effectifs les thèmes prioritaires du 6^{ème} PCRD.

En soutenant les “réseaux d'excellence”, le CPS^{rb} estime que la région a une réelle opportunité d'affirmer son image de “point d'ancrage intellectuel”. Tout en respectant les objectifs précités, la proposition du CPS^{rb} se veut plus pragmatique dans la définition des finalités des *“réseaux d'excellence bruxellois”* en faveur d'une *“recherche collaborative”* et d'un transfert de savoirs innovants des unités de recherche vers les partenaires économiques.

4. En quoi les “réseaux” constituent-ils une opportunité pour les entreprises ?

Conscient du problème d'une participation directe des entreprises aux recherches des “réseaux d'excellence”, le CPS^{rb} propose un *“modèle original”* qui permet de *renouveler les liens avec l'entreprise* et dont l'idée majeure est de faire des réseaux des sources de savoirs exploitables par les entreprises. Par leur participation à un *“Forum d'accompagnement”* celles-ci ont l'opportunité de proposer des programmes *présentant de l'intérêt pour le développement socio-économique de la Région*, d'être les premières informées et de pouvoir exercer un droit de premier refus sur l'exploitation des résultats, moyennant une participation financière modique.

5. Les parcs scientifiques, une solution pour une implantation high-tech ?

Les parcs scientifiques, *excellents instruments de transfert de technologie entre les “producteurs de savoir” et les entreprises*, site idéal pour l'éclosion de *spin-off*, attirent également d'autres entreprises. Les conditions de leur réel “succès” ne semblent toutefois pas vraiment réunies dans le contexte historique bruxellois même si leur apport au développement économique régional est réel. Une politique *plus cohérente* permettrait de résoudre certains problèmes notamment en termes d'implantation et compte tenu de la disparité des résultats, une analyse comparative (*benchmarking*) permettrait d'orienter les actions futures en fonction des “meilleures pratiques” observées.

“Les liens renouvelés entre l’entreprise et l’université”

Introduction

Le phénomène de mondialisation et la création du nouvel *Espace européen de la Recherche*, rendent plus impérieuse encore une stratégie régionale de promotion de la recherche et de l’innovation. Au terme d’une série de constats, le Conseil a mis en lumière un “paradoxe bruxellois”¹ qui peut se résoudre par la *mise en adéquation de la richesse de l’offre en savoirs nouveaux avec des récepteurs capables de l’absorber*. L’analyse des potentialités de la recherche scientifique pour le développement économique ne peut se traduire exclusivement en termes de besoins des entreprises mais doit aussi tenir compte de l’offre en création de savoirs nouveaux.

Le CPS^{rb} préconise donc de mener une politique plus équilibrée qui encouragerait tout particulièrement les collaborations entre les universités, les hautes écoles, les centres de recherche et les entreprises.

Parmi les axes stratégiques² essentiels au développement de la politique scientifique en relation avec ceux du développement économique et social de la Région, je citerai brièvement ceux qui s’appliquent plus étroitement à notre thème : “*Les liens renouvelés entre l’université et l’entreprise*” que j’examinerai ensuite par le biais de cinq questions thématiques.

Les points essentiels de la stratégie :

Il s’agit principalement:

- de renforcer par la recherche, le potentiel scientifique et technologique des entreprises de la Région et d’augmenter leur compétitivité (question 1);
- d’encourager la collaboration entre les entreprises de la Région et les universités, les hautes écoles et les instituts supérieurs des deux communautés ainsi que les centres de recherche collective (question 2);

mais également,

- d’affirmer l’“image de point d’ancrage intellectuel de la Région” par le soutien aux “réseaux d’excellence” de recherche qu’il s’agit d’identifier et de soutenir préférentiellement par des “actions-clés” en privilégiant toutes les collaborations utiles (questions 3 et 4);
- de promouvoir le transfert de technologie entre les “producteurs de savoir” et les entités de la Région les mieux à même d’exploiter ce savoir - les entreprises existantes et à défaut des entreprises à créer - (question 5);

Les 5 questions thématiques sont les suivantes :

- 1 - Que peuvent attendre les entreprises des universités bruxelloises ?
- 2 - Les interfaces sont-elles le meilleur point de contact ?
- 3 - Que sont les “réseaux d’excellence” ?
- 4 - En quoi constituent-ils une opportunité pour les entreprises ?
- 5 - Les parcs scientifiques, une solution pour une implantation high-tech ?

1. Que peuvent attendre les entreprises des universités bruxelloises ?

La Région bruxelloise est reconnue internationalement comme “pôle européen” pour l’excellence de son enseignement supérieur et de la recherche qui y est associée. Cette *Learning region*, possède des atouts significatifs pour attirer des entreprises innovantes dans de multiples domaines d’activités économiques. Les universités bruxelloises et les laboratoires qu’elles hébergent offrent leur savoir-faire dans des domaines de compétences reconnus - notamment en Biologie et Médecine, Physique théorique, Sciences cognitives, Economie théorique, Environnement et Aménagement du Territoire, Robotique, Intelligence artificielle.

1° - Une collaboration fructueuse entre les entreprises et les universités

Dans le domaine de la R & D, de nombreux exemples de collaborations fructueuses entre universités et entreprises de la région existent.

Ces collaborations reposent essentiellement sur :

- une bonne information de “ce qui se fait” dans les laboratoires;
- l'existence d'un véritable partenariat plutôt qu'une relation de donneur d'ordre à sous-traitant;
- les contacts personnels entre les chercheurs de l'entreprise et ceux de l'université qui constituent un atout important;
- une reconnaissance mutuelle des intérêts et besoins différents, souvent plus complémentaires que divergents, des partenaires.

Lors de collaborations entre universités et entreprises ne disposant pas de leurs propres équipes de recherche, telles que les PME, un partenariat “triangulaire” avec un centre de recherche collective peut être fructueux. L'université est en effet mieux armée, par sa recherche à caractère plus *fondamental*, pour donner des orientations à la recherche plus directement *appliquée* des entreprises ou de ces centres. Cette complémentarité est d'ailleurs à la base du succès de nombreuses collaborations entre les universités et l'industrie chimique par exemple.

Enfin, dans le cadre d’une telle collaboration, l’entreprise ne souhaite nullement que l’université soit une succursale économique et exprime certaines attentes en termes de collaboration, notamment au plan relationnel, attentes auxquelles l’université et les institutions d’enseignement concernées devraient accorder une priorité. L’entreprise souhaiterait que certaines activités soient menées “ensemble”³, elle souhaiterait être consultée dans l’élaboration de certains programmes et est souvent prête à participer directement à certains enseignements spécialisés qui requièrent une “habitude de terrain”.

2° - Support technologique et scientifique - accompagnement en gestion

Outre la R & D proprement dite, les besoins des entreprises concernent également la formation continue, la veille technologique, la transposition industrielle des résultats de la recherche, le conseil et la guidance technologique, l’introduction des technologies nouvelles, les études, les essais et mesures et la gestion de la qualité. L’accompagnement en gestion répond actuellement à un réel besoin, en particulier dans le secteur des PME.⁴

La demande qui émane des entreprises en matière technologique concerne le plus souvent des problèmes ponctuels, pour lesquels les entreprises attendent une intervention rapide.

Il n’empêche que l’université monte régulièrement des projets de R & D à long terme dans l’ensemble de ses domaines de compétences. Dans la perspective de développement régional et d’enrichissement mutuel, mais également des objectifs du 6^{ème} PCRDT (question 3), ce sont des collaborations scientifiques de ce type qui devraient avoir la préférence des universités ET des entreprises.

Enfin, la recherche est presque exclusivement financée par les pouvoirs publics et orientée, lorsqu’il ne s’agit pas de recherche fondamentale, en fonction des besoins de ceux-ci. Il n’en demeure pas moins que certains domaines de recherche, relevant par exemple des sciences humaines, sont susceptibles d’intéresser également les entreprises. Ils pourraient apporter un éclairage scientifique sur l’entreprise et son environnement économique et social, et pourraient donner lieu à des collaborations entre les entreprises et les équipes de recherche universitaires.

2. Les interfaces universitaires sont-elles le meilleur point de contact ?

En règle générale, les interfaces sont le meilleur point de contact quand la “demande” demeure imprécise ou que l’interlocuteur de référence n’est pas clairement identifié.

Leur connaissance des ressources et des compétences de leurs universités respectives et leurs contacts suivis avec les pouvoirs publics et les entreprises en font le relais privilégié dans l’établissement du “dialogue” et le maillon qui noue les collaborations entre les entreprises et les équipes de recherche.

D’une manière générale, elles sont à même d’analyser les besoins des partenaires industriels et de les orienter vers les services et les chercheurs les plus qualifiés pour y répondre. Elles contribuent au montage des projets et à la recherche des financements complémentaires. Leur personnel joue également un rôle capital dans la valorisation des résultats de recherche et la création d’entreprises potentielles (information, conseil, contrats et suivi).⁵

Comme outil de dialogue et d’information entre les partenaires, leur gestion contribue à renforcer le potentiel scientifique et technologique des entreprises et à augmenter leur compétitivité.

En conclusion, les interfaces doivent être des “facilitateurs”, ce qu’elles sont souvent, et non des écrans. Certaines expériences concrètes en milieu industriel ont d’ailleurs montré leur utilité pour comprendre le point de vue du partenaire potentiel et amener à un accord favorable aux deux parties (*win-win situation*) mais elles sont également des acteurs non négligeables de la participation des universités au développement économique régional.

Les interfaces universitaires sont donc des interlocuteurs privilégiés pour initier ce type de dialogue et de collaboration.

3. Que sont les “réseaux d'excellence” ?

Les “réseaux d’excellence” sont l’un des nouveaux instruments du 6^{ème} PCRD “repensé”, proposés en application du concept d’*Espace européen de la Recherche*, qui complètent la liste d’instruments déjà disponibles dans le 5^{ème} PCRD. (actions-clés). Les nouveaux instruments, en particulier les “projets intégrés” et les “réseaux d’excellence”, se caractérisent par leur capacité de mobiliser la masse critique de compétences permettant de rencontrer des objectifs ambitieux et par l’impact de leurs effets de structuration et d’intégration sur la recherche européenne.⁶ Ils ont cependant un rôle distinct à jouer.

Dans la perspective de la proposition régionale que nous évoquerons au point suivant, nous nous limiterons à préciser l’objectif et la mission des “réseaux d’excellence”.

Selon la Commission européenne⁷, *l’objectif des “réseaux d’excellence” est de développer et renforcer l’excellence scientifique et technologique, par l’intégration et la structuration progressive des activités de recherche actuelles ou émergentes* des partenaires du réseau, tant au plan national que régional.

Chaque réseau visera également *l’avancée de la connaissance* dans un domaine particulier *en rassemblant une masse critique de ressources et d’expériences*, autour d’un “programme commun d’activités” et aura pour mission de *“diffuser l’excellence”* au-delà des limites de ses partenariats.

Les “réseaux d’excellence” encourageront également *la coopération* entre les capacités d’excellence dans les universités, centres de recherche, entreprises y compris les PME et les organisations scientifiques et technologiques. Les activités concernées seront également orientées vers des *objectifs à long terme, multidisciplinaires* plutôt que vers des résultats pré-définis en termes de produits, procédés ou services.

L’approche régionale

En soutenant les “réseaux d’excellence”, le CPS^{rb} estime que la Région a une réelle opportunité *de renforcer son image de point d’ancrage intellectuel*.

Parmi les propositions concrètes formulées au terme du premier avis, le Conseil soulignait la nécessité d’identifier correctement les potentialités d’innovation (“l’offre”) régionale en reconnaissant, par une expertise internationale, un nombre limité de “réseaux d’excellence” dont la masse critique et l’inventivité scientifique sont établies.

Ces réseaux pourraient être soutenus par des “actions-clés”, qui devraient privilégier les collaborations inter-universitaires, avec les entreprises et les centres de recherche, ainsi que les synergies avec les programmes nationaux et européens.

Tout en suivant les principes généraux de ces objectifs, la proposition ⁸ du CPS^{rb} se veut plus pragmatique dans la définition des finalités des “réseaux d'excellence bruxellois” et vise notamment à :

- *inciter à la collaboration entre les différents centres de recherche des universités, des hautes écoles, des entreprises, des centres de recherche publics, collectifs et privés, en ce y compris les groupes de recherche des PME*
- *favoriser le transfert des savoirs innovants des unités de recherche vers les partenaires économiques*

Le CPS^{rb} a déjà proposé certaines dispositions pratiques de mise en œuvre dans son troisième avis et, en ce sens, est en avance aujourd'hui sur la Commission européenne.

4. En quoi les “réseaux” constituent-ils une opportunité pour les entreprises ?

Le Conseil a donc proposé un *programme original sur ce thème pour subsidier significativement au niveau régional* (à terme pour un montant de 25 millions d'€ par an) *des “réseaux d'excellence” à dimension internationale*, créés par effet *bottom up* et dont la coordination serait bruxelloise. Gérés sur base d'une programmation thématique et pluriannuelle de maximum 7 ans, dans un esprit de “recherche collaborative”, les partenaires en seraient les institutions de recherche. Les entreprises seraient associées aux réseaux par un “*Forum d'accompagnement*”. Elles bénéficieraient notamment d'un “right of first refusal” et seraient associées à la procédure d'évaluation. La procédure de reconnaissance et d'accréditation des projets requerrait l'avis d'experts internationaux pour la sélection et les évaluations des projets.

Par cet ajout, qui ouvre la possibilité de renouveler les liens avec l'entreprise, le CPS^{rb} est bien conscient du problème que peut poser la participation directe des entreprises aux recherches des “réseaux d'excellence” alors même que les entreprises qui font de la recherche orientent de plus en plus celle-ci, et on peut le regretter malgré les raisons économiques invoquées, vers le court terme et ne sont de plus pas toujours disposées à rendre publics leurs résultats.

Malgré les obstacles précités, la possibilité reste ouverte aux entreprises de participer directement aux recherches des réseaux.

L'idée du CPS^{rb} est dès lors de faire de ces réseaux des sources de savoirs exploitables par nos entreprises, à moyen et à plus long terme, pour alimenter leurs propres recherches plus directement orientées vers leurs besoins particuliers. C'est un peu le principe des *troncs communs* naguère lancés par l'I.R.S.I.A.

Tout comme les *troncs communs*, les programmes de ces “réseaux d'excellence” pourront, en cours de route générer des projets de recherche “bilatéraux” plus spécifiques entre entreprises et centres collectifs d'une part, universités et hautes écoles d'autre part.

Toutefois, le CPS^{rb} pense que *la principale opportunité pour les entreprises* est la faculté qui leur est offerte, par leur participation à un *Forum d'accompagnement*

- *de proposer des programmes présentant de l'intérêt pour le développement socio-économique de la Région,*
- *d'être les premiers informés sur l'avancement de ces recherches et*
- *de pouvoir exercer un droit de premier refus sur l'exploitation des résultats moyennant une participation financière modique.*

5. Les parcs industriels à vocation de recherche dits “parcs scientifiques, une solution pour une implantation high-tech ?

Les parcs industriels à vocation de recherche, dont la gestion est confiée en région bruxelloise à la SDRB⁹, sont un excellent instrument de transfert de technologie entre les “producteurs de savoir” et les entités de la Région les mieux à même d'exploiter ce savoir (les entreprises existantes et à défaut des entreprises à créer) et le lieu de prédilection pour l'éclosion de *spin-off* nées du transfert de technologie de la recherche universitaire. Toutefois, d'autres entreprises peuvent être attirées par un parc pour bénéficier des contacts privilégiés avec l'université.

Le schéma idéal (en théorie)

Outre l'interface universitaire, l'incubateur ou le fond d'incubation, l'un des instruments essentiels du transfert de technologie est le “parc scientifique”. Il est le site idéal d'implantation d'entreprises nouvelles (*spin offs*) fondées au terme de l'évaluation du dossier de création et qui sont destinées à accueillir des activités de recherche¹⁰ et à valoriser les résultats de la recherche universitaire. Le parc scientifique et l'incubateur qui devrait idéalement être situé en son sein ou à proximité, sont en fait deux outils complémentaires de l'implantation des nouvelles entreprises hébergées en général dans l'incubateur dans un premier temps.¹¹

Les conditions indispensables au “succès” d'un parc scientifique.

1° - Un élément essentiel de la réussite du transfert de technologie de la recherche universitaire est celui de l'emplacement du parc scientifique et aussi de l'incubateur, qui doit être situé à proximité immédiate de l'université ce qui permet non seulement de maintenir mais aussi de développer des synergies entre l'entreprise et les laboratoires universitaires.

2° - Un autre élément tout aussi essentiel est celui de “l'accompagnement” des entreprises situées dans l'incubateur et sur le parc, qui doivent être “accompagnées” de la même façon et tout aussi intensivement.

3° - Enfin un parc doit être géré, il doit donc y avoir une autorité (avec personnalité juridique ou non) responsable de la gestion (promouvoir la création de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes, des implantations et infrastructures, l'animation,...)

La situation à Bruxelles (en pratique)

Dans le contexte historique de Bruxelles, le schéma idéal n'a pu être réalisé : les quatre parcs scientifiques ne sont pas nécessairement situés près des universités et trop souvent, les entreprises candidates qui cherchent désespérément des terrains libres à Bruxelles y sont, vu la rareté du sol, “imposées” parce qu'elles présentent un intérêt sur le plan de l'emploi, de l'image, etc. De plus, la location des terrains par bail emphytéotique qui paraît à première vue financièrement intéressante, pose des problèmes lors de cession, de reprise après faillite, etc.

Un effort important s'avère donc nécessaire, de part et d'autre, pour identifier les projets intéressants et les mettre en œuvre. L'accueil d'une entreprise sur un parc représente surtout l'occasion privilégiée d'amorcer un dialogue qui ne conduit à des projets communs que si toutes les conditions d'une collaboration fructueuse sont effectivement remplies.

Toutefois, la contribution des parcs actuels au développement économique régional est réelle qu'on la mesure en termes d'emplois, d'investissements réalisés ou de diversification du tissu industriel. Les collaborations scientifiques sont nombreuses, bien qu'elles ne soient faciles ni avec les PME (moins ouvertes à la recherche) ni avec les grandes entreprises (dont les centres de décisions sont bien souvent situés en dehors de la Région).

Enfin, en réponse à la question précise posée, deux graphiques présentés par la SDRB¹² montrent que les parcs scientifiques accueillent des entreprises *High Tech* à concurrence de 87 % du nombre total d'entreprises informatiques localisées sur des sites de la SDRB, premier domaine d'activités suivi par celui des activités de services aux entreprises et en 3^{ème} position, l'industrie chimique.

La volonté politique est de promouvoir la recherche dans notre région par l'application d'une nouvelle politique d'affectation du sol et de repenser la "notion de Parc industriel à vocation scientifique" voire de le "rebaptiser" en "*Valley*".¹³ Une solution pourrait être apportée aux problèmes d'implantation, à condition qu'une *politique cohérente* soit menée par les différents acteurs. Pour une meilleure collaboration "effective" entre l'entreprise et l'université, la gestion des parcs devrait être revue et s'inscrire dans l'évaluation de la politique régionale de soutien à la recherche scientifique." Elle devrait au moins tenir compte des critères d'éligibilité des entreprises, de l'évaluation des projets, de l'accompagnement des firmes dans les premières phases de leur existence, de la promotion et de l'animation des parcs, de l'évaluation ponctuelle des différents secteurs d'activités (voir graphique).

Dans cette perspective, les résultats très divers des parcs scientifiques installés dans notre région, les autres régions et pays voisins, mériteraient qu'une analyse comparative¹⁴ (benchmarking ou l'étalonnage des performances) soit réalisée pour orienter les actions futures en fonction des "meilleures pratiques" (*best practices*) observées.

Conclusion

Si les liens "renouvelés" entre l'entreprise et l'université passent impérativement par un bon fonctionnement et/ou une redéfinition de certains instruments d'aide à la recherche, au-delà des infrastructures et des modalités techniques, il faudra inscrire dans les priorités la richesse de l'apport des ressources humaines et d'un véritable dialogue, qu'il s'agisse de la qualité de la communication entre les acteurs eux-mêmes ou de la bonne connaissance mutuelle des projets; des objectifs poursuivis voire de la philosophie qui les anime.

Notes

¹ In *Rapport annuel 2001 du CPS^{rbc}*, ch.3, Avis n°1, point 2 – Constats, p.10 : "Certains constats mettent en lumière la situation paradoxale de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir la qualité des institutions de recherche et l'importance de leur production scientifique contrastant avec la modicité des moyens, l'absence de cadre juridique, la multiplicité et l'opacité des instruments, la non spécificité des secteurs stratégiques choisis, tout en reconnaissant des résultats positifs souvent méconnus par le fait d'une communication déficiente."

² *in op.cit.* point 3 - les principales propositions, p.11.

³ Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, l'entreprise souhaiterait être consultée dans l'élaboration des programmes de l'enseignement supérieur scientifique et technique par exemple pour mieux les adapter aux besoins en constante évolution.

⁴ L'ULB est active dans ce créneau depuis 1983, à travers deux centres d'entreprises : le Centre de Technologie et de Gestion des Affaires (CGTA) implanté à Nivelles et l'*European Business and Innovation Center* à Bruxelles (EEBIC). Ces centres offrent des services en matière de consultance et de formation dans le domaine de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises.

⁵ Source – Cellule Interface de l'ULB - Le rôle fondamental des interfaces résumé en 4 points :
- l'information mutuelle des entreprises et des chercheurs académiques sur les opportunités de collaboration (sans ignorer le rôle extrêmement important des contacts directs entre chercheurs industriels et académiques dans l'initiation de ces collaborations)
- le conseil aux chercheurs en matière de contrats, de conditions financières, de propriété intellectuelle,...
- la rédaction, avec les futurs partenaires, des contrats de collaboration
- le suivi de la réalisation des engagements mutuels

⁶ "Introduction to the instruments available for implementing the FP6 priority thematic areas", *Speaking Notes*, Document de la Commission européenne (Unit B.2, DG Research, EC – 28 février 2002), p.3.

⁷ Document présenté par la Commission européenne en application de l'article 250 du Traité de l'Union européenne [COM (2002) 43 final], p.63. Consultez également "*Provisions for implementing networks of excellence*", *Working document*, Unit B.2, DG Research, European Commission, 28 février 2002, p.3.

⁸ in *Rapport Annuel 2001 du CPS^{rb}*, Avis n°3 du 4 septembre 2001 portant sur "les procédures de reconnaissance des "réseaux d'excellence" et la détermination des actions-clés de soutien".

⁹ in *Rapport Annuel 2001 du CPS^{rb}*, Avis n°1 du 26 février 2001 portant sur "la stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale", point 4.0 stratégie : "Parmi les multiples instruments actuels, au service total ou partiel de la politique scientifique de notre région, et bien que ce ne soit pas en relation directe avec la recherche scientifique, le CPS^{rb} évoquait également dans son premier avis, le rôle de la SDRB (société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, un organisme de droit public créé en 1974), dans le transfert des résultats de la recherche vers leurs applications tant par "la gestion que par la création et/ou la promotion des incubateurs et des parcs à vocation de recherche scientifique" précisant également "que la gestion des parcs scientifiques devait s'inscrire dans l'évaluation de la politique régionale de soutien à la recherche scientifique."

¹⁰ Les activités de recherche comprennent la production de prototypes industriels ou des productions industrielles exigeant des contrôles scientifiques constants.

¹¹ Source : Interface VUB. Au terme de l'évaluation du dossier de création d'une entreprise pour valoriser les résultats de la recherche, la "*spin-off*" dont les besoins d'implantation sont limités est généralement hébergée par l'incubateur même, mais dans certains cas les appareillages, les unités de production, requièrent au départ des bâtiments autonomes.

Après l'hébergement dans l'incubateur, et vu l'extension des activités de l'entreprise, la "filiale" la plus logique est, à terme, celle de l'implantation sur le parc dans ses propres bâtiments.

¹² Source - Documents de la SDRB : - Graphique sur la "Répartition des activités informatiques sur les différents parcs industriels et scientifiques de la SDRB", 2001 & tableau relatif à la "Ventilation des activités en fonction des parcs scientifiques", 2001.

¹³ *Op.cit. PRD*, Priorité 12, point 2.5 : "La volonté de promouvoir la recherche en RBC pourra s'exprimer par la politique d'affectation du sol. Il est bon de soutenir la concentration de la recherche dans certaines zones...Le regroupement des activités de recherche est un élément déterminant pour faciliter, voire provoquer, des synergies inter-entreprises et avec les universités..." La notion de Parc industriel à vocation scientifique sera repensée et éventuellement rebaptisée. Le concept de "vallée" pourrait être appliqué. Le territoire régional constitue plusieurs micro-vallées technologiques imbriquées, complémentaires et interactives. Bruxelles forme en outre le point de convergence central d'une macro-région européenne de développement scientifique et technologique. L'image 'high tech' de la Région se reflète sur toute l'étendue de son territoire. Ceci est significatif pour l'ensemble des domaines d'excellence de la Région..."

¹⁴ Il s'agit d'une évaluation des forces et des faiblesses des parcs scientifiques par rapport à un certain nombre de facteurs influençant la compétitivité à l'échelon européen, national ou régional, à mener en étroite consultation avec les Etats membres, l'industrie et les organismes privés.

Annexe 5.10

Mission d'information scientifique

Les 9 & 10 septembre 2002, Heidelberg, Baden-Württemberg

CPS^{rbc}/RWB^{bhg}

*CPS^{rbc}/Heidelberg/Rapport final/Doc-03
(02-09-09/10)*

Rapport de mission

Mission d'information scientifique Scientific information mission

*Visite d'une délégation de la Région de Bruxelles-Capitale
Heidelberg, Baden Württemberg*

les 9 & 10 septembre 2002

1. But de la visite

La visite fait suite à une rencontre entre le Ministre Prof. Dr Peter FRANKENBERG, ministre des Sciences, de la Recherche et des Arts du Land Baden-Württemberg et le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, François-Xavier de DONNEA, dans le cadre de la récente présidence belge de l'Union européenne.

La Région de Bruxelles-Capitale ambitionne de promouvoir son rôle de “carrefour international des sciences et des technologies” et, à cet effet, de participer activement à des collaborations internationales, en particulier avec d'autres régions d'Europe, notamment dans le cadre de l'*Espace européen de la Recherche*.

La mission vise à initier de telles collaborations avec le Baden-Württemberg par une meilleure connaissance réciproque des points forts et des complémentarités des partenaires potentiels, tant au plan scientifique proprement dit que celui de l'utilisation des connaissances (e.g. par transferts de technologie) et de l'organisation régionale de la recherche.

Le choix des ministres s'est porté sur le domaine des sciences médicales et de la vie parce qu'il est un point fort des deux régions.

2. Composition de la délégation

La délégation scientifique est composée de représentants des universités, hautes écoles et entreprises de la Région actives dans le domaine biomédical et les biotechnologies :

Dr Guy MARTENS, vice-président du Conseil de la Politique scientifique;

Prof. Dr Jean-François DENEFF, pro-recteur pour les sciences médicales à l'Université Catholique de Louvain, membre du Conseil de la Politique scientifique;

Dr Dirk CARREZ, secrétaire général de BELGOBIOTECH;

Dr André FAURE, docteur en médecine, spécialiste en robotique médicale;

Prof. Michel GOLDMAN, chef du département d'Immunologie-Hématologie- transfusion de l'Hôpital Erasme et directeur du laboratoire d'Immunologie expérimentale à l'Université Libre de Bruxelles;

Prof. Guy ROUSSEAU, professeur à l'Université Catholique de Louvain et chef de l'Unité de recherche hormonale et métabolique de l'Institut de Pathologie cellulaire de Bruxelles;

Dr Jean-Paul SIMON, chargé de recherches à l'Institut Meurice et chef de l'Unité de biotechnologie du CERIA;

Prof. Kris THIELEMANS, professeur consultant à l'*Akademische Ziekenhuis* (VUB) et vice-doyen pour la R&D à la *Vrije Universiteit Brussel*;

Dr Nathalie VERBRUGGEN, chargée de cours et directeur du laboratoire de physiologie et génétique moléculaire des plantes à l'Université Libre de Bruxelles.

La délégation était accompagnée par :

Dr. Thomas HÄRINGER, directeur à la *Vertretung des Landes Baden-Württemberg bei der Europäischen Union* à Bruxelles;

Monique LAMBERT, expert, adjointe au président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale;

Frédéric WARZEE, attaché au cabinet du Ministre-Président de la Région de Bruxelles.

3. Programme des visites

La délégation est reçue par le Prof. Jochen TRÖGER, recteur de l'Université de Heidelberg.

Le programme comporte essentiellement des visites, dont les points essentiels sont résumés ci-dessous, rendues aux institutions et laboratoires de recherche suivants :

- 4.1 - *Deutsches Krebsforschungszentrum, Heidelberg (DKFZ)*
- 4.2 - *Zentrum für Molekulare Biologie der Universität Heidelberg (ZMBH)*
- 4.3 - *European Molecular Biology Laboratory (EMBL)*
- 4.4 - *Technologiepark Heidelberg GmbH et BioRegion Rhein-Neckar- Dreieck e.V.*

4 - Synthèse

4.1 - *Deutsches Krebsforschungszentrum, Heidelberg*

La délégation est reçue par le Prof. Dr Harald zur HAUSEN, président et membre scientifique du Conseil d'administration et Dr Josef PUCHTA, administrateur.

Le DKFZ est une fondation de droit public et un centre de recherche multidisciplinaire dont la mission est “*d'apporter des contributions substantielles à la compréhension de la carcinogénèse, à l'identification des facteurs de risque du cancer et également à la prévention, au diagnostic et à la thérapie du cancer*”.

Depuis 1991, la recherche s'articule autour de programmes thématiques d'une durée de 6 ans (et plus en fonction des résultats). Cette organisation favorise les échanges interdisciplinaires et donne également l'opportunité aux jeunes chercheurs de créer une unité de recherche indépendante offrant une meilleure réponse aux développements rapides de la recherche en ce domaine.

Depuis 1994, le Centre a développé huit grands programmes multidisciplinaires :

- Différentiation cellulaire et carcinogénèse;
- Régulation des cellules tumorales;
- Facteurs de risques cancéreux et prévention;
- Diagnostics et thérapie expérimentale;
- Diagnostics radiologiques et thérapie;
- Virologie tumorale appliquée (dirigée par le Prof. Dr Jean Rommelaere);
- Immunologie tumorale;
- Recherche génomique et bio-informatique.

Les chercheurs du Centre participent à l'enseignement dans diverses universités (dont évidemment celle de Heidelberg).

Le Centre a mis sur pied un groupe chargé du transfert de technologies et pratique une politique active de dépôts de brevets et de cessions de licence (dont le bilan financier reste fragile malgré deux “bonnes années” en 1998 et 1999). Il est engagé dans plusieurs collaborations avec de grandes entreprises et a lancé plusieurs sociétés *spin-off*; il participe également à de nombreux programmes collaboratifs de recherches cliniques.

Le Centre occupe quelque 1500 personnes (équivalents temps plein) dont environ 650 scientifiques. Le budget annuel (2001) de base est de 125 Mio. EUR co-financé à concurrence de 90% par le Gouvernement fédéral et 10% par le Gouvernement Régional du Baden Württemberg, s'y ajoutent d'autres recettes sur base de projets EU, etc. évaluées à 37 Mio. EUR.

En complément au budget de base, s'ajoutent le montant des salaires du personnel scientifique de l'Université, le fruit des travaux réalisés en commun par les lauréats de concours organisés par l'Union

européenne, les bénéfices réalisés dans le cadre de contrats avec l'industrie ou dans d'autres domaines. Pour plus d'informations, consultez les dossiers *Current Cancer Research DKFZ*, 1998 et *Innovation Report 2000*, DKFZ.

4.2 - Zentrum für Molekulare Biologie der Universität Heidelberg

La délégation est reçue par le Prof. Dr Renato PARO, directeur et le Prof. Dr Dirk GÖRLICH, directeur adjoint.

Le ZMBH est une institution d'enseignement et de recherche de l'Université de Heidelberg dont les activités scientifiques peuvent être rangées dans trois grands domaines :

- la biogénèse et le transport intracellulaire de protéines et de l'ARN
- le contrôle de l'expression des gènes et les mécanismes moléculaires du développement
- les processus cellulaires chez les micro-organismes pathogènes

Cent quarante chercheurs se répartissent en dix-sept groupes de recherche dirigés par du personnel académique permanent (10 professeurs ordinaires ou associés), des chargés de recherche (*senior scientists* : 2-4) et des *Junior Group Leaders* (voir plus loin : 4.2 §5). Ces groupes de recherche bénéficient de l'appui de services centraux (50 personnes) scientifiques, techniques et administratifs. Sont ainsi mis en commun, l'animalerie (y compris la production d'animaux transgéniques), diverses techniques requérant un personnel spécialisé, la bio-informatique et la bibliothèque, une équipe de sécurité et de traitement des résidus ainsi qu'un laboratoire central pour des formations pratiques organisées par les chefs de groupes.

Le budget annuel pour 2001 s'élevait à près de 11 MEUR dont quelque 55 p. cents en provenance du Gouvernement fédéral.

On notera le "*Junior Group Leaders Programme*" destiné à la promotion de jeunes chercheurs à la fonction de chefs d'unités de recherche. Dans ce programme, destiné notamment à lutter contre la "fuite des cerveaux", des *Junior Group Leaders* bénéficient d'un budget de "démarrage" de 50 KEUR pour créer une petite équipe (typiquement le *Junior Group Leader* lui-même, un ou deux post-docs et un technicien) puis d'un budget annuel de 30 KEUR pendant une période de 5-8 ans. Il appartient au *Junior Group Leader* d'assurer le financement de ses collaborateurs (subsides fédéraux, régionaux d'un accès apparemment aisé, notamment via la *Deutsche Forschungsgemeinschaft*), d'assumer quelques tâches d'enseignement et d'administration de son groupe dont l'ampleur ne doit pas nuire à ses propres recherches mais lui assurer une formation de chef d'unité de recherche. L'expérience a montré jusqu'à présent qu'à l'issue de cette période les *Junior Group Leaders* étaient engagés comme membres du personnel académique permanent à Heidelberg, dans une autre université ou organisation de recherche allemande ou européenne.

4.3 - European Molecular Biology Laboratory

La délégation est reçue par Bernd-Uwe JAHN, directeur administratif, Ian MATTAJ, directeur scientifique, Christian BOULIN, coordinateur des "Core facilities", Gábor LAMM, directeur de EMBLEM

L'EMBL est un organisme international dont les ressources financières proviennent essentiellement des seize pays qui en sont actuellement membres. Son laboratoire principal, situé à Heidelberg, est le centre d'un réseau dont les autres sites sont à Grenoble, Hambourg, Hinxton et Monterotondo.

Quatre missions intégrées lui sont confiées :

- mener de la recherche fondamentale dans le domaine de la biologie moléculaire, en particulier dans les domaines de l'instrumentation biochimique, de la biologie et de la biophysique cellulaires, dans la biologie développementale, l'expression génique, la biologie structurale et la bio-informatique;

- fournir des services (gros équipement tels synchrotrons, *advanced light microscopy*,...) aux chercheurs des pays membres;
- procurer un système de formation de haut niveau (programme de PhD, séjours de formation, cours et séminaires,...);
- développer de nouveaux appareillages et techniques pour la recherche biochimique, notamment en collaboration avec des entreprises privées.

Le laboratoire de Heidelberg occupe sept cent cinquante personnes organisées en cinquante groupes de recherche dont, de façon permanente, environ 12% de visiteurs pour de brefs séjours.

On notera l'efficacité à la fois scientifique et financière apportée par la mise en commun des “*core facilities*” destinés à la *génomique* (équipements de séquençage de l'ADN et de création de “chips” d'ADN, robotique et automation), la *purification des protéines*, la *production d'anti-corps monoclonaux*, l'*identification de protéines et peptides*, l'*Advanced Light Microscopy*. Ces laboratoires fonctionnent généralement en collaboration avec des partenaires industriels.

L'EMBL s'est donné récemment un organisme de transfert de technologie l'EMBLEM (EMBL *Enterprise Management*) chargé des collaborations avec les entreprises et de la gestion de la propriété intellectuelle. Il installe actuellement, sur son site, une zone d’“incubateur” destiné à recevoir pendant leur “première croissance” des entreprises *spin-off* issues de ses recherches.

Les informations budgétaires du rapport EMBL p. XIII, point 2.5 – se limitent à quelques principes de financement. L'EMBL nous a communiqué les informations suivantes, pour 2001 :

- Contributions des Etat-Membres : 57 Millions d'€
- Autres recettes sur base de projets * environ 19 Millions d'€ {(*) financements externes tels que EU, BMBF, DFG, HFSP et autres + revenus transfert de technologie} ?

On notera que l'EMBO, organisation-mère de l'EMBL a mis sur pied, comme le ZMBF, un programme, *EMBO Young Investigator Programme*, destiné à aider de jeunes chercheurs à créer leur propre groupe de recherche.

4.4 - *Technologiepark Heidelberg GmbH & BioRegion Rhein-Neckar-Dreieck e.V.*

La délégation est reçue par Dr Klaus PLATE, *managing director du Technologiepark* et directeur général du département du développement économique de la ville de Heidelberg, et Dr Ernst-Dieter JARRASCH, *managing director de la BioRegion Rhein-Neckar-Deieck* et Mr. Berthold HACKL, *managing partner de Heidelberg Innovation GmbH*.

Le *Technologiepark Heidelberg* est un parc scientifique essentiellement axé sur les biotechnologies, la bio-informatique, les techniques médicales et les technologies environnementales.

Les surfaces de laboratoires et de bureaux actuellement occupées couvrent 16.500 m² auxquels 32.500 m² viendront s'ajouter dans le courant de l'année. Il abrite aujourd'hui trente compagnies employant environ huit cents personnes.

Situé à deux pas de l'université, il bénéficie de la collaboration scientifique de tous les grands centres de recherche de Heidelberg, de la collaboration de grandes entreprises allemandes et de quelque quatre-vingts PME de la *BioRégion Rhein-Neckar-Triangle*.

Son actionnariat est constitué essentiellement de la Ville de Heidelberg et de la Chambre d'Industrie et de Commerce Rhein-Neckar. Il bénéficie du soutien financier de la Ville de Heidelberg, du Land Baden-Württemberg et du Gouvernement fédéral.

Le Dr PLATE considère la proximité immédiate des laboratoires de recherche comme une condition *sine qua non* de succès de tels parcs technologiques; en ce sens, le parc en cours de création à l'EMBL ne constitue pas pour lui un concurrent, même s'il ne se trouve qu'à quelques kilomètres; des collaborations sont d'ailleurs prévues

Il estime par ailleurs que les *spin-offs* que le parc abrite, devraient atteindre le *break even point* au bout de 8-10 ans.

La *BioRegion Rhein-Neckar-Dreieck* est une association sans but lucratif pour la promotion et le soutien à l'industrie des biotechnologies dans le triangle Rhin-Neckar (Heidelberg-Mannheim-Kaiserslautern). Ses membres sont des universités, des hautes écoles, des centres de recherche, des industries, des banques, etc. Elle sélectionne et co-finance jusqu'à 50% du montant total du budget, des projets destinés à une commercialisation à court ou moyen terme, au sein de la région, et qui mènent de préférence à la création d'une entreprise.

Depuis sa création en 1999, la BioRegion a soutenu la création de quatorze compagnies actuellement en croissance constante et totalisant aujourd'hui neuf cent cinquante employés.

Heidelberg Innovation BioScience Venture est une société de *venture capital* dont les actionnaires sont en majorité de grandes industries pharmaceutiques implantées dans la région. En dehors de celles-ci, les investisseurs sont des banques et/ou des caisses d'épargne locales.

BioScience Venture I procure du capital à risque jusqu'à concurrence de 50 KEUR pour le lancement rapide de sociétés anonymes (GmbH). Un deuxième fonds de capital à risque, BSV II, est destiné à financer des entreprises pharmaceutiques (*drug discovery, drug development, diagnostics, medical devices*) à un stade déjà plus avancé et dans un domaine géographique plus étendu.

5 - Conclusions

Les présentes conclusions sont largement basées sur les remarques et suggestions écrites que nous ont envoyés les participants à la mission que nous remercions ici.

5.1- le programme

De l'avis général, le programme de visites était bien organisé par la Région du Baden-Württemberg et les organismes locaux. Au plan des informations, il présentait un bon équilibre entre :

- les principaux acteurs (DKZ, ZMBH, EMBL, Technologiepark);
- une sélection de présentations scientifiques;
- les actions de soutien et notamment celles visant spécifiquement les jeunes chercheurs;
- l'organisation de la valorisation des résultats et du transfert de technologies.

Ramassé sur une période très courte, il ne permettait malheureusement pas d'entamer directement des contacts.

Combinant des aspects purement scientifiques d'une part et d'autre part des aspects de politique scientifique et de gestion de la recherche, il présentait de ce fait une certaine hétérogénéité à laquelle certains participants étaient peu préparés. Il paraît opportun, lors de prochaines missions du même type, de mieux informer les futurs participants sur les objectifs (il ne s'agit évidemment pas de congrès scientifiques spécialisés où des experts peuvent nouer des collaborations dans des domaines particuliers) et de donner dans la délégation une large place aux "généralistes" (ex. : vice-recteurs chargés de la recherche,...) susceptibles de relayer l'information.

5.2 - les informations

Parmi les nombreuses informations reçues, les points suivants ont particulièrement intéressé les participants à la mission, notamment par les enseignements qui pourraient être tirés pour la politique scientifique dans la Région de Bruxelles-Capitale (l'ordre ne témoigne pas d'un classement d'importance) :

- l'importance et l'efficacité de la concentration de centres de recherche de haut niveau, travaillant dans des domaines voisins, sur un périmètre géographique restreint (taille critique);

- la complémentarité et la collaboration effective des différents organismes (recherche, enseignement, transfert de technologies,...);
- l'ouverture générale aux collaborations extérieures locales **et** internationales, entre centres de recherche **et** avec l'industrie (avec une relativement faible participation belge);
- la multidisciplinarité et la mise en commun d'appareillages et technologies d'intérêt commun souvent développés dans les centres de recherche eux-mêmes en collaboration avec le privé;
- l'importance accordée aux programmes de “stabilisation” des jeunes chercheurs, leur accordant de véritables opportunités de se former comme dirigeants de recherche en luttant contre la “fuite des cerveaux” et favorisant même le retour de “cerveaux émigrés”;
- l'importance des budgets de recherche régionaux (~ 2.5 GEUR pour un Land de 10 millions d'habitants) posant la question de notre propre crédibilité en tant que partenaire;
- la collaboration “financière” des différents niveaux de pouvoir : Gouvernement fédéral, Land et Ville de Heidelberg pour soutenir la recherche ainsi que la collaboration entre *Länder* voisins (au sein de la *Biorégion Rhein-Neckar-Dreieck* par exemple);
- la participation effective du secteur privé, banques et (grandes) entreprises.

5.3- *suivi*

La délégation est convaincue de l'intérêt de telles missions, et propose de les étendre à d'autres régions “partenaires potentiels” et à d'autres domaines où la Région de Bruxelles-Capitale possède des atouts. Elle suggère d'inviter à son tour une délégation du Land de Baden-Württemberg en mettant l'accent sur ses points forts au cours d'une telle visite (à préparer soigneusement).

Historique

Historique

Sources législatives

10 février 2000 - Ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale. (M.B. 16.03.2000)

21 juin 2000 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la composition de l'assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 10 février 2000. (M.B. 09.12.2000)

8 novembre 2001 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de la composition de l'assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 10 février 2000.

21 février 2002 - Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 06.03.2002)

18 juillet 2002 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique (M.B. 07.08.2002)

Les avis du Conseil

26 février 2001 - Avis n°1 du Conseil portant sur “La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale.”

29 mai 2001 - Avis n°2 du Conseil portant sur la proposition de “Sixième programme-cadre” présentée par la Commission européenne.

4 septembre 2001 - Avis n°3 sur initiative du Conseil portant sur “Les procédures de reconnaissance des *réseaux d'excellence* et la détermination des actions-clés de soutien.” (avis d'initiative)

2 octobre 2001 - Avis n°4 du Conseil portant sur le “Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique”.

5 mars 2002 - Avis n°5 du Bureau du Conseil de la Politique scientifique relatif au “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique”.

28 mai 2002 - Avis n°6 du Conseil de la Politique scientifique relatif au “Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique”.

10 décembre 2002 - Avis n°7 du Conseil de la Politique scientifique relatif à l'Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

